

*Les Actes*  
*du 135<sup>e</sup>*  
*congrès*

---

DU CONSEIL NATIONAL  
DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX  
DE COMMERCE

---

*~ jeudi 21 & vendredi 22 septembre ~*

2023



CONSEIL NATIONAL

DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

*Les Actes*  
*du 135<sup>e</sup>*  
*congrès*

---

*~ jeudi 21 & vendredi 22 septembre ~*

2023

*Les greffiers des tribunaux de commerce sont des entrepreneurs du service public et des professionnels du droit. Ils apportent leur savoir-faire et leurs compétences au service d'une justice commerciale accessible, fiable et efficace. Ils mettent tout en oeuvre pour faciliter la compétitivité et la croissance.*





# SOMMAIRE

*Les Actes  
du 135<sup>e</sup>  
congrès*

# SOMMAIRE

---

<b>CHAPITRE 1</b>	10
ÉDITORIAL DE THOMAS DENFER - président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce	
<b>CHAPITRE 2</b>	11
PROGRAMME DU 135 <sup>e</sup> CONGRÈS	
<b>CHAPITRE 3</b>	15
INTERVENTION DE BIENVENUE - Accueil et animation de la journée par Christophe HAZARD, secrétaire général du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce	
<b>CHAPITRE 4</b>	21
ALLOCUTION - Didier LÉBOUGEANT, adjoint à Madame la Maire de Rennes, délégué aux Commerces et à l'artisanat	
<b>CHAPITRE 5</b>	25
INTERVENTION DE BIENVENUE Emeric VÉTILLARD et Gaëlle BOHUON, greffiers associés du tribunal de commerce de Rennes	
<b>CHAPITRE 6</b>	29
DISCOURS INTRODUCTIF Thomas DENFER, président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce	
<b>CHAPITRE 7</b>	37
INTERVENTION Éric DUPOND-MORETTI, garde des Sceaux, ministre de la Justice	
<b>CHAPITRE 8</b>	43
UNE APPROCHE SOCIOLOGIQUE DE L'IDENTITÉ Jean-Claude KAUFMANN, sociologue, directeur de recherche honoraire au CNRS	
<b>CHAPITRE 9</b>	55
L'IDENTITÉ, UNE RÉALITÉ OMNIPRÉSENTE AU QUOTIDIEN Michel LERNOUT, magistrat, premier avocat général honoraire, président du jury du concours d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce	

---

<b>CHAPITRE 10</b>	85
REMISE DU PRIX DES MASTERS	
<b>CHAPITRE 11</b>	95
<b>TABLE RONDE : Identité et registres légaux, outils indispensables de la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme</b>	
Monsieur le chef du département des affaires institutionnelles de Tracfin - Monsieur Didier MARTIN, commissaire divisionnaire, chef de la Division nationale de lutte contre la fraude documentaire et à l'identité (DNLFDI) du ministère de l'Intérieur, coordonnateur européen de la fraude documentaire - Maître Didier OUDENOT, Délégué national contre la fraude, greffier associé du tribunal de commerce de Marseille, président honoraire du CNGTC	
<b>CHAPITRE 12</b>	109
<b>TABLE RONDE : L'identité de demain</b>	
Monsieur Hervé BONAZZI, président d'Archipels - Maître Victor GENESTE, greffier associé du tribunal de commerce du Mans, vice-président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce - Maître Alexandra VILLARON, greffier associée du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence, administratrice du GIE Infogreffe	
<b>CHAPITRE 13</b>	123
<b>SYNTHÈSE DES TRAVAUX</b> - Hervé LECUYER, agrégé des facultés de droit et professeur à l'université Panthéon-Assas	
<b>CHAPITRE 14</b>	131
REMISE DES DIPLÔMES	
<b>CHAPITRE 15</b>	135
<b>CONCLUSION</b> - Thomas DENFER - président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce	
<b>CHAPITRE 16</b>	139
L'ACTUALITE DE LA PROFESSION EN 2023	
<b>CHAPITRE 17</b>	149
LE CONGRÈS EN IMAGES	



# ÉDITORIAL

1



*Les Actes*  
du 135<sup>e</sup>  
congrès



**Thomas DENFER,**  
Président du Conseil national des greffiers  
des tribunaux de commerce

---

Le thème de l'identité, choisi pour notre 135<sup>ème</sup> congrès a indéniablement contribué à la réussite de cet événement tant elle figure au cœur de nos missions d'officiers publics et ministériels.

L'attention constante de l'auditoire, palpable tout au long des travaux, témoigne de la qualité des interventions et de la pertinence des thématiques abordées.

Les mois de préparation menés par les équipes du Conseil national pour parvenir à ce subtil équilibre entre échanges d'expérience, interventions magistrales, discours et débats, ont porté leurs fruits.

Vous trouverez à l'intérieur de ces Actes, la retranscription des différents temps forts du congrès.

Je n'oublie pas les moments de convivialité qui permettent à notre profession, qui ne cesse de se rajeunir et de se féminiser, de maintenir une dynamique propice aux échanges, à l'unité et au volontarisme.

Enfin, au cours du congrès, la signature de la convention d'objectifs entre l'Etat et le Conseil national a marqué un moment important pour notre profession. Cette convention, signée également par le ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, la ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, et de la ministre déléguée chargée des PME, de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme - scelle pour les trois prochaines années, les axes d'une coopération renforcée entre la profession et le Gouvernement.

Les greffiers des tribunaux de commerce vous donnent d'ores et déjà rendez-vous pour le 136<sup>ème</sup> congrès qui se tiendra les 3 et 4 octobre 2024 à Reims.

Bien confraternellement

# PROGRAMME

# 2



*Les Actes*  
*du 135<sup>e</sup>*  
*congrès*

# *135<sup>e</sup> Congrès National*

DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE



**THOMAS DENFER**

PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS  
DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

&

LES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS  
DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

VOUS PRIENT DE LEUR FAIRE L'HONNEUR D'ASSISTER AU CONGRÈS  
QU'ILS ORGANISENT AU COUVENT DES JACOBINS À RENNES

---

*jeudi 21 & vendredi 22 septembre*

---

*sur le thème :*

**IDENTITÉ(S)**

CONCEPT(S), EXIGENCE(S) ET AVENIR(S)

# LE PROGRAMME

jeudi 22 septembre

**8h45** Accueil des congressistes et des invités

Animation de la journée par **Christophe Hazard**, secrétaire général du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce

**9h15** Allocution de Monsieur **Didier Le**

**Bougeant**, adjoint à la maire de Rennes, délégué aux commerces et à l'artisanat

**9h30** Bienvenue par **Maîtres Emeric Vétillard et**

**Gaëlle Bohuon**, greffiers associés du tribunal de commerce de Rennes

**9h45** Intervention de **Maître Thomas Denfer**,

président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce

**10h00** Intervention de **Monsieur Eric Dupond-**

**Moretti**, garde des Sceaux, ministre de la Justice

**10h30** Une approche sociologique de l'identité

par **Monsieur Jean-Claude Kaufmann**, sociologue, directeur de recherche honoraire au CNRS

**11h15** L'identité, une réalité omniprésente

au quotidien par **Monsieur Michel Lernout**, magistrat, premier avocat général honoraire, président du jury du concours d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce

**12h00** Apéritif sur l'espace partenaires

**12h30** Déjeuner

**13h30** Café servi sur l'espace partenaires

**14h00** Remise du prix des Masters 2023

**14h30** Table-ronde : identité et registres légaux, outils indispensables de la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Monsieur le chef du département des affaires institutionnelles de Tracfin

**Monsieur Didier Martin**, commissaire divisionnaire, chef de la Division nationale de lutte contre la fraude documentaire et à l'identité (DNLFDI) du ministère de l'Intérieur, coordonnateur européen de la fraude documentaire

**Maître Didier Oudenot**, délégué national contre la fraude, greffier associé du tribunal de commerce de Marseille, président honoraire du CNGTC

**15h45** Pause sur l'espace partenaires

**16h15** Table-ronde : L'identité de demain

**Monsieur Hervé Bonazzi**, président d'Archipels  
**Maître Victor Geneste**, greffier associé du tribunal de commerce du Mans, vice-président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce

**Maitre Alexandra Villaron**, greffier associée du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence, administratrice du GIE Infogreffé

**17h00** Synthèse des travaux par **Monsieur Hervé Lécuyer**, agrégé des facultés de droit et professeur à l'université Panthéon-Assas

135<sup>e</sup>

Congrès National  
des Greffiers des Tribunaux  
de Commerce

## IDENTITÉ(S)

CONCEPT(S), EXIGENCE(S) ET AVENIR(S)



135<sup>e</sup>  
Congrès National  
des Greffiers des Tribunaux  
de Commerce



3  
INTERVENTION  
DE BIENVENUE  
DE CHRISTOPHE HAZARD



*Les Actes*  
du 135<sup>e</sup>  
congrès



## INTERVENTION DE BIENVENUE CHRISTOPHE HAZARD

Accueil et animation de la journée par Christophe HAZARD, secrétaire général du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce

Mesdames, Messieurs,

Au nom du Président, du Bureau et du Conseil national, je vous souhaite la bienvenue à ce 135<sup>ème</sup> congrès des greffiers des tribunaux de commerce.

Nous sommes ici dans un bâtiment d'exception.

Longtemps lieu de pèlerinage, ce bâtiment qui a traversé les siècles était auparavant la propriété du ministère de la Défense avant d'être racheté par la collectivité de Rennes métropole.

Vous pourrez découvrir pendant toute la durée du congrès l'impressionnant travail de rénovation alliant tradition et modernité.

Avant de commencer, je voudrais remercier le Président et le Bureau du Conseil national de m'avoir confié la mission d'animer toute cette journée.

Quelle drôle d'idée de confier cette responsabilité au secrétaire général du Conseil national alors qu'un vrai greffier ou un vrai journaliste aurait été un choix bien plus heureux !

Depuis maintenant une quinzaine d'années, j'ai eu l'occasion d'observer celles et ceux qui, avant moi, ont assuré l'animation des congrès.

Je découvre que la tâche n'est pas si facile.

Pour cette raison, je vous remercie de votre indulgence

et j'espère sincèrement être à la hauteur.

Nous allons vivre une journée qui s'annonce passionnante et exceptionnelle.

- Passionnante, eu égard au sujet de l'identité que nous allons explorer tout au long de cette journée avec des intervenants de grande qualité.
- Exceptionnelle, avec l'intervention dans quelques minutes de Monsieur le garde des Sceaux.

Après le départ de Monsieur le Ministre, merci de bien vouloir rester dans la salle pour la poursuite des travaux.

\* \* \*

Identité (s) : concept (s), exigence (s) et avenir(s) que l'on pourrait écrire au singulier comme au pluriel.

Le greffier du tribunal de commerce est l'officier d'état civil des six millions d'entreprises françaises immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

L'identité du chef d'entreprise est, dans ce cadre, une donnée essentielle des registres d'information légale dont les greffiers assurent au quotidien la tenue et la diffusion.

Cette mission de contrôle et d'authentification des données confère à ces registres une fiabilité indispensable à la sécurité et à la transparence de la vie économique. Pour cette raison, ce sujet de l'identité et sa vérification

est au cœur des missions dévolues au greffier.

Nous verrons que l'identité est un concept qui recouvre des réalités bien différentes.

Nous aborderons tout au long de la journée trois thèmes principaux :

### **I. QU'EST-CE QUE L'IDENTITÉ OU PLUTÔT LES IDENTITÉS ?**

Nous le verrons, il existe plusieurs sortes d'identité.

L'identité civile d'une personne ou l'identité d'une entreprise.

Mais aussi, on l'a vu précédemment, l'identité d'une région ou d'une ville.

On le verra tout au long de cette journée, l'identité est partout : dans la sociologie, le droit, le cinéma, la littérature...

L'identité façonne la société quelle que soit l'époque :

L'identité visuelle ...

L'identité numérique...

L'identité d'une époque ...

L'identité nationale...

L'identité de genre ...

### **II. COMMENT SE FORGE, COMMENT SE CONSTRUIT L'IDENTITÉ ?**

Si juridiquement un enfant naît avec une identité (nom, sexe, nationalité...), son identité, elle, va se bâtir en chemin.

Elle sera influencée par ses origines familiales, son potentiel, ses caractéristiques individuelles et la manière dont la société les perçoit.

Tout va très vite dans ce domaine de l'identité.

Nous verrons comment le droit essaie au fil du temps de s'adapter à ces évolutions sociétales.

### **III. TROISIÈME ET DERNIER POINT : QUI DÉLIVRE L'IDENTITÉ, QUI LA CONTRÔLE ET COMMENT LA PROUVER ?**

Nous aborderons le sujet de l'usurpation de l'identité qui peut déboucher sur des situations inextricables pour celui qui en est victime ?

L'usurpation d'identité peut aussi être à l'origine d'opérations de fraude de grande envergure, de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

On le verra, les outils prouvant l'identité ont évolué avec le temps : des registres de naissance de nos aïeux, en passant par les titres d'identité papier puis biométriques

Nous sommes aujourd'hui passé à l'identité numérique et demain au wallet.

Bref, l'identité est un sujet complexe, technique et en pleine mutation !

Pour nourrir cette journée nous avons sollicité des intervenants venus d'horizons différents qui ont pour point commun :

- soit d'avoir fait des recherches scientifiques et juridiques sur le thème de l'identité,
- soit d'être un expert reconnu en la matière,
- soit de travailler au quotidien sur des sujets liés à l'identité et à la vérification de celle-ci

Nous avons bâti un plan relativement classique à savoir celui de « l'entonnoir ».

Je m'explique, nous allons commencer ce début de journée par une approche résolument « grand angulaire » puis juridique.

Nous aborderons cet après-midi des aspects plus techniques

Avant de céder la parole à notre premier intervenant, j'ai

deux informations à vous communiquer :

- Monsieur le professeur Hervé LECUYER, de l'université Panthéon Assas, que beaucoup d'entre vous connaissent et apprécient, est déjà au travail.

Il nous délivrera en fin de journée la synthèse des interventions remettant ainsi en perspective le sujet de l'identité, fil rouge de nos travaux.

- En début d'après-midi, le président remettra le prix des masters 2023 visant à récompenser le mémoire d'un étudiant sur un sujet relatif à la vie des affaires et plus particulièrement à la justice commerciale.

\* \* \*

Nous sommes donc ici à Rennes, cœur de la Bretagne.

En consultant les archives du Conseil national, je me suis aperçu que c'est la première fois que nous tenons officiellement un congrès à Rennes.

Si la Bretagne a déjà accueilli à plusieurs reprises cet événement, jamais nous n'avions organisé notre rendez-vous annuel dans la capitale bretonne.

Il était urgent de corriger cette anomalie.

C'est donc chose faite à présent !

Nous avons ainsi le privilège de nous retrouver dans une ville bâtie sur une culture sans pareille et riche d'une identité forte.

Alors quel meilleur ambassadeur pour venir nous en parler qu'un élu de la ville de Rennes ?

Je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir accueillir Monsieur Didier LE BOUGEANT, adjoint à Madame la maire de Rennes, délégué aux commerces et à l'artisanat.

Merci Monsieur LE BOUGEANT de nous recevoir dans votre ville.

Je vous cède bien évidemment la parole !





4  
ALLOCATION  
DE DIDIER LÉBOUGEANT



*Les Actes  
du 135<sup>e</sup>  
congrès*



## ALLOCUTION DE DIDIER LÉBOUGEANT

Adjoint à la Mairie de Rennes délégué aux Commerces  
et à l'artisanat

Monsieur le secrétaire général, Mesdames, Messieurs, Monsieur le garde des Sceaux que j'aurais plaisir de saluer dès son arrivée.

En effet, 135 ans de travaux, d'existence et vous n'étiez pas passés par Rennes. Je suis particulièrement heureux de vous accueillir aujourd'hui dans la capitale de la Bretagne, dans ce lieu historique que vous découvrez. En parallèle de vos travaux, j'espère que vous aurez le loisir de pouvoir visiter ce bâtiment et sa reconstruction.

Vous avez devant vous un bâtiment qui date de la construction de Condate, il y a 2 000 ans. 2 000 ans d'histoire nous contemplent dans ce lieu magnifique qui a fait l'objet d'un important chantier de rénovation. Important chantier qui a fait dialoguer la tradition et la modernité, qui a fait dialoguer les artisans les plus pointus du patrimoine français avec les techniques les plus pointues de nos ingénieurs de construction. Et je peux vous dire, pour avoir été l' élu qui a coordonné ce chantier, que cela m'a valu à la fois un plaisir immense quand les travaux furent terminés, mais aussi beaucoup de sueur froide et de réunions de coordination entre tous ces corps de métier et tous les corps de l'État qui ont dialogué. Mais quelle réussite est le fruit ce dialogue ! Sachez que nous honorons aussi un patrimoine important pour les Bretons. Je n'ose dire à des Bretons que c'est le lieu le plus important de la Bretagne, mais il marque

évidemment les fiançailles d'Anne de Bretagne et de Charles VIII. C'est ici que la Bretagne a rejoint la France avec les fiançailles d'Anne de Bretagne. Vous voyez comment vous êtes au cœur de cette histoire française et bretonne qui dialoguent avec intelligence depuis des siècles.

Ce couvent, vous allez le voir aussi, s'inscrit au cœur d'une cité de tradition universitaire. Nous sommes jeudi, si vous êtes ce soir à Rennes, vous verrez que notre ville est bouillonnante, qu'elle est jeune, qu'elle est estudiantine et que les étudiants prennent toute leur part dans la ville, pas que dans la ville festive, mais aussi dans la ville des débats, des confrontations d'idées, de la construction de cette ville. 80 000 étudiants, je le disais, l'une des villes les plus jeunes de France avec Montpellier et Toulouse. Vous verrez que cela se voit et certains me disent d'ailleurs, je suis l' élu du centre-ville, que cela s'entend aussi parce que la jeunesse s'exprime.

Ici, je vous accueille dans cette place historique, symbolique des rencontres rennaises, symbolique des débats d'idées. Depuis 2 000 ans ici, il y a eu sous forme et d'autres des lieux de rencontres, théologiques, d'histoire, de pensées universelles, de traditions de débats. Et cela continue, j'allais dire, dedans et dehors, sur la place publique et au cœur de cette nef que nous avons voulu pour les rencontres. C'est particulièrement un moment sympathique pour moi de vous accueillir venant de toute

la France et j'espère que vous aurez l'occasion, d'y revenir. La Bretagne vous ouvre les bras. Rennes est la porte d'entrée de cette Bretagne. Vous savez que notre région est accueillante, elle est attractive. Donc, je veux à la fois vous saluer et vous promettre des débats fructueux et riches. Et je sais aussi que le garde des Sceaux y participera et il nous fait l'honneur ce matin d'être là. C'est un honneur exceptionnel puisque nous avons le message que les ministres, plutôt les forces de sécurité étant très occupées en ce moment à Rennes et en France, on avait réduit les déplacements ministériels ces derniers jours. C'est donc particulièrement un honneur que le ministre et garde des Sceaux honore de sa présence vos travaux et honorent la ville de Rennes.

Pour conclure, bons débats, bons échanges, bons séjours à Rennes. Venez-y, revenez-y. Rennes vous accueille. Vous verrez que c'est une très belle ville historique, une ville nouvelle, une ville qui s'est transformée. J'espère que si vous êtes venus par notre gare, vous avez pris notre métro, notre deuxième ligne de métro qui a un an jour pour jour aujourd'hui, qui a transformé la ville, et qui a fait de cette ville une ville à la fois prête aux défis du XX<sup>e</sup> siècle et une ville qui se transforme pour le plaisir de ses habitants toujours plus nombreux puisque nous accueillons 6 000 nouveaux habitants par an. Donc, peut-être certains d'entre vous, un jour, auront cette chance de venir nous rejoindre. En tout cas, sachez que cette ville vous accueillera toujours avec plaisir.

Merci.



5  
INTERVENTION  
DE BIENVENUE

DE EMERIC VÉTILLARD  
ET GAËLLE BOHUON



*Les Actes*  
du 135<sup>e</sup>  
congrès



## INTERVENTION DE BIENVENUE DE EMERIC VÉTILLARD ET GAËLLE BOHUON

Greffiers associés du tribunal de commerce de Rennes

### **Christophe HAZARD :**

Je voudrais à présent remercier maître Gaëlle BOHUON et maître Emeric VETILLARD, greffiers associés du tribunal de commerce de Rennes qui ont apporté un précieux concours dans l'organisation de ce congrès.

En effet le rôle des greffiers qui accueille le congrès est important en raison de leur connaissance du territoire et de ses acteurs. Maîtres BOHUON ET VETILLARD ont guidé le Conseil national dans le choix des différents lieux où se dérouleront les temps forts de notre congrès.

ils ont également permis au Conseil national de recevoir aujourd'hui ici les plus hautes autorités judiciaires, politiques et administratives locales que je salue ainsi que les représentants des acteurs économiques et des officiers publics et ministériels du ressort de la cour d'appel.

Encore un grand merci à tous les deux pour votre accueil et votre aide bien précieuse.

Les greffiers associés de Rennes vont dans la vidéo qui va suivre nous faire une visite de leur ville. Les plus avertis découvriront au passage qu'avoir été greffier du tribunal de commerce de Rennes n'empêche pas une reconversion professionnelle réussie en journaliste, micro à la main dans les rues de la capitale bretonne.



### **Gaëlle BOHUON et Emeric VETILLARD :**

Mesdames messieurs les parlementaires, mesdames, messieurs les présidents, mesdames, messieurs les directeurs, mesdames, messieurs les magistrats et les juges consulaires, chères consoeurs, chers confrères, chers amis,

Tout d'abord, nous voudrions adresser un grand merci au sémillant intervieweur de la vidéo pour sa justesse de ton et sa diction parfaite ainsi que sa confiance.

Merci aux personnalités et intervenants de nous honorer de leur présence. Ensuite et surtout merci à vous chères consoeurs et confrères merci d'être présents pour ce 135<sup>ème</sup> congrès des greffiers des tribunaux de commerce.

C'est un plaisir pour nous de vous accueillir dans notre

ville. Rennes ou Roazhon en breton, onzième commune française en nombre d'habitants existe depuis plus de deux mille ans. Capitale de sa région mais ouverte sur l'international, la ville a su passer le virage du vingt-et-unième siècle en préservant ses traditions et monuments tout en modernisant son quotidien.

Sa devise moderne « vivre en intelligence » a cette double lecture de développement des activités intellectuelles symbolisée par la technopole Rennes-Atalante et de développement de la dimension relationnelle au travers du dialogue/partage entre les habitants et les acteurs de la ville.

Au niveau de l'activité économique le tribunal de commerce, créé il y a plus de trois cents ans, veille sur plus de quarante mille entreprises spécialisées dans de nombreux domaines que sont le numérique, la cyberdéfense, l'agroalimentaire, la mobilité, les éco-industries et les industries culturelles.

Longtemps jalouse de sa voisine nantaise, Rennes peut néanmoins se targuer d'avoir, comme ça a été souligné par monsieur LÉBOUGEANT, plus d'étudiants, d'être à une heure et demie de Paris et contrairement aux nantais d'avoir une équipe de football...

De la même manière c'est avant tout effectivement la porte d'entrée sur la Bretagne, une Bretagne authentique, une Bretagne sauvage qu'on vous invite à découvrir ou redécouvrir.

Avant de laisser la parole à notre président, nous souhaitons faire encore quelques remerciements : merci aux juges consulaires qui donnent leur temps pour assurer une justice commerciale rapide et rigoureuse. Merci aux collaborateurs du Conseil national et à CL Communication pour leur soutien dans la préparation de ce congrès. Merci aux membres du parquet également, qui sont présents pour les audiences, qui sont là pour apporter leur analyse juridique et leur avis précieux.

Un grand merci aux collaborateurs de tous nos offices qui nous permettent de viser l'excellence au quotidien.

et un grand merci à vous tous surtout, pour votre présence et votre amitié. Nous espérons que votre passage rennais vous plaise et vous souhaitons à tous un congrès fructueux et inspirant.



135<sup>e</sup>  
Congrès National  
des Greffiers des Tribunaux  
de Commerce



**IDENTITÉ(S)**

CONCEPT(S), EXIGENCE(S) ET AVENIR(S)

**RENNES**  
Couvent des Jacobins

21-22

# DISCOURS INTRODUCTIF

DE THOMAS DENFER



*Les Actes*  
*du 135<sup>e</sup>*  
*congrès*



## DISCOURS INTRODUCTIF DE THOMAS DENFER

Président du Conseil national des greffiers des tribunaux  
de commerce

Monsieur le garde des Sceaux, ministre de la Justice,  
Mesdames, Messieurs les Parlementaires,  
Mesdames, Messieurs les Présidents,  
Mesdames, Messieurs les Directeurs,  
Mesdames, Messieurs les magistrats et les juges consu-  
liaires,  
Chères consœurs, Chers confrères,

Monsieur le Ministre, je tiens tout d'abord à vous remer-  
cier pour l'honneur que vous nous faites, par votre pré-  
sence à nos côtés ce matin, à l'heure de l'introduction de  
nos travaux. Vous compter parmi nous est un message  
très fort pour notre profession et nous y sommes parti-  
culièrement sensibles.

Merci également à monsieur l'adjoint au maire de Rennes  
et aux greffiers associés du tribunal de commerce de  
Rennes, chers Gaëlle, Émeric et Pierre, pour vos mots de  
bienvenue et d'accueil sur vos terres bretonnes.

Notre secrétaire général, Christophe HAZARD, coutu-  
mier des coulisses et qui a accepté, cette année, d'endos-  
ser le costume de maître de cérémonie, le rappelait il y  
a quelques instants : jamais les greffiers des tribunaux  
de commerce ne s'étaient réunis aussi nombreux qu'au-  
jourd'hui à Rennes.

Je suis très heureux de toutes et tous vous retrouver dans  
cette ville d'exception, chargée d'une histoire singulière,  
résolument tournée vers le numérique : l'identité bre-  
tonne inspirera, j'en suis convaincu, ce 135<sup>ème</sup> congrès  
national.

L'identité servira de fil rouge tout au long de la journée :  
« concept(s), exigence(s) et avenir(s) », au singulier ou au  
pluriel, c'est au choix.

Nos experts du jour - universitaires, magistrats, entre-  
preneurs, administrations ou encore greffiers... - éclai-  
reront cette thématique et je voudrais d'ores et déjà les  
remercier d'avoir accepté de partager leur temps et leurs  
expériences que nous avons hâte de découvrir.

Avant cela, Monsieur le ministre, mesdames, messieurs,  
si vous le permettez, je souhaiterais prendre quelques  
minutes afin d'évoquer avec vous le bilan de l'année  
écoulée depuis notre précédent congrès, et dresser  
ensemble notre feuille de route des prochains mois et  
même prochaines années.

Débutons par le bilan.

Les derniers mois de l'année 2022 ont été mis à profit  
par notre profession pour franchir la nouvelle année  
sans encombre. Une course contre-la-montre était en  
effet enclenchée pour répondre présents dès le 1<sup>er</sup> janvier  
2023 avec l'ouverture au public du nouveau registre des  
sûretés mobilières.

Ce fut chose faite, grâce à l'implication des greffiers référents sur ce projet, en lien étroit avec nos équipes informatiques, pour mettre en œuvre l'article 60 de la loi PACTE.

Très concrètement, au premier jour de l'année, le Conseil national a donc ouvert une plateforme numérique, en open data, permettant aux utilisateurs d'accéder aux informations contenues dans les 141 registres des sûretés mobilières dont nous avons la charge.

Les travaux préparatoires ont mobilisé beaucoup d'énergie pour concevoir, bâtir, tester, et se mettre à la place de l'utilisateur avant d'ouvrir officiellement cet accès dématérialisé au public.

J'en profite pour adresser, au nom du Conseil national, tous nos remerciements à la Caisse des dépôts et consignations, à Monsieur le directeur, Jérôme Lamy, pour leur soutien financier dans ce projet qui nous a permis d'atteindre, dans les temps, l'objectif fixé par le législateur et le gouvernement.

L'évocation de cette date du 1<sup>er</sup> janvier, à travers ce projet abouti, m'amène à présent à revenir sur la mise en œuvre du guichet unique électronique, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi PACTE.

Sans refaire l'histoire du bouleversement majeur qu'a connu le service public des formalités d'entreprises, je me dois néanmoins d'explicitier ce que nous avons vécu au cours des derniers mois.

Malgré plusieurs alertes formulées à l'approche de l'année 2023, nous avons collectivement été contraints de « le voir pour le croire ».

Le dispositif conçu par la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités et mis en œuvre par l'Institut national de la propriété industrielle s'est ainsi imposé, de façon obligatoire, aux usagers et à toutes les parties prenantes.

Ce dispositif s'est imposé alors même qu'au jour de son ouverture, il ne couvrait pas toutes les démarches obligatoires. Une première procédure dite « de secours » a

donc été mise en place à la demande de la Madame la Première ministre, consistant en la réactivation d'un ancien site internet – le guichet entreprises – et de certaines procédures au format papier.

Or, au 30 janvier, la situation avait largement dépassé le niveau de criticité puisque le registre du commerce et des sociétés français n'était tout simplement plus alimenté.

Notre profession, nos collaboratrices et nos collaborateurs, en première ligne face au mécontentement des usagers ne parvenant pas à accomplir leurs démarches, pour certains subissant la fracture numérique, tous ensemble, nous avons dû faire face à une situation inédite.

Après avoir adapté nos services et répondu présents au cours des confinements sanitaires de 2020 et 2021, nous avons dû assister, impuissants cette fois-ci, au dérèglement des procédures, certes administratives et pourtant si vitales pour notre tissu entrepreneurial et plus largement, notre économie.

Malgré cette situation, malgré l'extrême tension dont nous avons été les témoins et parfois même, pour certains d'entre nous, les victimes au gré d'insultes et de menaces..., malgré tout cela donc, le Conseil national n'a cessé de tendre la main pour apporter son aide et son expérience à cette réforme.

C'est ainsi qu'une deuxième procédure dite « de secours » a été mise en place, mi-février, à nouveau à la demande de Madame la Première ministre, en réactivant – partiellement – notre plateforme Infogreffe pour recueillir les formalités relatives aux modifications et aux fermetures d'entreprises.

En quelques poignées d'heures seulement, nous avons apporté notre aide dans cette période délicate que traversaient tant d'acteurs économiques.

Nous avons pu le faire, Monsieur le Ministre, grâce à l'écoute et au soutien de vos services et en particulier de Monsieur le Directeur des affaires civiles et du Sceau, Rémi DECOUT-PAOLINI, et de son équipe, ainsi que de Madame la Conseillère, Blandine GARDEY DE SOOS.

Je tiens ici à les en remercier tout particulièrement.

A travers cette mesure, les entrepreneurs ont bénéficié d'une solution concrète pour mettre fin à leurs difficultés. Infogreffe est une fierté française, un outil bâti dans le strict cadre des missions qui nous sont dévolues, pour offrir un service public moderne, efficace et sécurisé.

Cette décision de Madame la Première ministre, prise en concertation avec votre ministère et celui de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, a permis de travailler à nouveau sereinement sur le périmètre autorisé.

Cette période de réouverture devait connaître une fin, au 30 juin. Mais toutes les parties prenantes ont pu constater, si ce n'est la résilience de mes consœurs et de mes confrères, l'intérêt d'offrir des solutions et un choix aux chefs d'entreprises pour accomplir leurs démarches obligatoires et pouvoir ensuite se consacrer au développement de leur activité.

Notre concours, bien qu'accepté tardivement à notre goût, n'a été rendu possible que parce que chacun d'entre nous a concentré ses efforts quotidiens à la résolution des blocages inhérents à la nouvelle plateforme, sans polémique, en responsabilité et dans le droit fil du serment que nous avons tous prêté. Je profite de l'occasion pour toutes et tous vous remercier de vive voix pour vos efforts et ceux de vos collaborateurs, durant cette période difficile.

Ma profession a fait preuve de patience.

Plusieurs dates ont été annoncées et aménagées depuis le début de l'année, le nouveau dispositif, ouvert - je le rappelle - depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, devait être prêt le 1<sup>er</sup> janvier 2023, puis fin mars, puis fin juin et, à présent, nous attendons la date du 31 décembre.

Depuis la réouverture d'Infogreffe à la mi-février, nous avons reçu par ce canal 700.000 formalités. Il s'agit d'un record sur la même période comparée aux années précédentes.

Un autre record a été établi au cours de l'été, moins

flatteur et anachronique, celui du nombre de dépôts de comptes sociaux par la voie papier. En effet, pour cette démarche les usagers ont le choix entre le guichet unique électronique ou le papier. Nous avons reçu 235.000 comptes sociaux par le biais de l'INPI et 900.000 par voie postale ou à nos guichets. A titre de comparaison, l'an dernier nous avons pourtant reçu via Infogreffe 570.000 dépôts électroniques sur la même période, soit plus du double.

Le guichet unique est accompagné d'une autre réforme, celle prévue par l'article 2 de la loi PACTE, avec la création du registre national des entreprises dont l'INPI a également la charge.

Cette partie du projet, moins visible du grand public, nécessite encore de nombreux ajustements pour garantir sa fiabilité. Le Conseil national préside actuellement le Groupement d'intérêt public pour le portail de la publicité légale des entreprises et demeure à disposition pour contribuer à la réussite des politiques publiques en la matière.

La voie dérogatoire de saisine directe du registre du commerce et des sociétés fait ses preuves depuis février 2023, aux côtés du nouveau guichet unique, et permet d'alimenter le RNE au fil de l'eau.

Nous nous tiendrons donc prêts, de nouveau, pour franchir la nouvelle année dans de meilleures conditions, au service des usagers, de la réforme et de l'intérêt général.

A présent je souhaiterais revenir sur trois autres dossiers majeurs qui ont occupé notre année :

- la mise en œuvre de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
- la préparation du projet de loi de programmation et d'orientation de la justice ;
- et la promotion du modèle français de registres légaux vers nos homologues européens et internationaux.

La loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, que je n'ai pas besoin de présenter, nous a conduits à préparer un certain nombre de textes avec vos services.

Le travail conjoint et le dialogue constant avec la Direction des affaires civiles et du Sceau a permis de nous inscrire dans le nouveau cadre posé par l'ordonnance du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels.

Après la création du collège de déontologie, du service d'enquête et de la Cour nationale de discipline, les travaux ont conduit à la publication du code de déontologie des greffiers des tribunaux de commerce, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre, en même temps que nos règles professionnelles. Ces dernières ont été agréées par vos soins et publiées avant-hier au journal officiel.

J'évoquais notre travail conjoint et j'en veux pour preuve la très récente réunion organisée dans les locaux du Conseil national, ce qui constituait une première, avec Monsieur le Directeur, Mesdames les Sous-directrices et les membres de différents bureaux de la DACS. La confiance – thème central de loi de 2021 – trouve ainsi à s'exprimer très concrètement entre notre instance et votre ministère, et nous ne pouvons que nous en réjouir.

La réforme de la Justice s'inscrit également dans le prolongement des Etats généraux et du rapport du Comité SAUVÉ de juillet 2022 intitulé « Rendre justice aux citoyens ».

Monsieur le Ministre, vous avez souhaité reprendre certaines des propositions de ce rapport, en particulier pour les juridictions commerciales. Ensemble nous avons abordé de façon très pragmatique le fonctionnement des tribunaux de commerce, et pour ce qui nous concerne, l'apport des greffes envers les juges mais aussi envers les chefs d'entreprises qui rencontrent parfois des difficultés.

A ce titre vous avez eu l'occasion de découvrir l'action de l'association APESA, co-fondée et présidée par notre confrère Marc BINNIÉ, greffier associé de Saintes. APESA apporte une aide psychologique aux femmes et aux hommes que nous accueillons régulièrement à nos guichets. Cette dimension humaine fait aussi partie de notre ADN.

Aux côtés de la Conférence générale des juges consulaires de France, dont je salue le président, Monsieur Michel PESLIER, nous avons contribué aux réflexions portant sur l'expérimentation envisagée pour étendre la compétence des tribunaux de commerce à certains acteurs économiques.

Le Parlement doit reprendre ses travaux en commission mixte paritaire au début du mois d'octobre. Nous nous tenons prêts pour l'expérimentation des tribunaux des activités économiques qui seront choisis très prochainement.

Vous l'indiquiez l'an passé devant la Commission des lois de l'Assemblée nationale, je cite : « *la justice économique est un de nos joyaux* ». Nous partageons, vous vous en doutez, ce constat et vous en remercions. Chaque jour il nous revient de maintenir le haut niveau d'exigence qui doit être le nôtre au service des justiciables.

Il nous revient aussi d'en faire la promotion et cette mission a également animé les travaux du Conseil national au cours des derniers mois pour faire rayonner le modèle de fonctionnement des registres de publicité légale dont nous avons la charge.

Après que le Groupement d'action financière internationale a relevé, au printemps 2022, la pertinence et l'efficacité du registre du commerce et des sociétés de notre pays, il nous a fallu poursuivre notre élan de pédagogie pour faire rayonner notre exception culturelle.

A cet égard, au printemps dernier, notre profession a organisé la conférence annuelle de l'Association des tenus de registres européens. Pendant deux jours, nous avons réuni plus de 150 participants, nos homologues européens mais également internationaux, autour de trois thématiques fondamentales pour l'avenir : l'innovation, la transparence et la durabilité.

Votre intervention, Monsieur le Ministre, diffusée au premier jour de l'évènement, a permis de rappeler à nos interlocuteurs ce que porte comme valeurs et réalisations le modèle français. Je vous remercie à nouveau d'avoir pris le temps de vous adresser à nos partenaires.

A l'occasion de cet événement, le Conseil national et Infogreffe ont signé une convention de partenariat avec l'office européen de lutte antifraude, marquant notre engagement renouvelé à nous mobiliser à l'échelle européenne dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Participer au rayonnement du modèle français est un honneur, et constitue une opportunité de nous inspirer des réalisations des autres pays. Cet esprit d'ouverture nous a conduits à participer au 1<sup>er</sup> forum des registres francophones qui se tenait en marge du XVIII<sup>e</sup> Sommet de la francophonie en Tunisie en novembre 2022.

Nous avons ainsi contribué à la création de l'Alliance francophones des registres d'entreprises, avec 18 pays qui ont confié la présidence de cette Alliance au Conseil national, pour la période de 2023 à 2025.

Le président de la République ayant annoncé que le XIX<sup>e</sup> Sommet de la francophonie se tiendrait en France, à l'automne 2024, nous allons donc nous y préparer dès à présent, d'autant que le lieu retenu tisse naturellement un lien avec notre environnement.

En effet, la ville de Villers-Cotterêts a été choisie pour cet événement international. J'y vois un signe tout particulier en souvenir de l'ordonnance d'août 1539 sur le « *fait de justice* », édictée par François I<sup>er</sup>.

Nous tracerons ainsi un trait d'union entre la Justice et la francophonie pour valoriser le modèle de fonctionnement des greffiers des tribunaux de commerce.

Cette perspective m'amène, pour conclure, à évoquer le chemin futur pour notre profession.

Puisque ce thème occupe nos travaux : quelle est notre identité ? A ce jour, nous sommes 227 greffiers, dont 42% de femmes, âgés en moyenne de 47 ans et répartis dans 141 greffes présents sur tout le territoire national.

Nous nous renouvelons. La 6<sup>ème</sup> édition du concours d'accès à notre profession, dont les écrits se sont déroulés la semaine passée, a vu 111 candidats inscrits, un record depuis sa mise en place confirmant que nos démarches

pour faire connaître notre métier ont porté leurs fruits.

À l'horizon de quelques mois, un nouveau dispositif sera aménagé en Polynésie française. Une nouvelle profession de teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières y verra le jour. Nous participons à la construction de ce nouveau modèle de fonctionnement, avec le gouvernement polynésien et votre ministère. Ainsi, nous relèverons le défi d'un nouveau transfert de compétence, après celui de 2019 dans les départements et régions d'outre-mer.

Et puisque j'évoque l'agenda du Conseil national, il est à noter que le mois prochain nous publierons un livre blanc comportant 15 propositions visant à renforcer les mesures de lutte contre la criminalité financière.

Nous l'avons fait en mettant en œuvre le registre des bénéficiaires effectifs. Nous avons densifié nos moyens d'actions à l'aide du dispositif DocVerif mis en place par le ministère de l'Intérieur et auquel nous sommes raccordés depuis un an. Notre étroite collaboration avec les services de TRACFIN nous a conduits à affiner davantage les mesures techniques et juridiques qui pourraient bénéficier à la politique de notre pays en matière de lutte contre les fraudes.

Ma profession tout entière est engagée et pleinement mobilisée pour accomplir les missions de services publics dont elle est délégataire.

Nous avons répondu présents au cours des dernières années, chaque fois que le gouvernement nous a fait confiance :

- en 2017 pour la création du registre des bénéficiaires effectifs,
- en 2019 pour le transfert de compétence dans les tribunaux mixtes de commerce,
- en 2021 pour la contribution à l'évaluation de la France par le GAFI,
- en 2023 pour la création du registre des sûretés mobilières.

Chaque fois nous nous sommes attachés à répondre avec rigueur et modernité aux enjeux qui étaient posés.

Nous souhaiterions pouvoir soutenir dans le temps cette dynamique, pour porter de nouveaux projets avec notre identité, celle d'officiers publics et ministériels, professionnels libéraux et entrepreneurs du service public.

L'an passé, devant la même assemblée, j'appelais de mes vœux la signature d'une convention conclue entre l'Etat et notre profession, permettant de fixer ensemble des objectifs pour soutenir les ambitions de notre pays et porter, pour nous tous, un cap.

Ces dernières semaines, nous avons pu travailler étroitement avec les différents ministères en charge des sujets connexes à la transparence économique et à la sécurité juridique.

La date du 21 septembre 2023 marque une nouvelle étape, puisque dans quelques instants, Monsieur le Ministre, nous signerons la convention d'objectifs des greffiers des tribunaux de commerce, pour une durée de trois ans.

Cette convention sera également signée dans les prochains jours par Monsieur Bruno LE MAIRE, ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Monsieur Gérald DARMANIN, ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, Madame Catherine COLONNA, ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, et Madame Olivia GREGOIRE, ministre déléguée chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme.

Les échanges interministériels nous ont permis de tracer une feuille de route, à laquelle notre profession sera donc attachée pour porter ses idées, partager son expertise et mettre à disposition sa capacité de réalisation de projets d'envergure.

Au nom de ma profession, je tiens à vous remercier pour cette concrétisation qui scelle notre engagement mutuel, pour l'avenir.

Monsieur le Ministre, vous le savez, en tant que greffiers des tribunaux de commerce, nous sommes particulièrement attachés à la réussite des missions qui nous sont confiées, au bénéfice de l'Etat et de la justice commerciale.

Avant de vous laisser me rejoindre, permettez-moi de vous dire que nous sommes tous fiers d'appartenir à une justice qui fonctionne et que nous continuerons à servir avec votre confiance et celle du Gouvernement.

Je vous remercie pour votre attention.



# INTERVENTION

PAR ÉRIC DUPOND-MORETTI



*Les Actes*  
*du 135<sup>e</sup>*  
*congrès*



## INTERVENTION DE ÉRIC DUPOND-MORETTI

Garde des Sceaux, ministre de la Justice

Monsieur le Président, cher Thomas,

Monsieur le député,

Monsieur le Premier président,

Monsieur le procureur général,

Mesdames, Messieurs les magistrats et juges consulaires,

Mesdames et Messieurs, en vos grades et qualités,

Très chers Maîtres,

Nous voici donc réunis en terre bretonne à l'occasion du 135<sup>e</sup> congrès des greffiers des tribunaux de commerce. Et pour ne rien vous cacher, je suis très heureux d'être parmi vous ce matin.

Un congrès est toujours l'occasion pour le ministre de s'adresser à vous bien sûr, à la fois pour vous féliciter de l'énorme travail accompli au bénéfice de notre justice, mais également pour dresser ensemble la feuille de route des mois à venir. Mais qu'il me soit tout d'abord permis, mesdames et messieurs, de dresser le bilan de la mobilisation de la profession et de la chancellerie au cours des derniers mois écoulés.

Je pense d'abord à la réforme de la déontologie et de la discipline des greffiers des tribunaux de commerce.

Vous le savez, la confiance des citoyens dans leur justice est avant tout celle qu'ils peuvent placer dans les professions du droit auxquelles ils ont recours. Et je me réjouis donc que cette confiance se soit vue renforcée par la réforme de déontologie et de la discipline des officiers ministériels dont vous venez d'ailleurs, Monsieur le Président, de nous rappeler la teneur, et que j'ai portée avec toute la conviction dont je suis capable devant le Parlement.

Cette réforme, vous l'avez à vrai dire pleinement mise en œuvre et je veux saluer à mon tour les travaux du Conseil national sur le code de déontologie des greffiers des tribunaux de commerce. J'en suis convaincu, ce nouveau code permettra d'améliorer la clarté et l'accessibilité des règles relatives à votre profession. Il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre prochain, en même temps que vos règles professionnelles publiées mardi dernier, 19 septembre.

Sur le plan disciplinaire ensuite, je me réjouis de la collaboration à venir au sein de la nouvelle cour de discipline entre les magistrats de la Cour de cassation et les membres de votre profession. Ces magistrats ont d'ores et déjà fait part à mes services de leur intérêt et, oserais-je dire, de leur curiosité pour votre profession, ce qui s'annonce très positif pour la qualité des travaux à venir. À cela s'ajoute le nouveau service d'enquête que j'ai approuvé par arrêté du 19 juin dernier. Désormais, votre profession se trouve dotée de tous les outils de

cette grande réforme mise en œuvre dans un dialogue constant et transparent avec la Direction des Affaires civiles et du Sceau que je veux ici, à mon tour, chaleureusement remercier.

Votre congrès me donne également l'occasion de mettre en lumière le dynamisme de votre profession en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Comme vous le savez, il s'agit d'une priorité de notre gouvernement et je tiens à saluer votre engagement dans la mise en œuvre des outils au service de la transparence économique. La tenue du registre du commerce et des sociétés et du registre des bénéficiaires effectifs vous place aux avant-postes pour détecter les fraudes avec rigueur. Votre rigueur a d'ailleurs été saluée par le GAFI dans son dernier rapport. Vous avez voulu faire encore mieux, encore plus, en renforçant vos capacités de détection de la fraude documentaire. Désormais, vous bénéficiez du dispositif Docverif, mis à disposition par le ministère de l'Intérieur. Cela vous permet de vérifier l'authenticité des justificatifs d'identité qui vous sont présentés par les entreprises. En complément, le Conseil national a intégré la blockchain d'Archipels afin de doter la profession d'un nouvel outil (encore un) pour vérifier l'authenticité et l'exactitude des informations contenues dans les justificatifs de domiciliation d'entreprises.

Mais déjà, de nouveaux défis se présentent à nous. Je pense par exemple aux négociations en cours sur la sixième directive anti-blanchiment et surtout, à la décision du 22 novembre 2022 de la Cour de Justice de l'Union européenne sur les données du registre des bénéficiaires d'effectifs. Les futures modalités d'accès à ces données devront ainsi être redéfinies. Vous pouvez sur ce point, Monsieur le Président, être parfaitement rassuré, ce travail ne se fera pas sans vous. Vous serez étroitement associé à ces travaux. La Direction générale du Trésor de Bercy, comme la Chancellerie, ne pourront pas se passer de vos recommandations, de votre éclairage précieux dans le cadre de nos travaux à venir.

J'aimerais à présent évoquer les réformes que nous por-

tons conjointement.

Une réforme de niveau législatif, tout d'abord. J'ai souhaité réparer - le législateur parfois se trompe - dans ma loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice, une erreur commise en 2016, qui ne vous permettait plus, depuis quelques mois, de percevoir des honoraires libres. Il s'agissait donc de vous rétablir dans la liste professionnelle concernée par la conclusion de convention d'honoraires et la publicité des tarifs dans deux articles du Code de commerce. Sauf retournement exceptionnel de situation, en effet, les greffiers devraient donc recouvrer sous peu leurs droits avec l'adoption définitive de l'actuel projet de loi de programmation pour la justice, la commission mixte paritaire étant prévue, vous l'avez rappelé, début octobre, précisément le 9. Nous serons donc les uns et les autres rapidement fixés.

Je veux ensuite vous parler un instant de la réforme des sûretés mobilières. La réussite du registre des sûretés mobilières est emblématique de votre capacité d'innovation et de votre efficacité. Le dernier décret d'application vient d'être examiné sans encombre - si vous me permettez cette expression -, par le Conseil d'État, après avis de l'Autorité de la concurrence, et vient ainsi parachèvement cette réforme importante que nous sommes parvenus à mettre en œuvre grâce à vous. Vous vous étiez engagés à tenir les délais en concevant un outil mobile moderne, fiable, efficace. Vous avez tenu cet engagement et je veux vous en remercier.

Mais par-delà les réformes et les avancées nombreuses que nous avons menées conjointement, il n'en demeure pas moins que l'année 2023 est également une année difficile pour la profession.

Je ne pouvais m'adresser à vous aujourd'hui sans aborder la question de la mise en place du guichet unique et du registre national des entreprises. Vous venez de rappeler, Monsieur le Président, que la mise en œuvre aura été pour la profession un défi sans précédent. Et je sais qu'un grand nombre d'entre vous a connu des périodes

de tension, de frustration ou encore d'impatience. Je sais aussi que quelques-uns ont été pris à partie par des usagers mécontents de la qualité du service rendu par ce nouveau guichet unique. Je sais, pour reprendre des mots justes utilisés par votre président, que votre profession a été celle de la *première ligne*. Votre profession n'a eu de cesse de s'adapter aux besoins de l'ensemble des acteurs économiques français. Elle a su, par exemple, rouvrir partiellement Infogreffe dans le cadre de la procédure de secours. Votre profession a redoublé d'efforts lorsque les différents ministères vous le demandaient, faisant preuve d'une résilience remarquable. Votre profession a surtout démontré sans relâche qu'elle est et demeurera toujours un allié fidèle de la Chancellerie. Car, disons-le, notre objectif commun est d'assurer un service de qualité aux acteurs économiques. Et bien sûr, je sais pouvoir compter sur vous pour faire en sorte que ce projet puisse aboutir et que des échanges constructifs se poursuivent entre les différents acteurs concernés par cette réforme. Nous aurons dans les mois qui s'ouvrent la responsabilité de faire progresser et monter en puissance le guichet unique, tout en nous assurant de la fiabilité du registre national des entreprises.

Je voudrais terminer mon propos en évoquant la convention d'objectifs que nous allons signer ensemble dans quelques secondes. Vous avez effectivement manifesté votre souhait il y a quelques mois de formaliser les relations entre l'État et la profession par la signature d'un texte conventionnel. Cette initiative vous honore. Avec Bruno LE MAIRE et les autres ministres qui apposeront leur signature au bas de cette convention d'objectifs, je souscris à l'ambition de réaffirmer l'intensité du lien qui unit l'État aux greffiers des tribunaux de commerce. Ce projet de texte vise à consigner les engagements respectifs de l'État et de la profession sur des thématiques particulières au cours des trois prochaines années. L'objectif sur le fond était de parvenir à la conclusion d'une convention équilibrée entre les demandes du CNGTC et celles de l'État. Cet objectif me semble atteint. Cette convention porte de très nombreux engagements. Il est question de qualité du service public rendu aux usagers

de la justice commerciale, de contribution de la profession des greffiers des tribunaux de commerce à la sécurisation, à la transparence de la vie économique, d'accès aux données sur les entreprises. Je suis convaincu que c'est aussi à travers ce type d'investissement que les greffiers des tribunaux de commerce remplissent de façon pleine et entière la mission que leur confère leur statut d'officier public et ministériel. Aussi, je me réjouis que ce soit en cette année, après des moments d'incertitude et d'investissement de votre profession, que nous scellions par cette convention une union vouée à faciliter nos échanges.

Je ne peux pas terminer ce propos sans vous assurer d'une chose. Votre excellence et votre professionnalisme honorent notre pays. Soyez fiers de votre métier, soyez heureux de le pratiquer. La Chancellerie continuera à travailler main dans la main avec vos représentants. Ma porte sera, vous le savez, toujours ouverte. Ensemble, nous garderons en ligne de mire un double objectif d'égale importance à mes yeux, vous garantir les meilleures conditions de travail possibles tout en offrant à nos concitoyens le service public à la hauteur de leurs attentes légitimes.

À toutes et à tous, j'adresse de nouveau mes chaleureux remerciements pour votre engagement au service de la justice de notre pays. Je vous souhaite un très bon congrès, riche en échanges et en enseignements. Chers Maîtres, je vous remercie.



*Signature de la convention d'objectifs et de gestion entre l'Etat et la profession pour les trois prochaines années entre le garde des Sceaux et le président du Conseil national.*





# UNE APPROCHE SOCIOLOGIQUE DE L'IDENTITÉ

PAR JEAN-CLAUDE KAUFMANN



*Les Actes*  
du 135<sup>e</sup>  
congrès



## UNE APPROCHE SOCIOLOGIQUE DE L'IDENTITÉ

par Jean-Claude KAUFMANN, sociologue, directeur de  
recherche honoraire au CNRS

*\* Nota : Le style oral des interventions a été conservé pour la publication des actes.*

### **Christophe HAZARD**

Je le disais en introduction, le sujet de l'identité recouvre des réalités très différentes.

Avant de plonger dans des sujets juridiques ou techniques, il nous est apparu nécessaire d'essayer en introduction de fixer un cadre ou d'essayer de donner une définition à ce sujet de l'identité.

Nous avons pour cela sollicité un sociologue pour venir planter le décor de nos travaux.

Est-il possible de donner une définition de l'identité, notre intervenant semble penser que non !

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir accueillir Monsieur Jean-Claude KAUFMANN.

Monsieur KAUFMANN, je vous souhaite la bienvenue au congrès des greffiers des tribunaux de commerce

Vous êtes sociologue, directeur honoraire de recherche au CNRS.

Vous avez mené de nombreuses études pour les ministères du logement et de la culture mais aussi pour la Commission européenne et le Conseil de l'Europe.

Vous êtes considéré aujourd'hui comme un pionnier de la microsociologie, spécialiste de la vie quotidienne

ce qui vous a permis de travailler notamment sur le sujet de l'identité. Si la famille et le couple font partie de vos recherches de prédilection, notre sujet de l'identité revient à plusieurs reprises dans vos productions littéraires.

Monsieur KAUFMANN, lors de nos différents échanges préparatoires, vous me disiez que l'identité est polysémique, en d'autres termes elle peut recouvrir plusieurs sens. Pour cette raison, il faut, selon vous, prendre garde aux confusions en maniant ce concept.

Votre intervention va nous permettre de mieux comprendre ce qu'il faut entendre quand on parle d'identité.

Monsieur KAUFMANN, à vous la parole.

**Jean-Claude KAUFMANN**

Merci beaucoup. Merci de votre présence. Merci de cette présentation.

Je vais effectivement élargir fortement, peut-être vous entraîner à en dehors de vos zones de compétences habituelles, mais le titre est l'un de votre journée de travail : « Identité avec un pluriel. » On se doute déjà en ajoutant ce « s » entre parenthèses, que c'est peut-être un petit peu compliqué, cette histoire d'identité. Cela surprend parce qu'on emploie le terme et tout de suite, on a l'impression de savoir. Cela désigne quelque chose et cela donne envie de parler. C'est un mot omniprésent dans la société d'aujourd'hui. Faites un petit exercice dans une journée, écoutez la radio, surfez sur Internet, lisez les journaux et notez le nombre de fois où on emploie le mot « identité » dans toutes sortes de contextes. Identité religieuse, identité nationale, identité d'une marque, de l'entreprise, etc. Le fait qu'il y ait une telle inflation de l'emploi du terme désigne que c'est quelque chose de fort dans la société d'aujourd'hui, de très fort, de central, et en même temps de complexe.

J'avais commencé un livre qui utilisait beaucoup cette notion d'identité. Au bout d'un moment, je me suis dit, *je n'arrive plus trop à comprendre, il faut que je prenne mon temps pour essayer de clarifier, de définir. Mais finalement, cette identité, qu'est-ce que c'est ?* Je suis allé dans toutes les recherches spécifiques ciblant les définitions, les manuels, etc. Et plus j'avancais, moins je comprenais. Je n'étais pas le seul dans ce cas. Un sociologue américain qui s'appelle Irving GOFFMAN, spécialiste de l'identité lui-même, avait eu la même expérience un peu déstabilisante, pénible et agacée dans une note de bas de page, en disant que finalement, c'est une notion barbe à papa : quand on commence à la toucher, ça colle de partout, on n'en sort plus, tout devient identité et finalement, l'identité, on ne sait plus ce que c'est.

Alors oui, plus on creuse dans l'essai de clarification des définitions, moins on comprend pourquoi. Il y a une raison qui explique cela. C'est le fait que derrière le mot

« identité », il y a des contenus différents, notamment deux contenus très différents. Et dans l'un de ces contenus, les conceptions, les visions de ce qu'est l'identité sont très différentes, voire totalement opposées. Si vous mélangez ces deux contenus et ces conceptions différentes, au bout d'un moment, vous n'y comprenez plus rien.

Je vais donc essayer de faire un petit travail tout simple, pédagogique, d'essayer de clarifier, notamment en remontant dans l'histoire. Parce que, première question, est-ce que dans toutes les sociétés, il y a eu des identités ? Est-ce qu'on a toujours parlé d'identité ? La réponse est non.

Oui, il y avait sans doute des identités dans toutes les sociétés, mais on n'en parlait pas. L'identité était conférée par une place sociale très stable, très reconnue, très ancrée dans les habitudes, dans les traditions. Il n'y avait pas besoin de s'interroger sur l'identité. Puis, arrive un moment dans l'histoire où on commence à parler d'identité. Plus précisément, arrivent deux moments dans l'histoire où on commence à parler d'identité, mais pas exactement de la même identité. Le premier moment remonte à deux ou trois siècles. C'est relativement récent, mais quand même, ce n'est pas de toute éternité. C'est sans doute l'identité, le contenu de l'identité qui vous intéresse le plus ici (mais ce n'est pas le seul, je vais le souligner plusieurs fois), qui consiste à identifier, désigner une organisation ou une personne. C'est la naissance des papiers d'identité personnelle. Sous Napoléon, les registres de baptême, qui étaient le seul marquage sur du papier de l'identification de l'individu, sont versés dans l'état civil et deviennent des registres de naissance. C'est un peu les premiers papiers qui marquent l'individu. Ce n'est pas encore grand-chose et on va voir se développer un certain nombre de marquages d'individus, d'individus moins ancrés dans leur territoire. C'est-à-dire que les personnes qui sont régulièrement dans leur village, par exemple, il n'y a pas besoin de papier parce que chacun connaît chacun, est ancré dans un système de relations. C'est à mesure que l'État va se complexifier et se séparer de la société civile qu'il va avoir besoin de connaître ses administrés

d'une certaine manière, de les marquer, de les identifier. Là, on va voir une progression des techniques. Cela avait commencé un peu depuis quelques siècles. Par exemple, les ouvriers circulaient beaucoup de ville en ville et avaient des *livrets ouvriers* sur lesquels étaient marquées un certain nombre de données. Il y avait aussi des communautés de personnes non enracinées comme les Tziganes et divers nomades qu'on a commencé à ficher. Et puis, au XIX<sup>e</sup> siècle, grand moment de progression, grande période de l'administration un peu bureaucratique et fondée sur la statistique, on va avoir une progression un peu fulgurante dans le domaine de la criminalité. Vous connaissez l'histoire de Bertillon, Alphonse BERTILLON, qui va faire faire un progrès important par rapport aux problèmes des criminels récidivistes qui étaient très mal identifiés, pratiquement pas identifiés, et qui continuaient à perpétrer leurs crimes. Il va mettre au point un système d'anthropométrie extrêmement précis, c'est-à-dire qu'il va mesurer, de manière très précise avec un pied à coulisses, au millimètre, au micron près, un certain nombre de critères, une trentaine de critères, la longueur de l'avant-bras, des pieds, des oreilles (très important), les différentes phalanges des mains, les crânes. Au XIX<sup>e</sup> siècle, on a commencé à mesurer le crâne dans sa longueur, dans sa largeur, en déduire le caractère des personnes, le comportement des personnes, etc. Il y a une espèce d'emballage de la mesure, mais cela va marcher. Un premier récidiviste en 1883 est retrouvé condamné grâce à ces mesures anthropométriques. Et en 1883, est créé un Bureau de l'identité. Ça y est, on y arrive : on commence à identifier les personnes, on va ajouter les empreintes digitales, et bientôt, la *photo Bertillon* des prisonniers de face et de profil qui permet de ne pas confondre un individu avec un autre. Mais, on est encore dans un système de papiers qui est dans l'administration, et pas sur la personne. Les personnes ne se déplacent pas avec des papiers d'identité sur elles, parce que chacun est pris dans un réseau relationnel d'échanges qui est fondé sur le contrôle mutuel. La carte d'identité en France apparaît en 1940 sous le régime de Vichy. Plus précisément, ce n'est pas une carte

d'identité individuelle, mais une carte d'identité qui signale l'individu, qui le définit comme français. C'est une carte d'identité de français, par opposition aux non-Français, aux étrangers qui n'ont pas le droit d'avoir cette carte d'identité. Pour être plus précis, du point de vue historique, cela suit de trois mois une première carte d'identité qui était la carte d'identité de juif. Voilà toute la procédure administrative.

Mais, l'important à décrire, c'est cette logique complètement légitime et nécessaire d'identifier. Il y a le mot « identité » dans « identifier », mais est-ce qu'il s'agit de l'identité de la personne ? Il s'agit de ne pas confondre la personne, de ne pas la mélanger avec un autre, d'avoir des marqueurs, mais des marqueurs extrêmement importants. Lors d'un contrôle de police, quand le policier dit « Présentez-moi vos papiers d'identité », l'important qui fait preuve pour l'État, c'est le papier. L'individu lui-même n'est que le double de ce papier. C'est le papier qui est vraiment essentiel et qui fait preuve. Toute l'identité, le marquage, la preuve de l'identité est là. Je ne détaille pas la suite des choses. Vous êtes plus compétents que moi dans ce domaine, vous en débattrez toute la journée.

On progresse énormément dans les procédures aujourd'hui de marquage, suivant deux angles différents, soit le biologique, la biométrie, la reconnaissance faciale, etc., soit le numérique, qui commence par le numéro INSEE d'ailleurs, et qui progresse avec les codes-barres, QR codes, un marquage extraordinairement fiable. Mais, est-ce qu'un individu peut se résumer à son QR code ou à son code-barres ? Bien évidemment, non. Quand on parle d'identité, cela présuppose autre chose, bien autre chose. Est-ce un peu plus ou beaucoup plus ? Non, c'est beaucoup plus et c'est très différent. Et là, je remonte à une autre époque, beaucoup plus récente. Je vous ai dit première époque, apparition des premiers papiers d'identité, il faut remonter deux ou trois siècles et surtout au XIX<sup>e</sup> siècle, qui est un grand moment d'évolution dans ce domaine, pour identifier les individus, puis les organisations, les entreprises également.

Mais, le deuxième temps de l'émergence de l'identité est beaucoup plus proche de nous, c'est l'après-guerre, l'après Deuxième Guerre mondiale. J'hésite à dire les années soixante, parce qu'on pense tout de suite d'une manière très réductrice à 1968, qui n'est qu'un événement, un petit événement pseudo-politique. En fait, 68 s'inscrit dans une mutation anthropologique et historique beaucoup plus profonde, énorme, gigantesque, qui est bien sûr plus progressive d'un point de vue historique, mais il y a malgré tout un moment de rupture. Beaucoup de choses bougent dès le début des années soixante, même la fin des années cinquante. Il se passe quelque chose d'important. On change d'époque, on change de type de société et on rentre dans un nouveau type de société où l'identité va devenir centrale, mais pas la même, pas celle dont je vous ai parlé jusqu'à maintenant. Donc, il faut parler de ce moment historique extrêmement important.

Il y a à la fois une mémoire très lente de l'histoire, des évolutions très longues et des moments d'intensité et des moments de rupture. Nous vivons actuellement un tel moment d'intensité et de rupture. Nous changeons de type de société et il faut comprendre les codes de cette nouvelle société qui se met en place et qui tourne de manière très centrale autour de la question de l'identité. Je vais essayer de vous brosser un tableau obligatoirement très schématique de ce bouleversement en quelques minutes. On passe d'une manière progressive, d'une manière complexe, avec des évolutions en avant, des évolutions en arrière, de manière contradictoire, mais on passe d'une société qui était cadrée, qui définissait les individus d'une certaine manière de l'extérieur. Les individus, je vous l'ai dit tout à l'heure, avaient une place sociale qui définissait leur identité et il y avait un cadre collectif de vérité et un cadre collectif de morale qui fabriquait les individus, qui les produisait d'une certaine manière.

D'une façon très claire dans la société traditionnelle, la société d'Ancien Régime, la société d'avant la Révolution française, où ce cadre porte le nom de *tradition*, c'est-à-dire d'une génération à l'autre, on transmet le système

de pensée et les manières de faire pour se comporter. La mère transmet à sa fille les manières de faire pour élever l'enfant qui se transmet de la même façon d'une génération à l'autre, d'autant plus facilement que dans la famille d'à côté, ce sont les mêmes manières de faire, plus ou moins. C'est la tradition qui, avec tout un corpus de rites rituel, de routines, qui tient, qui porte les individus. Et ce système va perdurer dans ce que beaucoup de chercheurs appellent de plus en plus la *première modernité*. On divise en deux temps la modernité qui apparaît. La *première modernité* apparaît avec les Lumières, bien sûr, mais reste tout à fait organisée dans la vie quotidienne. Des chercheurs comme Anthony GIDDENS en Angleterre, Ulrich BECK en Allemagne, François DUBET en France, lequel explique très bien comment des grands programmes républicains continuent à tenir les individus et à imposer d'une certaine manière un cadre de morale et de comportement, notamment l'école qui est encore structurée avec une hiérarchie, une transmission du savoir du haut vers le bas, etc.

C'est tout ce corpus qui tient les individus, qui se défait dans l'après-guerre. Ce qui se passe, c'est une inversion du rapport entre l'individu et le groupe. L'individu qui était pris dans ces ensembles se trouve d'un seul coup émancipé, libéré et pour certains, c'est une sorte de contrainte. On lui enjoint d'être libre, émancipé, *sujet*. Nous rentrons dans la société du *Moi*, du *Je*, du sujet libre de pouvoir s'inventer, de pouvoir choisir dans tous les domaines. Choisir son avenir, il n'a pas toutes les cartes en main, mais il y a des arbitrages qui sont possibles. Choisir son réseau de relations, de plus en plus, surtout avec Internet, le réseau de relations devient mobile, fluide, volatil, etc. Choisir sa vérité. Tous les domaines de la vie quotidienne rentrent dans le questionnement. Nous sommes aussi la société de la fatigue mentale. Nous sommes la société de la liberté de choix, de la créativité de l'individu, mais aussi de la fatigue mentale. Il y a 30 ou 40 ans, on mangeait ce qu'il y avait dans notre assiette, par exemple. Aujourd'hui, *qu'est-ce qu'il y a dans mon assiette ?* Je suis dans la société d'information,

je vais sur Google, j'ai plein d'informations dans tous les sens, souvent contradictoires, et je me pose des questions sur tel aliment, sur tel autre. *Comment élever l'enfant ? Comment assurer une autorité vis-à-vis de l'enfant ?* Question abominable pour les parents. Le métier de parent est devenu impossible aujourd'hui, parce que l'enfant lui-même devient également un *sujet* porté par cette logique de l'autonomie et de l'émancipation. Dolto avait déjà dit « Le bébé est une personne. » C'était d'ailleurs merveilleux. On était de plus en plus à l'écoute des enfants, de leurs expressions avant même qu'ils sachent parler. On devine leurs désirs, leurs choix dans tous les domaines. Mais comment peut-on assurer dans le domaine de l'éducation une éducation si le principe que l'on transmet est la liberté de l'élève de pouvoir choisir ? Le métier de parent devient impossible. Les parents d'un môme de 10-12 ans, ils traversent la chambre, il y a un bazar pas possible, ils ont envie de dire « Écoute, tu vas me faire le plaisir de ranger un peu tes affaires » et le môme qui répond « *C'est mon territoire, je le gère à mon idée.* » Les parents, face à cela, qu'est-ce qu'ils font ? Ils sont complètement démunis, c'est extraordinairement difficile.

Et chacun choisit sa morale. Chacun choisit ce qui est juste, ce qui est faux, ce qui est bien et ce qui est mal. On sort du cadre moral imposé au fait qu'aujourd'hui, exception ce qui est interdit par la loi (débat important pour décider de ce qui est interdit par la loi), mais quand ce n'est pas interdit par la loi, il n'y a plus de morale imposée. Il y a une liberté totalement folle de l'individu qui se développe, qui crée une certaine angoisse, une recherche de repères. Cela a été précisé dans la présentation. J'ai même des enquêtes très concrètes sur des aspects de vie quotidienne pour comprendre comment cela marche dans la société d'aujourd'hui. J'avais par exemple fait une enquête sur la recherche du partenaire sur Internet, la recherche de rencontres sur Internet et j'étais tombé sur un forum de discussion tout à fait intrigant et passionnant. Dans les forums de discussion, il y a beaucoup de choses déplorables. Il y a des insultes, il y a des fermetures à l'autre. Cela

commence souvent par « Moi, je pense que... », c'est-à-dire « Je pense que... » et « Je veux affirmer mon point de vue et je ne suis pas dans l'écoute de l'autre. Je vais essayer de l'imposer », avec des injures, etc. En même temps, il y a des choses très intéressantes, notamment des discussions pour trouver des repères moraux, trouver chez les autres des idées de ce qui est plus ou moins normal, la construction d'une normalité collective, de ce qui est bien et de ce qui est mal. L'exemple que je vais vous donner peut paraître ridicule. C'était un forum sur la question, lors d'une rencontre par Internet, « *peut-on coucher le premier soir ?* » En fait, cela ne s'adressait qu'aux femmes, parce que pour les hommes, il n'y avait pas de problème. Mais pour une femme, pouvait-elle coucher le premier soir ? Les gens ne savaient pas trop. « *C'est quand même pas terrible, terrible...* ». Mais finalement, il y a eu des débats et un consensus s'était dégagé : « *Cela dépend* ». Cela dépend si elle est un peu amoureuse ou pas. Si elle est un peu amoureuse, vaut peut-être mieux éviter, parce qu'il se passe quelque chose de précieux, d'extraordinaire et donc, c'est un moment qu'il faut protéger. Si elle n'est pas spécialement amoureuse et que le partenaire, ou la partenaire d'ailleurs, n'est pas particulièrement désagréable, qu'il y a un consentement mutuel, finalement... Et là, il y avait une phrase qui était répétée de commentaire en commentaire. Et quand il y a une phrase qui est répétée comme ça, cela signale quelque chose. Ce signalement était un accord, une morale commune qui commençait à se dégager : « *Il n'y a pas de mal à se faire du bien* ». Il y avait eu une fabrication d'un petit îlot de repère moral, mais le pauvre individu avait dû travailler pour avoir ce petit bout de repères dans cet océan de créativité et de liberté individuelle.

Vous allez dire que je m'éloigne du sujet, que je m'éloigne de l'identité. Non. Parce que c'est là que l'identité va intervenir. L'individu est dans ce flot d'ouverture permanente, de questionnement, de choix qui l'entraînent à droite et à gauche, à différents moments de sa journée et de son existence. Il n'est plus une entité, mais il devient une nébuleuse éclatée avec des

prises de position qui n'arrêtent pas de changer selon les contextes, selon les longs les moments. Il se perdrait totalement s'il n'avait pas un moyen de regrouper tout cela, de recoller les fragments épars de l'existence. Et avec quoi va-t-il recoller tout cela ? Avec un travail subjectif, tout un récit de lui-même qui est le travail identitaire d'aujourd'hui. Ce que Paul RICOEUR appelle *l'identité narrative*. Nous n'arrêtons pas de nous raconter le récit de nous-mêmes à partir de tout ce que nous avons vécu et de ce que nous allons peut-être vivre dans l'avenir, pour recoller les morceaux épars de l'existence et pour que cela fasse sens, pour que nous ayons une ligne de vie, une trajectoire qui est notre identité. *Qui suis-je ?* L'identité, c'est quand même ça. Ce n'est pas *qui suis-je* sur la carte d'identité pour ne pas me confondre avec une autre personne, mais c'est *qui suis-je* du point de vue des options dans la vie, des options morales, des choix de l'existence. C'est un travail immense qui est au centre de la société d'aujourd'hui, ce travail véritablement identitaire.

L'identité, pour moi, est un récit. L'identité nationale, cela existe, c'est un récit collectif. C'est un récit de la communauté des Français à un moment donné qui n'arrête pas de faire. Le français de 2023 n'a rien à voir avec le français de 1923. C'est une autre personne, c'est une autre inscription, c'est une autre identité collective qui a été travaillée avec des évolutions considérables. C'est un récit, mais pas seulement. Il faut se raconter l'histoire de soi-même, y croire. L'identité est une croyance. Il faut croire en soi, croire à l'histoire de soi qu'on se raconte. C'est une totalisation toujours à chaque instant. Il faut croire à cette évidence. En même temps, il faut adhérer à ce récit, y croire justement. Si on y croit mollement, on décroche et on perd l'énergie vitale. Alain EHRENBERG, dans son très beau livre *La fatigue d'être soi* (parce qu'être soi, c'est une fatigue aujourd'hui) montre très bien que quand on n'adhère plus au récit de soi-même, on perd l'énergie vitale et on peut sombrer vers la déprime et la dépression.

Donc, c'est un combat permanent et ce combat est mené pour construire l'estime de soi. On est dans une

société qui détruit systématiquement l'estime de soi par toute une série de mécanismes très subtils, notamment la notation mutuelle. Dans cette société de la liberté individuelle, on continue à être noté par des hiérarchies. Je dirais presque, heureusement d'une certaine manière. On veut s'en libérer de la notation par la hiérarchie, mais d'un autre côté, il y a un aspect psychologiquement un peu confortable malgré tout, même s'il y a des injustices etc., parce que la notation horizontale a des effets pervers assez considérables. Aujourd'hui, chacun note chacun dans tous les domaines. Il faut tout réussir. Il faut réussir ses vacances pour avoir un beau récit au bureau à la rentrée. Il faut même avoir réussi sa météo, ce qui est complètement idiot. On peut prendre des mauvais points, sous le regard des autres, notamment des plus proches, des amis de la famille qu'on adore. Il y a un désir d'humanité qui est très fort dans la société d'aujourd'hui. On les aime, nos amis et nos amis proches, mais *leur manière d'élever les enfants ou de passer leurs vacances, c'est quand même complètement nul. Un tel et un tel de nos amis proches qui n'arrêtent pas de nous parler de leur voyage dans les Maldives, ils ont plein d'argent, ils croient nous écraser et ils croient se donner des bons points en parlant de leur voyage dans les Maldives, mais du point de vue de l'empreinte carbone, c'est complètement nul ! Nous, on est nouvelle tendance, on fait rando dans l'Ardèche et on se donne des super bons points. On est meilleur qu'eux !* Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire que chacun note chacun avec son propre critère d'évaluation. Donc l'autre est toujours sous-évalué. Il prend des mauvais points systématiquement parce qu'il est doté avec une grille différente.

Donc, il faut restaurer l'estime de soi. Je travaille beaucoup sur le couple. Le nouveau rôle largement plébiscité du conjoint, c'est une sorte de thérapeute à domicile. C'est celui qui remonte le moral, celui qui est gentil, à l'écoute. J'avais fait une enquête sur les repas du soir. Régulièrement, dans les repas du soir, il y avait un récit de journée où l'on témoignait de tous ses petits malheurs. « *Le chef de service, tel collègue, il*

*t'a encore fait ça, mais ce n'est pas possible !* », le conjoint était compatissant. Il ne faut pas que cela revienne de manière trop lourde et trop souvent, mais c'est celui qui véritablement remonte le moral.

Mais là, dans le panorama social, il y a des inégalités qui sont considérables pour la construction de l'estime de soi.

Dans cette société des identités, la question de la construction de l'estime de soi est une nouvelle source d'inégalité, encore plus forte que d'autres, comme le patrimoine, les inégalités culturelles, etc. Parce que la personne qui a des reconnaissances, qui est adossée à une institution, qui a des moyens financiers, qui peut en plus s'investir dans une myriade de séquences identitaires différentes dans tel club de loisirs, dans telle convivialité humanitaire, que sais-je, il est confortable dans la construction de l'estime de soi et de son identité. La personne, au contraire, qui est très démunie, qui est réduite à un seul ou quelques ancrages très réduits, va être très tentée de forcer une affirmation identitaire un peu violente en opposition, si possible, -c'est encore mieux- à d'autres personnes pour générer son estime de soi. C'est pourquoi les affirmations identitaires, par exemple les affirmations de fondamentalistes religieux (un exemple parmi beaucoup d'autres) sont totalement explosives et de plus en plus explosives dans la société d'aujourd'hui.

Je vous disais qu'on était très loin de l'identification des papiers d'identité. Oui, parce que cette question identitaire aujourd'hui devient dans l'actualité extraordinairement brûlante.

Deuxième contenu, tout ce nouveau processus considérable de construction personnelle de l'identité – je parlais de choix, choix de la vérité, choix de la morale, choix de l'identité, travail de fabrication de l'identité –, il y a des conceptions, des définitions qui sont différentes, voire opposées. La première conception, qui est la conception dominante aujourd'hui, repose sur le bon sens. Elle consiste à dire *je vous ai entendu, c'est d'accord, le lieu de l'identité, c'est complexe, c'est*

*extrêmement riche, c'est mouvant, c'est changeant. On ne peut pas cerner un individu comme cela en quelques minutes. Cela ne se réduit pas à la carte d'identité ou à un code-barres. Il y a une richesse plus grande, il y a des mouvements, il y a des changements. Mais enfin, une identité, on sait ce que c'est quand même. Il y a des marqueurs, on est un homme, on est une femme. Il y a telle grandeur, telle couleur des yeux, etc.* Donc, on va faire un petit mélange entre tout cela. Je ne suis pas du tout partisan de cette option. Soit cela nous mène à une version de l'identité totalement objectiviste, ancrée dans les origines et qui ne peut jamais changer et donc cela renvoie les individus à une définition préalable qui ne peut changer de leur identité. Soit cela nous entraîne dans la confusion, comme je l'ai dit au début, parce qu'on mélange les choses.

Ce n'est peut-être qu'une question de terminologie, de langage. Il faudrait peut-être employer des mots différents. Mais ne confondons pas l'identification qui cherche à fixer, à réduire, à faire le tour d'une personne, d'une organisation, d'une entreprise, et tout le processus identitaire qui est tout le contraire, qui est un mouvement permanent, une ouverture permanente. J'ai parlé de récit, ce n'est pas qu'un récit. C'est aussi ce travail identitaire, ce qui conditionne par exemple l'action, tout bêtement. Tout passe par la grille identitaire de soi-même. Par exemple, ce matin, admettons que j'arrive en retard parmi vous, qu'il y avait beaucoup de circulation Place Saint-Anne (ce qui n'est plus le cas puisqu'elle est devenue piétonne, ce qui n'était pas le cas il y a très longtemps quand j'étais étudiant à Rennes où il y avait un flot de voitures Place Sainte-Anne). Donc j'arrive là, je suis un peu en retard, il y a des voitures qui passent, je ne suis pas face à un passage piéton. J'ai deux options face à moi. Première option, il faut traverser malgré tout, prendre un petit risque, en faisant arrêter les voitures, pour être à l'heure. Je vais faire un choix, mais ce n'est pas un choix uniquement rationnel, ce n'est pas l'intellect. Je vais mettre en scène des images de moi avec un arrière-plan éthique et moral. La première image, *je suis quelqu'un de discipliné. Je suis quand même fier de*

*mes engagements, de ma ponctualité. J'ai l'habitude de la ponctualité, je prends un petit risque, mais il n'est pas important. Je me vois traverser le flot de voitures et je vais être là.* La deuxième image, beaucoup plus hédoniste, finalement 30 secondes, c'est pas bien grave, je ne vais pas prendre un risque. Donc, j'affiche ces deux images et je vais rentrer dans l'une de ces deux images pour m'engager dans l'action, en y croyant totalement, pas en étant entre les deux images, non, totalement dans une image. Des chercheurs américains ont travaillé sur ces identités virtuelles, ces micro-identités virtuelles, Hazel MARCUS par exemple, qui parle de « *soi crédible* ». On affiche des bribes de *soi crédible*. Sheldon STRYKER explique comment nous utilisons une mémoire émotionnelle des prises d'identité passées pour savoir très vite, dans une situation semblable ce qui nous a réussis ou pas. Comme cela, nous prenons des options, qui sont des options éthiques, morales et des options d'identité et qui font évoluer l'identité d'ensemble. Je prends un choix et je vais le reproduire par la suite d'une certaine manière. C'est donc un travail complet qui nous engage.

C'est la raison pour laquelle je suis complètement partant pour une conception totalement subjectiviste de l'identité, le cœur du travail, de ce qu'on met de cet autre contenu de l'identité, ce travail subjectif aujourd'hui de la réponse à « *Qui suis-je dans la société d'aujourd'hui ?* ».

J'en arrive à ma conclusion ou presque à ma conclusion, mon avant-conclusion d'une certaine manière, parce que ma conclusion aurait pu être extrêmement simple, claire.

Derrière le mot « identité », il y a ce qui vous intéresse ici aujourd'hui d'une manière importante d'une part. Ce n'est pas simple, l'identification des individus, mais aussi des organisations, des entreprises, les marqueurs pour ne pas confondre un individu avec un autre. Et l'autre contenu qui est la réponse à la question « *Qui suis-je ?* ». Si possible, il faudrait presque trouver le moyen de ne pas employer exactement le même terme pour les deux choses.

Mais, à peine j'ai dit cela, je suis un peu moins sûr de ma conclusion. Parler des organisations et des entreprises, les individus changent de plus en plus par ce nouveau type de société, cette révolution anthropologique et historique dont j'ai parlé. Sur la notion de couple que j'analyse par exemple : il y a un peu plus de 50 ans, 90 % de la population était mariée pour la vie. On entrait dans la vie adulte par le mariage et on restait dans cette situation. Aujourd'hui, on a de plus en plus des séquences de vie privée qui se succèdent, très différentes et plusieurs histoires dans sa vie, avec des identités qui évoluent.

Je fais une petite parenthèse, mais extrêmement importante à comprendre. Dans cette société du Je et du soi aujourd'hui, on rêverait de rester soi-même, pas en solitaire, d'ajouter l'autre dans sa vie, mais d'une certaine manière, sans qu'il dérange, que ce soit une espèce de double de soi-même, de clone. Et des fois, il y a des déceptions. *Je croise plein de personnes et je ne rencontre vraiment jamais la personne qui me convient*, parce que la clé de la rencontre, c'est soi-même. Il faut accepter de mettre en mouvement son ancienne identité, de mettre à mort, d'une certaine manière, son ancienne identité et accepter de rentrer en mouvement parce qu'on va construire un nouveau soi à deux, un nouveau monde, une nouvelle culture dans tous les critères de la vie quotidienne qui vont changer. J'avais fait un livre sur le premier matin après la nuit d'amour, les premiers gestes du matin, la sortie du lit, le petit-déjeuner, la toilette, etc. Et, le nombre de décisions qui étaient prises pour essayer de tricoter une nouvelle culture commune était très impressionnant. On n'imagine pas à quel point tous les critères de la vie quotidienne vont changer. Même les goûts alimentaires ! On croyait que cela semble inscrit dans le biologique. Par exemple, on croyait détester les épinards, cela venait peut-être de la cantine, et on tombe sur un partenaire ou une partenaire un peu végane, on goûte du bout des lèvres les épinards, on trouve que cela peut se manger et par amour, on tombe dans le monde des épinards. C'est le micro-exemple ridicule totalement, mais qu'il faut multiplier par un million

pour voir à quel point nous changeons. Cela veut dire que selon le partenaire conjugal qu'on va trouver, on ne va pas devenir la même personne dans l'avenir. C'est très important. On ne va pas être le même ! On a l'impression de rester le même. Mais non ! On est changé par les interactions en permanence ! Cela n'arrête pas de changer.

L'individu change et les entreprises aussi, bien sûr.

Les entreprises sont dans une logique aujourd'hui d'innovation, de créativité, de rupture dans tous les domaines, la production, le service, le marketing, la communication. La communication, il faut être *disruptif* maintenant, engager des ruptures un peu dans tous les sens. Donc l'individu, les organisations, les entreprises évoluent, changent.

Donc l'identification, premier contenu de l'identité, est de moins en moins fixiste. Elle doit suivre ce mouvement. Prenez l'exemple du changement de sexe que l'on voit de plus en plus accompagné par la loi aujourd'hui. Sur quoi repose le changement de sexe ? Sur le sujet ! Tellement libre aujourd'hui ! C'est une utopie, cela n'a jamais existé dans l'histoire, tellement libre qu'il veut se libérer, s'émanciper de tous les cadres de contraintes y compris le biologique. De plus en plus, le centre de décision le plus fort, c'est le sujet, c'est le *Je*. Au-delà des contraintes anciennes, les cadres de plus en plus de détermination, y compris biologiques, ne cessent de se briser et de s'effondrer et sont remplacés par la grille de lecture identitaire, par le *Je* qui définit qui il est.

Donc cet individu qui change, l'identification doit le suivre dans ses mouvements. Finalement, on pourrait me dire *vous n'avez parlé pour rien, parce que votre séparation n'existe pas dans les faits. L'individu change également.*

Alors, je ne crois pas. Il faut continuer véritablement à séparer parce que ce qui change dans les deux contenus, au-delà du fait qu'il y a une petite évolution de l'identification, et une gigantesque évolution de la transformation des individus et des entreprises, ce qui

change, c'est que d'un côté, on a une vision du dehors, et de l'autre, on a une vision du dedans.

Du dehors, il faut identifier, donc il faut réduire à des marqueurs, à quelques marqueurs très fiables, mais peu nombreux.

De l'autre côté, au contraire, on va avoir un foisonnement, une richesse des contradictions qui vont dans tous les sens.

Donc, on ne parle pas de la même chose. Il y a vraiment un quiproquo langagier. Il faudrait, par exemple, éviter des formules du genre *Veillez décliner votre identité.*

Je vous remercie.





# L'IDENTITÉ, UNE RÉALITÉ OMNIPRÉSENTE AU QUOTIDIEN

PAR MICHEL LERNOUT



*Les Actes*  
du 135<sup>e</sup>  
congrès



# L'IDENTITÉ, UNE RÉALITÉ OMNIPRÉSENTE AU QUOTIDIEN

Par Michel LERNOUT, magistrat, premier avocat général honoraire, président du jury du concours d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce

\* Nota : Le style oral des interventions a été conservé pour la publication des actes.

## Christophe HAZARD

Après cette première présentation générale, nous allons poursuivre notre voyage dans le sujet de l'identité mais sous un angle différent.

Traiter de l'identité notamment devant des officiers publics et ministériels que sont les greffiers de tribunaux de commerce et devant les hauts représentants du ministère de la justice, va nous amener à aborder maintenant ce sujet sous un angle juridique.

Pour cela, j'ai le plaisir d'appeler à cette tribune Monsieur Michel LERNOUT

Monsieur LERNOUT, vous êtes magistrat.

Vous avez pris vos fonctions à Lille en janvier 1982 avant de rejoindre en juillet 1984, le Tribunal de Grande Instance de Versailles puis le parquet de Versailles et de Paris.

Vous avez été membre du Conseil Supérieur de la Magistrature, inspecteur des services judiciaires, procureur-adjoint au tribunal d'Evry puis avocat général et premier avocat général à la cour d'appel de Paris.

Vous continuez en qualité de magistrat honoraire juridictionnel.

Vous êtes responsable de l'instruction des candidatures à l'intégration dans la magistrature par les voies hors concours.

Bien évidemment, je n'oublie pas que vous êtes président du jury de concours des greffiers des tribunaux de commerce depuis maintenant trois ans, aux côtés de Madame Edmée BONGRAND et de Bertrand DUBUJADOUX, que je salue au passage.

Nous ne nous quittons plus car nous étions la semaine dernière à la Maison des examens d'Arcueil pour les épreuves écrites du concours d'accès à la profession de greffiers de tribunal de commerce

La présidence du jury du concours a permis, je vous cite « *de faire la connaissance de professionnels dynamiques, sympathiques, cordiaux et compétents incarnant parfaitement l'idée que vous vous faites de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle !* »

Monsieur, vous allez traiter le sujet de l'identité sous un angle différent, celui du juriste praticien.

Votre propos sera centré pour l'essentiel sur l'identité des personnes physiques.

Monsieur LERNOUT, je vous en prie.

## Michel LERNOU

Lorsqu'il m'a été proposé par les hautes instances de votre Conseil national d'intervenir sur le thème de l'identité, j'ai aussitôt effectué un retour en arrière vers mes souvenirs de très jeune écolier. Signe sans doute bien connu d'une forme de senescence qui ne dit pas son nom voire de sénilité, l'une n'étant pas exclusive de l'autre.

Je me suis rappelé de ce rituel immuable de début d'année scolaire consistant à découper une demi-feuille de papier et d'indiquer son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance et toute la litanie habituelle qui suit, jusqu'à une question venue de nulle part pour l'enfant que j'étais : êtes-vous pupille de la Nation ? Bien que bon élève, je dois vous avouer que j'ai dû copier sur mon voisin qui avait écrit : NON. A contrario, si j'avais dit OUI, je me serais trouvé doté d'un statut qui n'était pas le mien et qui, je n'en doute pas, m'aurait valu quelques questionnements de la part du proviseur et des réponses pour le moins embarrassées de ma part.

Cette anecdote toute personnelle, qui en soi, n'est que de peu d'intérêt, montre, s'il était besoin que, depuis notre plus tendre enfance, nous sommes conduits à décliner notre identité.

Mais l'enfant que j'étais, vous parle d'un temps que les moins de 20 ans, ne peuvent pas connaître, suivant les paroles bien connues de la chanson de Charles Aznavour.

C'était le temps où le mari régnait encore en *pater familias*, ce mari qui octroyait la possibilité pour son épouse d'ouvrir un compte en banque, laquelle avec le fruit de son travail acquérait des biens réservés dans la communauté des biens comme en écho à la situation des indiens d'Amérique vivant dans des réserves. C'est le père seul qui détenait l'autorité parentale, qui était seul administrateur légal des biens de ses enfants mineurs. Le temps où les enfants nés hors mariage et pire encore ceux qui étaient issus d'une relation adultère étaient frappés du sceau, sinon de l'infamie, du moins de la

faute du ou de ses géniteurs. Le temps où le mari était, presque nécessairement, le père des enfants nés pendant le mariage sans pouvoir le contester. Le temps où on était un homme ou une femme, le temps où les femmes aussi longtemps qu'elles n'étaient pas mariées étaient des demoiselles, sans que l'on songeât à affubler les hommes célibataires du qualificatif de damoiseau.

Bref, c'était il y a 60 ans, c'était il y a mille ans, et notre droit a dû tirer les leçons de l'évolution de notre société et que reflète aujourd'hui ce qu'est l'identité des personnes physiques.

Pour autant, les femmes portent toujours en bandoulière leur statut matrimonial. Il suffit pour s'en convaincre de lire les carnets du jour dans la presse quotidienne, combien de fois, encore, on verra écrit, par exemple, que Mme Jacques DUPONT née Solange MARTIN est décédée. Alors qu'on ne dira jamais d'un homme M. Jacques DUPONT veuf Solange MARTIN, on lit encore Mme MARTIN veuve DUPONT. On me répondra, et ce n'est pas totalement faux, que c'est « générationnel ».

Le but de mon propos n'est pas d'explorer tout le vaste monde du concept de l'identité et encore moins identitaire mais de tenter pour les quelques minutes que nous allons passer ensemble de montrer combien l'identité civile des personnes physiques a évolué ces dernières années.

Et me direz-vous, les personnes morales ? Je ne les ai pas oubliées mais, sauf quelques incidentes, je ne les évoquerai pas. J'aurais l'impression devant votre auditoire d'être dans la situation du piètre nageur que je suis, puisque je nage comme un fer à repasser, qui aurait la prétention de donner des leçons de natation à un champion olympique du 100 mètres nage libre ! Bref, pour tout dire, j'ai parfaitement conscience que je ne vous apprendrais rien !

Et puis, j'ai pensé que si l'on avait fait appel à moi, c'est que l'on attendait que je vous fasse part de mon expérience de juge, d'abord, et de parquetier civiliste ensuite, espèce presque inconnue, quelques fois même, méconnu

au sein de son propre parquet.

Je vous disais donc combien l'identité civile des personnes physiques avait évolué ces dernières années.

\* \* \*

Notre droit pour la matière qui nous intéresse aujourd'hui, s'est toujours montré toujours d'une rigueur toute particulière au regard de la flexibilité de nos voisins anglo-saxons.

Même si le Code civil de 1804 n'a pas retenu les principes de l'immutabilité et de l'indisponibilité de l'état civil, édictés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 fructidor an II, toujours en vigueur, pour autant, il a organisé une procédure très encadrée, d'aucuns diront très rigoureuse, de la rectification des actes d'état civil.

Alors, comment définir l'identité ?

« L'identité, ainsi que la définit le professeur Grégoire Loiseau, est l'individu vu par le droit.

Il poursuit : « Elle est qualifiée par le droit et agglomère les éléments qui concourent à l'identification de la personne à commencer par son nom, son prénom, son sexe, sa filiation. Elle participe de l'état de la personne dans un objectif de police civile sous l'œil du droit, encore qu'elle ne se limite pas à cette finalité, l'identité civile fait fond sur la personnalité juridique pour distinguer, les unes des autres, les personnes qui en sont investies. Cette nécessité d'identification correspond à une nécessité sociale en ce qu'elle fait naître des droits en même temps qu'elle vous soumet à des règles. »

\* \* \*

Notre identité est d'abord officialisée via les actes d'état civil qui sont réglementés par les articles 34 à 101-2 du Code civil : des actes de naissance, dès lors que l'enfant est né viable et vivant, aux actes de décès.

Le cas particulier des enfants morts-nés

Le législateur a dû répondre à une demande sociale pour les enfants morts- nés, réputés juridiquement comme

n'ayant jamais existé. C'était en effet une double peine pour les parents de ces enfants : peine de perdre un enfant et peine de se voir refuser de pouvoir donner un état civil à cet enfant.

Le législateur a ainsi permis l'établissement d'une déclaration d'enfant sans vie dans laquelle figurent les noms et prénoms du père et de la mère de l'enfant ainsi que son ou ses prénoms si ses parents le désirent.

Mais cet acte ne fait naître aucun droit du chef de cet enfant, sauf à considérer, comme l'ont soutenu les adversaires de l'interruption volontaire de grossesse, que le fœtus serait doté de la personnalité juridique.

C'est d'ailleurs l'un des enjeux dans l'affaire de Pierre PALMADE que de savoir si l'enfant porté par la jeune femme victime de l'accident est né ou non viable et vivant et si, par conséquent, Pierre PALMADE peut ou non être condamné du chef d'homicide involontaire.

En l'état de notre droit, il faut distinguer la personnalité juridique et l'identité.

- La personnalité juridique remonte au moment de la conception chaque fois qu'il y va de l'intérêt de l'enfant, à condition qu'il soit né viable et vivant,
- tandis que l'identité n'est juridiquement constituée qu'à la naissance. C'est ainsi qu'un enfant peut, par exemple, venir à une succession en qualité d'héritier d'une personne décédée quand bien même il n'était pas encore né au jour du décès de cette personne.

\* \* \*

- Le thème de l'identité nous conduit à nous intéresser au rôle des officiers de l'état civil et du procureur de la République.

L'article 34-1 du Code civil dispose que : « Les actes de l'état civil sont établis par les officiers de l'état civil. Ces derniers exercent leurs fonctions sous le contrôle du procureur de la République, territorialement compétent, et ce, conformément aux dispositions de l'article 53.

**L'article 53 : Le procureur de la République territorialement compétent pourra à tout moment vérifier l'état des registres ; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.**

Jusqu'à la loi du 18 novembre 2016, toutes les demandes de rectification des actes de l'état civil devaient nécessairement être transmises au procureur de la République même les plus vénielles.

Je me souviens d'un acte d'état civil dans lequel le prénom André était orthographié sans l'accent aigu sur le e, et on lisait donc Andre au lieu de André. La personne en charge de ce dossier « signalé » arriva dans mon bureau, satisfaite du devoir accompli, pour me faire signer la décision de rectification, et j'ai ainsi pu lire que la rectification était libellée de la façon suivante : Andre...suivi d'un e accent aigu...soit André ! On a beau dire : Il y a des moments au cours d'une carrière professionnelle où l'on ressent un immense découragement.

\* \* \*

La loi « dite Justice 21 » du 18 novembre 2016 et le décret d'application du 6 mai 2017, ont assoupli et simplifié certaines démarches relatives à l'état civil. Désormais, les officiers d'état civil ont compétence pour rectifier, dans une certaine mesure, les actes de l'état civil, compétence qui relevait auparavant du parquet.

Cette simplification était réclamée par les parquets car, dans nombre de parquets, rares sont les magistrats en charge du seul service civil et, il est d'ailleurs nécessaire qu'il soit épaulé par un greffe particulièrement compétent.

Il faut que vous sachiez que de façon générale, le service civil du parquet constitue souvent la variable d'ajustement des parquets. Face aux nombreuses contraintes auxquels les chefs de parquet sont confrontés sur le plan pénal, à quelques rares exceptions notables, le parquet civil est souvent perçu, de façon quasi unanime, comme accessoire par rapport aux activités pénales du

parquet et il va de soi que cette conception du parquet civil se fait ressentir quant aux effectifs que l'on veut bien y consacrer.

Par ailleurs, le service civil ne bénéficie plus de l'aura qui fut la sienne dans le passé et on peut même dire que cela concerne le droit civil en général alors que, pourtant, il occupe la part la plus importante du contentieux jugé par les juridictions. Cette désaffection pour la matière civile avait d'ailleurs suscité l'inquiétude de Mme Chantal ARENS, alors qu'elle était première présidente de la Cour de cassation.

Pour rendre effectif l'assouplissement et la simplification de certaines démarches relatives à l'état civil, l'article 55 de la loi du 18 novembre 2016 a créé un nouvel article 99-1 dans le Code civil qui donne compétence à l'officier d'état civil pour procéder directement aux rectifications des erreurs et omissions matérielles les plus simples. La liste de ces erreurs et omissions matérielles les plus simples, figure à l'article 1047 du code de procédure civile et je vous invite, si vous le souhaitez à vous y référer. Ces dispositions sont applicables depuis le 11 mai 2017.

Lorsque la demande de rectification ne porte pas sur une erreur ou une omission mentionnée à l'article 1047 du code de procédure civile, l'officier d'état civil doit informer l'usager qu'il est incompétent pour procéder lui-même à la rectification et qu'il transmet la requête au procureur de la République territorialement compétent.

A l'occasion des contrôles de fonctionnement des parquets civils auxquels j'ai eu l'honneur de procéder, j'ai pu constater que mes collègues avaient devancé les éventuelles difficultés de mise en œuvre de la réforme en organisant des réunions avec les officiers d'état civil.

Cependant, dans le ressort de la cour d'appel de Paris, il y a 4 ans maintenant, malgré la réforme, les parquets continuaient de recevoir de nombreuses demandes de rectifications des actes de l'état civil de la part de justiciables.

Les officiers d'état civil, sont en général très demandeurs

d'informations de la part des parquets qui assurent une liaison constante avec eux notamment via des boîtes structurelles. Il faut bien avouer que les transferts de compétence de la justice vers les services de l'état civil, nous le verrons notamment pour le nom et le prénom, ont singulièrement alourdi le poids de leurs tâches et va de pair avec une complexification de leur office.

\* \* \*

Le contrôle des actes d'état civil est une impérieuse nécessité et pour complaire à Bertrand DUBUJADOUX, qui souhaitait que je vous narre quelques anecdotes, je vais vous faire part de ce que l'on peut qualifier « d'accidents industriels ».

Le contrôle de l'identité, c'est le préambule de toutes les audiences et singulièrement des audiences pénales. A cet égard j'ai toujours été frappé de la façon dont procède l'immense majorité de mes collègues qui font tout à la fois les questions et les réponses. Or cette façon de faire peut ne pas être sans conséquences.

Je me souviens, en effet, d'un individu qui faisait l'objet d'un mandat de recherche d'un juge de l'application des peines du sud de la France pour s'être soustrait aux obligations qui étaient les siennes.

Cet individu avait été interpellé à la faveur d'un contrôle d'identité dans une gare et avait été identifié comme étant celui qui faisait l'objet de ce mandat de recherche.

Il avait été déféré devant le tribunal afin de décider de son éventuelle incarcération et de son transfert vers la juridiction du juge de l'application des peines mandant.

A l'audience, le président de lui dire vous vous appelez Martin réponse : oui, votre prénom est Pierre, réponse : oui et ainsi de suite, les réponses données par l'intéressé étaient toujours les mêmes : Oui.

Il était finalement incarcéré faute de garanties de représentation dans l'attente de son transfèrement vers le tribunal compétent...et trois jours plus tard, vérifications faites auprès du juge de l'application des peines...il s'est avéré que ce n'était pas celui qui était recherché par le

dit juge ! Il est vrai que c'était il y a un peu plus de 30 ans et les moyens techniques dont nous disposions alors n'étaient pas aussi opérationnels que ceux que nous connaissons aujourd'hui et moins encore que ceux dont vous disposez dans vos greffes dont le fonctionnement ne peut que rendre jaloux mes chers collègues.

J'avais dû également, au vu de l'enquête de moralité particulièrement négative que nous avions fait diligenter, informer un candidat qu'il ne remplissait pas les conditions de moralité requises pour pouvoir intégrer la magistrature. Le fonctionnaire de police en charge de la consultation des fichiers de police avait dû faire sien l'adage bien connu : si ce n'est toi c'est donc ton frère, il avait en fait interrogé le dossier du frère jumeau de ce candidat qui se trouvait ainsi imputer des infractions qu'il n'avait pas commises et pour cause !

Ce contrôle de l'identité va de pair en matière civile, et singulièrement en droit des personnes, avec celui du contrôle des pièces d'état civil produites dans le cadre, par exemple, d'une procédure de divorce.

Là encore une vigilance toute particulière s'impose. C'est ainsi qu'une juridiction a accompli le tour de force de divorcer des personnes qui n'étaient pas mariés, je me demande encore comment cela a-t-il été possible !

Ou encore, à la faveur d'une procédure de divorce avec un mari défaillant, un avocat tout autant défaillant et une juridiction de jugement qui ne l'était pas moins, et faute d'un contrôle effectif des actes d'état civil, ce mari s'était vu condamner à payer des pensions alimentaires pour quatre enfants à ceci près que l'un d'entre eux n'était pas le sien ! Il se refusait à régler la pension pour cet enfant, son ex-femme, pourtant, forte de son bon droit compte tenu du jugement de divorce, avait néanmoins déposé plainte pour abandon de famille...ce monsieur ne déférant pas aux convocations des services de police, il avait été cité à comparaître devant le tribunal correctionnel pour répondre des faits d'abandon de famille et avait été condamné.

Bref, on ne le dira jamais assez il faut lire attentivement

les actes d'état civil et ne pas se fier uniquement aux dires des avocats, ou des justiciables eux-mêmes qui, de bonne foi, ont pu commettre des erreurs.

Le contrôle de l'identité ne se limite pas, mais vous le savez autant que moi, à la sphère judiciaire.

L'officier d'état civil qui célèbre un mariage doit faire preuve d'une particulière vigilance. C'est ainsi qu'une femme n'acceptant pas que son compagnon ait pu la quitter, avait décidé de lui interdire au moins pour un moment de convoler en justes noces, alors qu'elle aurait dû être la seule élue de son cœur. Non pas en recourant à quelque poison pour se débarrasser de sa potentielle rivale, pas davantage en recourant à un tueur à gages, mais tout simplement, si je puis dire, en se mariant avec l'être aimé. Mais par quel subterfuge me direz-vous ? Et bien tout simplement en faisant passer un ami complice pour son ex-compagnon. Et ce qui devait arriver arriva avec force documents apparemment en règle, elle put se marier avec son vrai-faux ex-compagnon. Mais suivant l'adage bien connu suivant lequel bien mal acquis ne profite jamais, exception faite pour les escrocs professionnels, le pot au rose fut rapidement découvert, la rumeur de ce faux mariage étant parvenue aux oreilles de l'ex-compagnon. Les faux époux furent traduits devant la justice et condamnés pour « faux et usage de faux », « faux en écriture publique ou authentique et usage », « obtention indue de documents administratifs » et « usage de faux documents administratifs par personne dépositaire de l'autorité publique ». Quant à l'autrice de cette pantalonnade, magistrate de son état, elle devait être mise à la retraite d'office par le Conseil supérieur de la magistrature, lequel a relevé dans sa décision, qu'elle s'était rendue coupable d' « une perte totale de repères déontologiques », et c'était bien le moins que l'on pût lui reprocher !

Le contrôle d'identité sur la voie publique à titre préventif c'est-à-dire en l'absence de toute commission d'une infraction est sans doute celui qui prête le plus le flanc à la polémique en ce qu'il est reproché aux services de police de procéder à des contrôles au faciès.

Le Conseil constitutionnel dans une décision (n° 2016-606/607 QPC) du 24 janvier 2017 a très sérieusement encadré le recours aux réquisitions des parquets, exorbitantes du droit commun, qui permettent aux services de police et de gendarmerie de procéder à des contrôles préventifs, imposant des limites dans le temps et dans l'espace pour effectuer ces contrôles et en les justifiant par la commission récente d'infractions dans le secteur géographique concerné, sauf à méconnaître, comme le relève le Conseil constitutionnel, la liberté d'aller et de venir.

Il appartient aussi, dans ce cadre juridique, aux fonctionnaires de police de procéder à des contrôles aléatoires faisant fi de l'apparence physique des personnes contrôlées, pouvant laisser supposer, à tort, que vous pourriez être un non seulement un ressortissant d'un pays étranger mais de surcroît non muni d'un titre de séjour.

Et puis calamité des calamités : l'usurpation d'identité

L'usurpation d'identité est réprimée par l'article 226-4-1 mais encore faut-il pouvoir identifier l'auteur de cette usurpation. A cet égard, le développement d'Internet a vu s'accroître le phénomène de manière vertigineuse. Je me suis d'ailleurs souvent demandé si l'institution judiciaire avait pris la pleine mesure du phénomène. Combien de fois ai-je vu des procédures classées avec la mention « auteur inconnu » mais qui laissait la victime face à des difficultés inextricables. Mais M. Didier Martin, commissaire divisionnaire, qui interviendra cet après-midi sur les fraudes documentaires vous en parlera plus savamment que je ne saurais le faire.

\* \* \*

Si tant est que l'on puisse faire un parallèle entre le droit des marques et l'usurpation d'identité, je ne résiste pas à vous narrer la petite anecdote suivante : la Cour de cassation décide de créer son logo...rien de plus simple Cour de cassation, deux C, faisons-les s'entrelacer et de manière inversée. Mais la maison Chanel n'entend pas que l'on puisse s'inspirer de son logo qui participe de

son identification et fait connaître à la Cour de cassation qu'elle ne saurait utiliser le même logo qu'elle, si tant est, que dans l'esprit du public, il y ait pu le moindre commencement du début de confusion entre la maison Chanel et la Cour de cassation.

La Cour de cassation s'inclina et l'un des deux C devint gothique. Je me suis toujours demandé si ce n'était pas un pied de nez des avocats de la maison Chanel à la Cour de cassation gardienne du temple du droit.

\* \* \*

L'identité d'un individu ne se limite pas à l'état civil proprement dit mais s'étend à ce que l'on appelle sa moralité, la *fama*, en latin.

Vous savez aussi bien que moi que l'accès à certaines professions nécessite que l'on vérifie si vous avez fait l'objet de condamnations en consultant le casier judiciaire des candidats et candidates. Seul le bulletin n°1 du casier judiciaire est accessible à l'autorité judiciaire et s'agissant des professions réglementées il ne peut être recouru qu'au bulletin n°2 du casier judiciaire. Cependant, à bien des égards, cette seule consultation est un leurre.

En effet, ne figurent plus sur le bulletin n°2 du casier judiciaire, ce que l'on appelle les peines avec sursis dites non avenues, autrement dit qui n'ont pas donné lieu à une révocation dans le délai de 5 ans pour les sursis simples dans le délai de mise à l'épreuve pour les sursis du même nom, ou encore les condamnations réhabilitées de droit notamment.

Mais, en réalité, les vérifications faites dans les enquêtes de moralité auxquels la chancellerie nous demande de procéder, vont souvent de pair avec la consultation des fichiers de police et de gendarmerie, qu'il s'agisse du TAJ (traitement d'antécédents judiciaires), du FPR (Fichier des personnes recherchées), du FIJAIS (Fichier Judiciaire des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou violentes), qui eux, ne connaissent pas cet effacement dans les mêmes conditions que le casier judiciaire, mais obéissent à des règles qui leur sont spécifiques.

C'est ainsi, s'agissant du TAJ, sauf classement sans suite pour absence d'infraction ou encore infraction non caractérisée, quand bien même vous n'avez pas fait l'objet d'aucunes poursuites judiciaires, par exemple parce que vous avez indemnisé la victime ou encore parce que vous avez fait l'objet d'un rappel à la loi, et bien ces faits pour lesquels vous avez été interpellés sont repris dans ce fichier même ils n'ont jamais figuré sur votre casier judiciaire.

Outre des sanctions pénales, mais je ne vous apprend rien, le tribunal de commerce en application de l'article 653-8 du Code de commerce « le tribunal peut prononcer, à la place de la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci.

Cette sanction est inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire du dirigeant et enregistrée au Fichier National des Interdits de Gérer (FNIG), un fichier automatisé, tenu par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce.

En dehors de ces hypothèses, la loi de Modernisation de l'Économie (LME) énoncent les infractions qui peuvent donner au prononcé de peines complémentaires d'interdiction de gérer temporaire ou définitive.

Ce sont principalement :

- le crime, le vol, l'extorsion, l'escroquerie, le blanchiment, le détournement, le recel, le faux et l'usage de faux et la corruption (Code pénal)
- tous les délits concernant le droit des sociétés et le délit de banqueroute (Code de commerce)
- les appellations d'origine contrôlée, le démarchage, l'abus de faiblesse, les fraudes et falsifications dangereuses ou nuisibles pour la santé de l'homme ou de l'animal, la conformité et la sécurité des produits et services et les prêts usuraires (Code de la consommation)

- les infractions à la réglementation en matière de loterie, jeux de hasard et casinos
- les fraudes fiscales (Code général des impôts)
- le travail dissimulé (Code du travail)

\* \* \*

- **J'en viens, enfin, après ces prolégomènes, aux éléments qui fondent notre identité**

### D'abord le nom

C'est sans doute l'un des éléments de notre identité et de notre état civil qui était le plus cadencé, l'article 1er de la loi du 6 fructidor an II, toujours en vigueur, je l'avais rappelé en préambule, ayant posé les principes d'immuabilité et d'indisponibilité du nom.

Mais plusieurs lois ont ouvert une brèche pour répondre aux attentes de certains de nos concitoyens :

- D'abord la loi du 23 décembre 1985
- puis celle du 4 mars 2002
- et enfin celle du 2 mars 2022.

La première brèche a été ouverte par la loi du 23 décembre 1985 qui a instauré le principe de l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs.

Mais lorsque je parle de brèche il faut toutefois nuancer mon propos car il ne s'agit pas à proprement parler de changement du nom à l'état civil mais d'instaurer un nouveau mode d'acquisition d'un nom d'usage.

**La loi était d'ailleurs sans ambiguïté : ce nom est strictement personnel et n'est pas transmissible. Il ne peut, en conséquence, figurer sur les actes de l'état civil.** En revanche, il peut être indiqué dans les documents administratifs sous réserve qu'il figure de manière distincte du nom de famille afin d'éviter toute confusion avec celui-ci.

Elle permettait donc à toute personne majeure d'ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents

qui ne lui a pas transmis le sien. Pour les enfants mineurs, cette faculté était mise en œuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

**La loi du 4 mars 2002, portant réforme du nom de famille, va, quant à elle, beaucoup plus loin, en ce qu'elle ne se limite pas au nom d'usage**

En effet, elle permet aux parents lors de la déclaration de naissance de choisir de transmettre à leurs enfants :

- Soit le nom du père,
- Soit celui de la mère,
- Soit encore un « double nom », c'est-à-dire un nom constitué des noms de chacun des parents « accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite toutefois d'un nom de famille pour chacun... ».

Cette réforme a profondément modifié le régime juridique de la dévolution des noms de famille.

### **Pourquoi ?**

**Ces nouveaux noms, en effet, issus de l'accolement du nom de chacun des parents, n'obéissent pas aux mêmes règles de transmission que les noms composés existant avant l'entrée en vigueur de cette réforme.**

Afin d'éviter l'allongement des vocables des noms à chaque génération, les « doubles noms » créés par cette loi sont sécables, alors que les noms composés sont intégralement transmissibles.

La chancellerie dans une circulaire du 6 décembre 2004, dans un but pratique et de clarté et afin de différencier, à l'état civil, ces deux types de noms formés de plusieurs vocables, prévoyait que les doubles noms devaient obligatoirement être enregistrés à l'état civil avec un double tiret (--) pour séparer le nom de chaque parent.

Mais le Conseil d'Etat, par une décision rendue le 4 décembre 2009, a considéré qu'il ne pouvait être imposé aux parents qui ont fait le choix du double nom pour leur enfant de voir leurs noms séparés par un double tiret sur le seul fondement d'une circulaire.

Je ne résiste pas à l'envie de vous lire cet extrait de la circulaire d'application de la loi de 2002 qui explique les conséquences de la mise en œuvre de cette réforme.

*Par exemple DUPOND DURAND, il convient de savoir, à la génération suivante, s'il s'agit d'un nom composé ou d'un double nom. En effet, le nom composé DUPOND DURAND n'est pas sécable et sera intégralement transmissible, seul ou accolé à celui de l'autre parent, dans l'ordre souhaité par les parents, alors que le double nom issu de l'accolement du nom de chacun des parents est sécable. Si chacun d'eux souhaite transmettre son nom, seule une partie, librement choisie par les parents, pourra être transmise.*

*En l'absence de choix de nom, l'intégralité du double nom du parent à l'égard duquel le lien de filiation a été établi en premier lieu est transmise à l'enfant dont la filiation est établie à la date de la déclaration de naissance, en application de la règle subsidiaire prévue à l'article 311-21 du code civil. Toutefois, ce nom demeure un double nom, sécable à la génération suivante : le fait que ce nom ait été transmis sans modification ne le transforme pas en nom composé. C'est donc à la troisième génération que l'absence de distinction des types de noms formés de plusieurs vocables peut poser des difficultés importantes.*

Bref, les officiers d'état civil, les notaires, les généalogistes, les juges, le casier judiciaire, j'en passe, et si je puis dire, et les meilleures, ne se préparent pas des jours radieux.

\* \* \*

**J'en viens à la loi du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation**

**Elle modifie les règles relatives au nom d'usage mais, au-delà elle introduit une nouvelle procédure simplifiée de changement du nom de famille à la majorité**

**D'abord le nom d'usage**

**Cette loi a été inspirée par le collectif «Porte ton nom».**

Elle vise à faciliter les démarches des personnes qui

souhaitent porter le nom du parent qui ne leur a pas été transmis à la naissance :

- Soit le nom d'usage (nom de la vie quotidienne)
- Soit le nom de famille (celui inscrit sur l'acte d'état civil).

Selon le député, auteur de la proposition de loi, 85% des enfants reçoivent le nom de leur père à leur naissance. Il s'agit très souvent d'un choix assumé au nom de la tradition mais ce n'est toutefois pas toujours le cas et en cas de séparation des parents, ce choix peut compliquer la vie quotidienne. C'est le cas des mères qui élèvent seules leurs enfants et qui doivent en permanence apporter la preuve de leur parentalité, au moyen d'un livret de famille.

**Pour répondre à cette préoccupation, cette loi assouplit les règles sur le nom d'usage.**

Dans sa vie quotidienne et sociale, **toute personne pourra remplacer le nom du parent qui lui a été transmis à la naissance** (le plus souvent celui du père) **par le nom de l'autre parent** (le plus souvent celui de la mère). Cette personne pourra aussi toujours, comme c'est déjà le cas depuis 1985, accoler le nom de ses deux parents et ce dans l'ordre qu'elle choisit.

**Pour les enfants mineurs, il faut distinguer plusieurs cas, selon que les deux parents sont ou non titulaires de l'autorité parentale ou qu'un seul des parents est titulaire de cette autorité parentale :**

- **Lorsque les deux parents** sont titulaires tous les deux de l'autorité parentale, ce qui est le cas le plus fréquent, **l'accord des deux parents est nécessaire pour remplacer le nom du parent qui a été transmis à la naissance** de l'enfant **par le nom de l'autre parent**. À défaut, le juge aux affaires familiales pourra être saisi.
- **Un parent peut décider seul d'ajouter à titre d'usage son nom de famille au nom de l'enfant**. Il devra en informer avant l'autre parent. En cas de désaccord, il pourra saisir le juge aux affaires familiales.

- **Si un seul des parents est titulaire de l'autorité parentale**, la modification du nom d'usage de l'enfant, lui seul, sans formalité particulière, peut procéder au changement du nom d'usage.
- **En toute hypothèse**, si l'enfant est âgé de plus de 13 ans, son consentement est obligatoire.

**Mais, au-delà de l'usage d'un nom de famille, la loi a introduit une nouvelle procédure simplifiée de changement du nom de famille à la majorité**

Le Conseil d'Etat dans un arrêt du 31 janvier 2014, avait anticipé, pour partie, ce que le législateur a prévu dans la loi de 2022

Il avait en effet annulé un arrêt d'une cour administrative d'appel rendu à la suite d'un recours contre un décret du garde des sceaux qui avait rejeté une demande de changement de nom au motif que les raisons affectives évoquées par les requérants n'entraient pas dans le cadre des circonstances exceptionnelles établissant l'intérêt à agir.

En l'espèce, les requérants avaient invoqué le fait que leur père biologique les avait abandonnés dès leur plus jeune âge, n'avait jamais contribué à leur entretien et n'avait jamais exercé son droit de visite et d'hébergement. Ils avaient évoqué le caractère traumatisant pour eux de cet abandon.

Le Conseil d'Etat avait ainsi jugé que des motifs d'ordre affectif pouvaient, dans des circonstances exceptionnelles, caractériser l'intérêt légitime requis par l'article 61 du code civil pour déroger aux principes de dévolution et de fixité du nom

**Que nous dit la loi du 2 mars 2022 ?**

La loi permet à toute personne, à ses 18 ans, de choisir, par substitution, le nom de famille du parent qui ne lui a pas été transmis à sa naissance.

**Chacun pourra, ainsi, une fois dans sa vie, choisir son nom de famille pour garder celui de sa mère ou celui de son père ou les deux, dans le sens qu'il souhaite.**

**Il est possible également de demander l'inversion de l'ordre des noms tel que choisi par les parents.**

**Afin de faciliter cette démarche de changement de nom, il n'est plus nécessaire de recourir à la procédure longue et complexe procédure auprès du ministère de la justice :**

- Elle se fait par formulaire à la mairie du domicile ou de naissance,
- Aucun intérêt légitime n'est exigé,
- Plus d'obligation d'une publication légale qui a un coût.
- Un délai de réflexion d'un mois, est imposé au demandeur qui doit donc se présenter de nouveau en mairie, à l'expiration de ce délai, pour confirmer sa demande.
- Le changement de nom s'étendra automatiquement aux enfants du demandeur lorsqu'ils ont moins de 13 ans, et avec leur consentement au-dessus de cet âge.

Tout cela donnera lieu demain, là encore, à des recherches généalogiques qui promettent d'être ardues, dès lors que les membres d'une même fratrie opteront pour des solutions différentes.

**Et force est de constater qu'il s'agit d'une réforme loin d'être anodine**

Cette réforme est loin, en effet, d'être anodine puisque, le ministère de la Justice, lors de la promulgation de la loi, considérait que cette nouvelle procédure devait représenter environ la moitié des 3 000 demandes qu'il devait traiter chaque année, il fallait, en outre, justifier d'un intérêt légitime, ce qui conduisait la chancellerie à rejeter 41% des dossiers, seuls un peu moins de 1800 dossiers étaient donc acceptés.

Mais en réalité, ce fut, sinon un raz de marée, du moins une déferlante.

En décembre 2022, on comptait déjà plus de 40.000 personnes qui avaient changé de nom, soit l'équivalent de la totalité des personnes recensées pendant près de 10 ans,

avant la mise en œuvre de la loi.

Selon un sondage de l'IFOP réalisé en février de la même année : 22% des Français exprimaient leur volonté de changer de nom de famille. Si l'on se réfère au nombre de personnes majeures, en France, cela représenterait un peu moins de 12 millions de personnes souhaitant changer de nom...à quand le tsunami ?

**Alors, me direz-vous : pourquoi vouloir changer de nom ?**

Beaucoup de ces personnes sont mues par des raisons psychologiques en ce qu'elles vivent au travers de leur nom le fardeau de leur enfance et de leur adolescence. Ne dit-on pas que Henri BEYLE avait choisi le pseudonyme de STENDHAL pour prendre ses distances avec son père qu'il méprisait.

Il est dit que c'est aussi une démarche de « réappropriation de leur identité » notamment par rapport à leur mère parce que celle-ci utilisait son nom dit de jeune fille et non plus celui du père de ses enfants.

Pour la plupart, il s'agit de « renaissance », de repères », de « reconnaissance ».

En pratique, certaines mairies ont eu du mal à faire face à ces demandes faute pour certaines de logiciels adaptés ou tout simplement en raison de leur nombre qu'elle n'avait pas anticipé.

Mais le ministère de la justice reste compétent, pour les autres cas de changement de nom de famille.

**Que dit la loi sur le changement de nom de famille ?**

En dehors des cas que je viens d'évoquer le changement de patronyme est possible, mais exceptionnel car la loi française, loi du 6 fructidor de l'an II, toujours en vigueur, a pour principe l'immutabilité du nom de famille, même si certains auteurs le contestent, au regard des dispositions du code civil de 1804. C'est en tout cas ce qui m'a été enseigné et c'est ce que dit également la Cour de cassation !

**Pour pouvoir changer de nom il faut pouvoir invoquer**

**un motif légitime** c'est ce qu'énonce l'article 61 du code civil dispose que : « Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom. »

Ce nom c'est celui qui figure sur l'acte de naissance,

**Une personne peut demander à changer de nom dans différents cas de figure :**

- **Si elle porte un nom difficile par sa consonance ridicule ou péjorative ;**
- **Si elle porte un nom à consonance étrangère ; à ce propos savez-vous qui est Gustave BONICKHAUSEN ? (Gustave Eiffel)**
- **Ou encore, si elle porte un nom très connu au plan national et de mauvaise réputation.**

**Le changement de nom de famille peut aussi être accordé s'il correspond à des demandes justifiées par l'histoire personnelle et familiale du demandeur :**

- Un nom qui s'est imposé en raison d'un usage constant et continu, sous certaines conditions ;
- Un nom lié à l'histoire familiale du demandeur et qui risque de disparaître ou parce que le demandeur souhaite voir se perpétuer le prénom et le nom de ses ancêtres, comme les héritiers de PIERRE-BROSSOLETTE, de PIERRE-COT ou encore de HERVÉ-BAZIN.
- La demande de changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré, ce fut le cas des descendants du magicien ROBERT-HOUDIN par exemple, ce qui faisait dire à l'un de mes collègues héritier de ROBERT-HOUDIN qu'il recevait du courrier tantôt son nom d'origine tantôt à celui de ROBERT-HOUDIN.
- Le changement de nom, enfin, est autorisé par décret.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la publication des changements de nom qui était jusque-là de 110€, est désormais gratuite.

En 2020, 4293 personnes, contre 2500 en 2017, ont sollicité de la chancellerie un changement de nom. Là encore elle se montre parcimonieuse puisque plus de 40% des demandes ont été rejetées.

### **Mais venons-en maintenant au prénom**

#### **La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a déjudiciarisé la procédure de changement de prénom à l'état civil**

La procédure de changement de prénom, avant cette loi, symptomatique de la conception de l'état civil à la française, relevait, si vous me passez l'expression, du parcours du combattant, puisque vous étiez contraint de constituer avocat pour déposer une requête et la décision relevait de la compétence du juge aux affaires familiales et auparavant du tribunal lui-même.

Les cas les plus fréquents que j'ai eus à connaître à la cour d'appel de Paris concernaient le plus souvent des personnes, qui ayant bénéficié d'une procédure de naturalisation avaient opté alors pour un prénom « gaulois » au motif que ce choix à l'époque manifestait de plus fort leur volonté d'assimilation dans la communauté française, c'est du moins ce qui leur aurait été dit, souhaitaient quelques années plus tard, revenir à leur prénom originel, prétextant être en butte à des difficultés avec les services de police lors de leur venue dans leur pays d'origine voire au sein de leur communauté.

Sujet ô combien d'actualité et mis en exergue, par qui vous savez, et que je qualifierais de syndrome « Corinne ».

A cet égard, si l'on s'en réfère à la circulaire d'application de la loi du 18 novembre 2016, le seul motif tiré de l'appartenance à une communauté religieuse ne constitue pas en soi un motif légitime, de la même façon il ne suffit pas de déclarer que l'on rencontrerait des difficultés avec les services de police du pays dont on a, par ailleurs, la nationalité, encore faut-il le démontrer.

Reste à savoir quelles sont les capacités de résistance des officiers d'état civil dans certains quartiers.

Des contrôles de fonctionnement des services civils que j'ai effectués dans le ressort de la cour d'appel de Paris, il est apparu que le recours possible au procureur de la République, au moins dans certains ressorts, constituait une véritable protection pour certains officiers d'état civil qui pouvaient être l'objet de menaces s'ils refusaient d'obtempérer aux demandes qui étaient faites.

J'ai pu mesurer aussi que pour ces demandes la réponse du parquet général était très largement tributaire de la sensibilité du magistrat en charge du dossier. C'est ce que l'on appelle pudiquement l'aléa judiciaire qui n'est pas sans interroger dans un certain nombre de cas. Qu'en sera-t-il lorsqu'il sera recouru à l'intelligence artificielle ?

Et de façon plus banale, j'ai eu à connaître des requêtes visant à modifier l'ordre des prénoms qui se fracassaient sur le mur de la Cour de cassation qui considérait que la requête était sans objet dès lors qu'il n'y avait pas, juridiquement, d'ordre dans les prénoms. Vous pouviez en effet faire usage d'un prénom qui n'était pas nécessairement le premier. Encore fallait-il que très tôt vous en ayez fait état notamment auprès des administrations.

L'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup>, publiée au Journal officiel du 19 novembre 2016, a donc déjudiciarisé la procédure de changement de prénom en la confiant à l'officier de l'état civil.

Le juge aux affaires familiales ne conserve qu'une compétence résiduelle lorsque le procureur de la République s'est opposé à la demande de changement de prénom.

A titre personnel, cette réforme m'apparaît aller dans le bon sens en ce que le juge retrouve toute sa dimension en étant un « juge recours » et non un « juge hygiaphone » contraint de distribuer, que dis-je, de produire des décisions à la chaîne.

La circulaire du 10 mai 2017 de présentation des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 est particulièrement dense et permet aux officiers d'état civil d'exercer leur contrôle de façon efficace,

même si la notion d'intérêt légitime est une notion suffisamment lâche permettant toutes les interprétations.

Vous pouvez saisir soit l'officier d'état civil de votre lieu de naissance soit de celui de votre domicile. Cette option peut permettre de faire ce que l'on appelle du « forum shopping » et de choisir lequel des deux sera le plus ouvert à votre demande de modification de votre prénom. On m'opposera que l'on doit attester sur l'honneur qu'on ne livrera pas à ce genre d'exercice, cependant dès lors qu'il n'existe aucun fichier national et les décisions de refus n'étant pas transcrites en marge des actes d'état civil, tout laisse à penser donc, que bien souvent, l'honneur ne sera pas sauf.

Mais vous pouvez aussi demander le changement de votre prénom si vous avez un intérêt légitime, par exemple, si :

- Votre prénom ou la jonction entre votre nom et prénom est ressenti comme ridicule
- Ou vous porte préjudice,
- Les autres personnes (parents, frères, sœurs, employeurs, collègues...) vous appellent par un prénom autre que votre prénom à l'état civil. Nous connaissons tous autour de nous des personnes concernées qui, lorsqu'elles sont nées, le choix des prénoms était contraint.

Vous pouvez également demander, l'ajout d'un prénom, la suppression d'un prénom, la modification de l'ordre de vos prénoms.

**Pour faire droit à la requête qui lui est présentée, l'officier d'état civil doit s'assurer du respect d'un certain nombre de règles, sans entrer dans plus de détails :**

- Le prénom ne doit pas être contraire à l'intérêt de l'enfant : Par exemple, un prénom ridicule ou grossier.
- Le prénom doit respecter le droit d'une autre personne à voir protéger son nom de famille : Par exemple, choisir comme prénom le nom de famille d'une personne célèbre.

- Si l'enfant porte le nom d'un seul de ses parents, il ne peut pas avoir comme prénom le nom de l'autre parent : Par exemple, un enfant qui a pour parents M. Dupont et Mme Martin, si cet enfant porte seulement Dupont comme nom de famille, il ne peut pas avoir Martin comme prénom.

**La loi a consacré le principe de la libre création de prénoms,**

Les parents peuvent ainsi choisir librement le ou les prénoms de l'enfant. Il n'y a pas de liste de prénoms autorisés. Ils peuvent donc choisir un prénom déjà utilisé ou créer un nouveau prénom.

En 2022, on a ainsi dénombré 35 000 prénoms différents donnés aux 700 000 enfants, c'est-à-dire 20 fois plus qu'en 1900 et comme le relève Claire TABARLY PERRIN, grande spécialiste des prénoms, « la créativité des parents est sans limites. »

J'ai recherché des prénoms qui auraient pu être refusés et ma pêche s'est avérée assez pauvre.

En revanche, j'ai pu constater qu'il ne fallait pas se fier à une liste de prénoms fantaisistes qui circule sur les réseaux sociaux, censée émaner de l'INSEE, et qui, en dépit du démenti de l'INSEE, est reprise à l'envi.

**J'ai toutefois trouvé des prénoms qui ont été refusés par l'état civil dans la région de Toulouse en 2022, mais qui ont finalement été acceptés par le procureur de la République compétent.**

Ainsi, comme le rappelle un journal local, le premier prénom qui a été jugé inapproprié et qui a été signalé est Wisky. Il a finalement été autorisé car son orthographe n'est pas la même que celle de l'alcool qu'est le whisky.

Le prénom Louve a aussi d'abord été refusé en raison de son originalité, puis accepté.

De la même façon, les parents qui ont choisi d'appeler leurs enfants Dieuleveut et Dieumerci ont obtenu gain de cause alors qu'ils avaient été refusés par l'état civil. Ils ont expliqué qu'il s'agissait de prénoms existant dans

d'autres pays, notamment en Haïti et dans certains états africains. J'ai connu deux garçons antillais qui portaient le prénom de la sainte du jour de leur naissance : c'est ainsi que l'un se prénommaient Suzanne et l'autre Monique sans oublier l'inénarrable Fêt'Nat !

L'un de mes collègues m'a indiqué qu'il avait refusé le prénom CANTAT alors que le meurtre de Marie Trintignant par Bernard CANTAT occupait tous les esprits. Il avait proposé le prénom QUENTIN, ce que les parents avaient refusé. Le tribunal n'ayant pas fait droit à la demande des parents, ils ont relevé appel et, en définitive, la cour leur a donné gain de cause.

**Reste cependant des difficultés relatives à certains signes diacritiques, autres que les points, trémas et cédilles, autorisés par la langue française, attaché à une lettre ou ligature dont la circulaire du 23 juillet 2014 considère qu'ils ne peuvent être retenus.**

Pour parer à cette difficulté, la pratique était de franciser phonétiquement les lettres non connues en langue française.

C'est ainsi que les personnes originaires des Balkans ou d'Europe centrale qui souhaitaient que la prononciation restât proche de celle de leur pays d'origine et dont le nom ou le prénom se terminait par un c surmonté d'un tilde voyaient leurs prénoms ou leurs noms se terminer par ch exemple : Ivanovic est devenu Ivanovich ou encore le double FF au lieu du V, par exemple Polnarev est devenu Polnareff, quant au tilde sur le n, il était transformé en Gn, ou purement et simplement effacé.

En 2001, la Cour d'appel de Montpellier, dans un arrêt du 26 novembre 2001 avait refusé à un couple de Perpignan que son enfant porte le nom de Martí, avec un accent sur le i, selon l'orthographe de la langue régionale catalane.

L'officier d'état civil avait enregistré le prénom Marti sans accent sur le i et les parents avaient exercé un recours contre la décision du procureur de la République qui avait rejeté leur requête en rectification.

Le tribunal de grande instance de Perpignan n'a pas davantage fait droit à leur demande. C'est dans ces conditions que la cour de Montpellier a été amenée à statuer les parents ayant interjeté appel du jugement de première instance.

Elle a jugé que : si le choix du prénom est libre selon l'article 57 du Code civil, cette liberté doit s'articuler avec les principes supérieurs, qui en restreignent l'exercice ;

Elle énonce, en effet, que « selon l'article 2 alinéa 1er, issu de la loi constitutionnelle 92-554 du 25 juin 1992, la langue de la République est le français ; Attendu qu'en vertu de ces dernières dispositions, telles qu'interprétées par le juge constitutionnel, l'usage du français s'impose aux services publics qui ne peuvent employer une autre langue et, réciproquement, les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français ; qu'ainsi les actes d'état civil, actes authentiques par nature, doivent être rédigés dans cette langue ; »

Attendu qu'en l'espèce il est constant que le prénom choisi par les époux X..., à savoir Marti, avec un accent aigu sur le i, est un prénom catalan et les parents demandent qu'il soit déclaré sur les registres de l'Etat Civil selon l'orthographe de cette langue ; qu'en effet en français le i avec un accent aigu sur le i n'existe pas ; Attendu que, tout d'abord, il doit être précisé que s'agissant d'une langue régionale, utilisée sur le territoire de la République Française dans la vie privée ou des activités culturelles, celle-ci ne peut être imposée ni aux administrations ni aux services publics ;

**Puisque nous sommes dans le ressort de la cour d'appel de Rennes, j'ai trouvé la trace de plusieurs affaires relatives au prénom Fañch avec un tilde sur le n.**

**Je vais évoquer ce sujet sensible avec précaution et je n'engage que moi-même pour les propos qui suivent.**

En 2017, l'officier d'état civil de Quimper refuse d'enregistrer le prénom Fañch, avec un tilde sur le n, (François en breton), puis le parquet, le tribunal saisi juge qu'ac-

cepter ce prénom pourrait « mettre en danger l'unité de la République », finalement la cour d'appel de Rennes par un arrêt du 19 novembre 2018, en dépit des observations du ministère public, leur donnera satisfaction. Il semble que le parquet général avait formé un pourvoi en cassation qui n'a pas prospéré pour des raisons procédurales.

En l'état, deux parquets du ressort de la cour d'appel de Rennes sont saisis des mêmes difficultés concernant le même prénom, les maires des communes concernés ayant été sans doute encouragés à accepter la transcription de ce prénom, par un communiqué du 4 février 2020, dans lequel, M. Richard FERRAND, alors président de l'Assemblée nationale avait rendu public un courrier de Mme Nicole BELLOUBET, garde des Sceaux, qu'un décret était en cours de finalisation et devait être transmis au Conseil d'Etat et l'intégration de ces caractères serait effective dès que les modalités au sein des services de l'Etat seraient définies.

Sommes-nous à la veille d'un changement ? En tout cas M. CANEVET, sénateur breton, a interrogé le garde des Sceaux, le 6 avril dernier, quant à la modification de la circulaire, en faisant référence au courrier de février 2020 du ministre de la Justice, adressé au président de l'Assemblée nationale que je viens d'évoquer. Au 19 août 2023, aucune nouvelle réponse ne paraissait avoir été apportée par le garde des Sceaux.

Mais, en l'état, il ne va pas de soi qu'une réponse ministérielle puisse intervenir. En effet, dans une décision n° 2021-818 DC du 21 mai 2021, après avoir été saisi d'un recours contre la loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, du 26 juillet 2019 et pour une école de la confiance le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions de l'article 9 de la loi, qui autorisait les signes diacritiques des langues régionales dans les actes de l'état civil, le Conseil constitutionnel a confirmé sa jurisprudence constante en la matière.

Il a jugé que, en prévoyant que des mentions des actes de l'état civil peuvent être rédigées avec des signes dia-

critiques autres que ceux employés pour l'écriture de la langue française, ces dispositions reconnaissent aux particuliers un droit à l'usage d'une langue autre que le français dans leurs relations avec les administrations et les services publics. Dès lors, elles méconnaissent les exigences précitées de l'article 2 de la Constitution, qui dispose que la langue de la République est le français... ».

J'en déduis donc, et toujours à titre purement personnel, qu'un décret ne saurait s'exonérer de la Constitution et que nous nous préparons à connaître un véritable capharnaüm suivant que les officiers d'état civil, et pas seulement en Bretagne, feront droit ou non aux enregistrements de ces prénoms et pour autant que les parquets soient saisis.

En outre, par un arrêt du 25 septembre 2008, la CEDH a, en application du principe de proportionnalité, considéré que le refus d'orthographier un prénom avec une orthographe catalane constituait une atteinte ni injustifiée ni disproportionnée au droit des parents à une vie privée et familiale, ni une discrimination en raison de leur appartenance à une minorité nationale, ni une atteinte au droit au procès équitable au regard de l'unité linguistique avancée par le gouvernement. La cour de justice de l'Union Européenne adopte une jurisprudence similaire.

La circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil liste les signes qui peuvent être employés dans les prénoms parmi lesquels ne figure pas le tilde, et en outre, la France n'a pas ratifié la convention n° 14 de la commission internationale de l'état civil qui reconnaît les signes diacritiques étrangers.

Qu'en serait-il de la transcription de ces actes d'état civil au casier judiciaire national, pour la délivrance de pièces administratives comme les cartes nationales d'identité, la sécurité sociale voire le registre du commerce ?

Selon moi et surtout compte tenu de la position du Conseil constitutionnel vous n'êtes tenus que de l'enregistrement de prénoms répondant à la ponctuation de la langue française.

### Le changement de sexe et au-delà la filiation

En réalité, j'aurais dû commencer mon propos par cela, car toute déclinaison de l'identité commence toujours par la mention du sexe : masculin et féminin. Et c'est sans doute dans ce domaine que les questions juridiques sont les plus ardues au-delà de la dimension psychologique voire passionnelle de ces questions.

#### D'abord un petit retour en arrière.

L'assemblée plénière de la Cour de cassation, au visa de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, autorisait le changement de sexe « lorsqu'à la suite d'un traitement médico-chirurgical, subi dans un but thérapeutique, une personne présentant le syndrome du transsexualisme ne possède plus tous les caractères de son sexe d'origine et a pris une apparence physique la rapprochant de l'autre sexe auquel correspond son comportement social », ces conditions devant être validées par une expertise judiciaire (Cass. ass. plén., 11 déc. 1992, n° 91-11.900).

Autrement dit, deux conditions étaient ainsi exigées :

- Une expertise judiciaire et
- Un traitement médico-chirurgical s'analysant généralement comme une opération de réassignation sexuelle totale, c'est-à-dire une reconstruction des organes génitaux.

Mais dans un arrêt du 6 avril 2017, la Cour européenne des droits de l'Homme a remis en cause la jurisprudence de la Cour de cassation, en jugeant que :

- « L'exigence d'un processus irréversible de transformation de l'apparence » constituait un manquement par l'État de son obligation positive de garantir le droit des personnes au respect de leur vie privée garanti par l'article 8 de la Convention.
- La preuve d'un syndrome de transsexualisme suffit à préserver les intérêts de la personne sans qu'il soit nécessaire de mettre en cause son intégrité physique.

Le législateur a anticipé cette jurisprudence en créant, par l'article 56 de la loi du 18 novembre 2016, une procédure de modification de la mention du sexe à l'état civil, simplifiée et démedicalisée sous le contrôle du juge.

Mais nous le verrons, le législateur de 2016, n'avait pas mesuré toutes les conséquences que cette réforme allait entraîner.

*Aujourd'hui, le droit positif français détermine les conditions de fond du changement de sexe aux articles 61-5 du code civil, tandis que la procédure du changement est régie par les articles 1055-5 à 1055-9 du code de procédure civile, codifié par le décret du 29 mars 2017 relative aux procédures de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil.*

*La circulaire du 10 mai 2017 donne des indications sur les conditions de cette modification, la procédure à suivre et les mesures de publicité.*

#### Plusieurs observations s'imposent

Tout d'abord, le droit français persiste à soumettre le changement de sexe à un régime d'autorisation et non de déclaration, comme ce peut être le cas dans d'autres pays : Au Mexique par exemple ou encore, encore en Espagne qui a adopté une loi, en février 2023, permettant aux personnes transsexuelles de changer d'état civil sur simple déclaration administrative.

Ensuite, l'abandon de l'exigence d'une opération chirurgicale rendant irréversible le changement de sexe n'est pas sans impact sur la nature du régime de la modification. A défaut de transformation irréversible, il devient possible, pour une même personne d'opérer, si je puis dire, successivement, plusieurs changements de sexe. Bien entendu, ce changement étant subordonné à un jugement, rien n'indique que des demandes successives de changement de sexe trouveraient un accueil favorable auprès des juges.

#### **Que faut-il démontrer pour pouvoir changer de sexe ?**

**La loi exige une réunion suffisante de faits.**

C'est ce que nous dit l'article 61-5 du code civil : « *toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification.* »

*Les principaux de ces faits, pour la personne qui veut changer de sexe, et dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :*

1° *Qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ; ce premier critère a trait à l'identité de genre vécue, c'est-à-dire de la façon dont la personne concernée vit sa sexualité*

2° *Qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ; ce deuxième critère révèle la dimension sociale de son appartenance au sexe revendiqué, c'est-à-dire de la façon dont le corps social appréhende l'identité sexuelle de la personne.*

3° *Qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.* » En effet, le changement de prénom, préalable à la procédure de changement de sexe à l'état civil, permet également de fonder la conviction du juge.

Pour faire cette démonstration, la loi propose de recourir à la technique du faisceau d'indices et, à cet égard, **les trois circonstances qui sont expressément énoncées par le législateur ne sont pas exclusives.** Ainsi, les personnes concernées peuvent faire état d'autres éléments.

S'agissant des deux premiers critères, ils peuvent l'un comme l'autre être prouvés par les témoignages de personnes avec ou sans lien d'alliance, de parenté, d'affection ou de subordination avec le demandeur, par tout écrit, photographie permettant d'établir que la personne se présente sous l'identité de genre revendiquée, par exemple :

- Attestation d'un membre du personnel d'un établissement scolaire précisant que l'intéressé va chercher

son enfant à l'école en se présentant sous l'identité de genre revendiquée,

- Attestation d'un travailleur social ou d'une structure publique ou associative de soutien ou d'accompagnement communautaire,
- Avis d'imposition ou tout autre document administratif reprenant la civilité revendiquée et le prénom dont il est fait usage,
- Production d'une carte de transport, d'une carte de membre d'une association sportive ou culturelle indiquant la civilité correspondante au sexe revendiqué, attestations de proches permettant de caractériser que la personne concernée est connue et se revendique de l'autre sexe

**Pour autant l'exigence de production de documents en relation avec des comportements sociaux et/ou l'expérience de vie dans le sexe revendiqué ne doit pas conduire à considérer que c'est la société qui détermine le sexe du demandeur.**

C'est, effet, la volonté de la personne de se présenter, en société, comme appartenant au sexe intimement vécu qui peut permettre la mise en concordance du sexe revendiqué avec celui inscrit à l'état civil.

La Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs interdit aux États de « *mettre en cause la liberté pour le requérant de définir son appartenance sexuelle, liberté qui s'analyse comme l'un des éléments les plus essentiels de son droit à l'autodétermination* » (CEDH *YY c. Turquie*, 10 mars 2015, n° 14793/08).

Il est enfin interdit de rejeter la demande pour des seules raisons médicales

Le législateur a précisé que « *le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.* » autrement dit, de tels éléments ne sauraient être exigés et l'absence de production de ceux-ci ne saurait conduire au rejet de la demande.

Mais bien évidemment rien ne s'oppose à ce que la personne concernée, si elle l'estime utile, produise des attestations médicales établissant qu'elle suit un traitement médical ou qu'elle a subi une opération de réassignation sexuelle.

### **Quelques mots de la procédure suivie.**

**La requête doit être déposée au tribunal judiciaire, le requérant ou la requérante, a le choix soit de saisir celui dans le ressort duquel il ou elle a son domicile soit dans le ressort duquel est située la commune dépositaire de son acte de naissance ou, en cas de naissance à l'étranger, dans le ressort duquel est situé le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères (SCEC) dépositaire de l'acte de naissance du demandeur.**

Enfin, lorsque le demandeur est un réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire disposant d'un certificat tenant lieu d'acte de naissance délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), le tribunal judiciaire de g de Paris est compétent.

### **La procédure est dispensée de la représentation obligatoire par un avocat**

- Elle relève de la matière gracieuse
- Le ministère public doit avoir communication de ces affaires.
- S'il y a débats, il est tenu d'y assister ou de faire connaître son avis (art. 1055-8 CPC).

Afin de respecter la vie privée du demandeur, les débats se tiennent en chambre du conseil et la décision est rendue hors la présence du public, quand bien même l'affaire serait élevée en contentieux (art. 1055-8 CPC).

Le tribunal peut également statuer sur la demande de changement de prénom faite corrélativement.

Enfin, s'agissant de la publicité donnée au jugement rendu, elle est faite à la requête du procureur de la République, il est fait mention, en marge de l'acte de naissance du demandeur, de la décision ordonnant la modification de la mention du sexe à l'état civil et le cas échéant le

changement de prénom devenue définitive, soit au plus tard dans le délai de quinze jours (art. 61-7 C.civ et art. 538 et 1055-9 CPC).

Pour les actes subséquents, c'est-à-dire, par exemple, l'acte de mariage de l'intéressé, je vous renvoie à la circulaire et aux dispositions du code civil et du code de procédure civile afin de ne pas alourdir plus que de raison mon propos.

*En revanche, la publicité du changement de prénom en marge des actes subséquents suppose l'accord du conjoint pour la mise à jour de l'acte de mariage et de la mention du mariage en marge de son acte de naissance.*

*De même la mise à jour de l'acte de naissance de l'enfant par le nouveau prénom de son parent nécessite l'accord de l'enfant majeur ou de ses représentants légaux s'il est mineur (art. 61-7 C.civ.).*

*Le tribunal peut ordonner, sur demande de l'intéressé, la mise à jour du prénom sur l'acte de mariage et les actes de naissance des enfants après avoir constaté le consentement du conjoint, de l'enfant majeur et des représentants légaux si l'enfant est mineur. Le consentement peut être recueilli par écrit ou reçu par le tribunal à l'audience. Le tribunal peut également entendre la personne dont l'état civil est en cause ou son représentant légal (art. 1055-9 CPC).*

*En principe, l'acte d'un mariage précédemment dissous par le divorce des époux ou le décès de l'un d'eux n'est pas susceptible d'être mis à jour par la mention du nouveau prénom. Toutefois, dans l'intérêt des enfants mineurs, il sera procédé, à la demande de l'intéressé et avec l'accord de son ex-conjoint divorcé, à la mise à jour de l'acte de mariage ce qui permettra la délivrance d'un nouveau livret de famille.*

*La loi n'a pas prévu de recueillir le consentement du partenaire du pacte civil de solidarité. Aussi, en application de l'article 61-4 du code civil, l'acte de naissance du partenaire doit être mis à jour par l'indication du nouveau prénom dans la mention du PACS apposée en marge.*

*Ces consentements peuvent également être recueillis, postérieurement à la décision rendue par le tribunal, par le procureur de la République de la même juridiction qui peut ordonner la mise à jour de ces actes subséquents (art. 1055-9 CPC). Dans ce cas, le bénéficiaire du changement de sexe, son conjoint, son enfant majeur ou l'autre représentant légal de son enfant mineur, pourront en faire la demande, pour les seuls actes qui les concernent, auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance qui a ordonné la modification de la mention du sexe à l'état civil et le changement de prénom du demandeur.*

*La demande devra être accompagnée du dispositif de la décision, de la preuve de son caractère définitif, des consentements écrits des conjoints pour l'acte de mariage et/ou des représentants légaux pour l'acte de naissance des enfants ainsi que de la copie intégrale de l'acte de mariage, de l'acte de naissance du conjoint et/ou de l'acte de naissance du ou des enfants.*

*Le procureur de la République pourra alors ordonner sur ses instructions la mise à jour des actes de mariage et de naissance du conjoint et du ou des enfants auprès des officiers de l'état civil dépositaires de ces actes.*

*Le dispositif de la décision et les consentements requis sont versés aux pièces annexes des actes de mariage et de naissance du ou des enfants.*

**La mise en œuvre de la loi facilitant le changement de sexe à l'état civil jointe à la loi du 23 avril 2013 autorisant le mariage et l'adoption aux couples de même sexe, a entraîné des conséquences juridiquement complexes.**

- Le nombre de mariage chaque année entre personnes de même sexe est d'environ 7000 par an pour un peu plus de 240.000 mariages entre personnes de sexe différent soit 3% des mariages.
- Depuis 2019, on compte davantage de mariages entre femmes qu'entre hommes. Certains y voient la conséquence du vote de la loi de bioéthique qui étend la procréation médicalement assistée aux couples de

femmes, le mariage qui ne constitue pas un préalable au recours à la PMA, facilite néanmoins les démarches administratives.

Je vous l'ai dit en préambule, la mise en œuvre de la loi facilitant le changement de sexe à l'état civil jointe à la loi de 2013 autorisant le mariage et l'adoption aux couples de même sexe, a entraîné des conséquences juridiquement complexes dont j'ai eu à connaître.

Un homme et une femme étaient en couple et se sont mariés. La femme est devenue un homme en obtenant un changement de sexe à l'état civil mais sans subir d'opération irréversible ou annihilant sa condition féminine biologique. Madame étant devenue Monsieur est donc « tombée » enceinte (ou enceint?) postérieurement à la modification de la mention de son sexe à l'état civil.

**Dans ces circonstances, quelles mentions faire figurer sur l'acte de naissance de l'enfant ?**

En l'état alors droit positif, la déclaration de naissance et le contenu de l'acte de naissance sont régis par les articles 55 à 59 du code civil. Or l'article 57 indique que la déclaration indique les « prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère ». **Il en est de même des circulaires du 28 octobre 2011 et du 23 juillet 2014 qui font tout autant référence au père et à la mère de l'enfant.**

**Nous avons donc été confrontés à la résolution de l'équation suivante :**

- D'un côté, l'intérêt supérieur de l'enfant exige que la filiation établie dans son acte de naissance soit conforme à la réalité biologique. La réalité est que l'enfant naît d'un homme et d'une femme et donc d'un père et d'une mère.
- Et de l'autre côté, le droit au respect de la vie privée et familiale, qui garantit à la femme devenue homme d'être considérée par la société comme un homme.

Il est nous était apparu qu'il était donc difficilement imaginable qu'après son changement de sexe, la femme

devenue homme accepte que l'acte d'état civil de son enfant la mentionne au titre de la « mère » alors qu'elle était devenue « père ».

En fin de compte, le parquet compétent, et après avis conforme du parquet général, c'est-à-dire en l'occurrence de moi, interrogé par l'officier d'état civil sur ce cas a choisi de mentionner que l'enfant est « né de ... » et « né de ... » sans référence aux mentions de père et de mère ni au sexe des parents. Mais sans doute avons-nous fait prévaloir le ressenti plutôt que la règle de droit mais j'y reviendrai dans quelques instants.

**La cour de Montpellier a connu également une situation particulièrement délicate. M. et Mme X sont mariés et ont deux enfants ensemble.**

Postérieurement à ces deux naissances, le mari obtient de changer de sexe à l'état civil, sans avoir subi d'intervention chirurgicale, le mariage entre les deux époux devient donc un mariage entre deux femmes. Les deux épouses ont ensemble un troisième enfant.

A nouveau : quelles mentions faire figurer à l'état civil ?

Lors de la déclaration de naissance, elles sollicitent de l'officier d'état civil de déclarer l'enfant comme étant né de deux mères, ce qu'il refuse. Le parquet du tribunal compétent ayant rejeté leur recours, ils saisissent le tribunal qui, à son tour, s'oppose à leur requête. Ils saisissent la cour d'appel de Montpellier. Le tribunal suggère que la mère qui n'est pas celle qui a accouché recourt à l'adoption de son enfant ce qui peut apparaître comme une incongruité : comment peut-on adopter son propre enfant, me direz-vous ?

Et pourtant non, la Cour de cassation valide cette adoption.

Deux femmes mariées l'ont d'ailleurs utilisé de la façon suivante. Elles ont recouru entre elles à ce qui correspond à une GPA en ce sens que l'une des deux a porté l'enfant de l'autre qui lui a fait don de ses ovules. La mère porteuse a accouché de l'enfant, elle était donc réputée être la mère de l'enfant. La mère biologique, quant à elle,

pour établir un lien de filiation entre l'enfant et elle, a donc ainsi adopté l'enfant de sa conjointe qui était en réalité le sien.

**La cour de Montpellier s'est trouvée confrontée à son tour à un vrai casse-tête.**

Elle a estimé en effet que bien que l'enfant ait été conçu avec des spermatozoïdes, elle ne pouvait lui donner un père biologique puisque l'homme est officiellement devenu une femme en 2011, et en toute hypothèse ce n'est pas ce que demandaient les requérants.

Mais la cour d'appel n'a pas voulu non plus créer un précédent en accordant le statut de mère biologique puisque, au regard de la loi, la mère est celle qui accouche.

La cour de Montpellier s'est donc résolue à créer une nouvelle catégorie de parent : le parent biologique, ce qui n'est pas sans interroger, la mère n'est-elle pas, elle aussi une parente biologique ? Sans oublier les dommages collatéraux pour les parents adoptifs, doit-on les qualifier dans les actes d'état civil de parents non biologiques ?

Le procureur général de la cour de Montpellier a formé un pourvoi en cassation ainsi que les deux épouses.

**La Cour de cassation dans un arrêt du 16 septembre 2020 Pourvoi n° 18-50.080, n'a pas suivi l'avis de l'avocat général qui avait conclu :**

- « la désignation, dans l'acte de naissance de l'enfant, d'un sexe du parent contraire à celui figurant dans l'acte d'état civil de ce même parent porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de l'enfant,
- alors même d'une part, que les deux parents sont les parents génétiques,
- que d'autre part, dès sa naissance l'enfant avait deux femmes comme parents
- et qu'en troisième lieu, cette situation correspond à la réalité de son vécu, de celui de chacun de ses parents et de ses frères. »

## **La cour de Cassation sur la double filiation maternelle répond :**

### **En l'état du droit positif,**

S'agissant de la personne transgenre en l'espèce un homme devenu une femme et qui procréé avec son épouse au moyen de ses gamètes mâles, elle ne peut faire établir un lien biologique avec l'enfant qu'en ayant recours aux modes d'établissement de la filiation réservés au père.

### **Qu'en est-il de l'intérêt de l'enfant ?**

La Cour de cassation juge que ces dispositions de notre droit sont conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant. Pourquoi ?

- Parce qu'elles permettent l'établissement d'un lien de filiation à l'égard de ses deux parents, élément essentiel de son identité
- Parce qu'il correspond à la réalité des conditions de sa conception et de sa naissance,
- En conséquence, cela garantit à l'enfant son droit à la connaissance de ses origines personnelles.
- En outre, ces dispositions de notre droit confèrent à l'enfant né après la modification de la mention du sexe de son parent à l'état civil la même filiation que celle de ses frère et sœur, nés avant cette modification, et évite ainsi les discriminations au sein de la fratrie, en effet, tous les membres seront élevés par deux mères, tout en ayant à l'état civil l'indication d'une filiation paternelle à l'égard de leur géniteur, filiation paternelle qui n'est pas, au demeurant, révélée aux tiers dans les extraits d'actes de naissance qui leur sont communiqués.

### **En quoi ces dispositions ne constituent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale ?**

La Cour de cassation juge que les dispositions de notre droit concilient l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit au respect de la vie privée et familiale de la personne

transgenre, auquel il n'est pas porté une atteinte disproportionnée, au regard du but légitime poursuivi, dès lors qu'elle n'est pas contrainte de renoncer à l'identité de genre qui lui a été reconnue.

C'est dans ces conditions que la Cour de cassation a jugé que c'était à bon droit, que la cour d'appel, sans méconnaître les exigences conventionnelles, avait constaté l'impossible établissement d'une double filiation de nature maternelle pour l'enfant, et ce, en présence d'un refus de l'adoption intra conjugale, et a rejeté la demande de transcription, sur les registres de l'état civil, de la reconnaissance de maternité anténatale établie par l'épouse de la mère

### **Sur la création de la mention parent biologique :**

La cour d'appel de Montpellier, même en faisant appel à des principes supérieurs reconnus au niveau international, en créant par voie prétorienne, une nouvelle catégorie non sexuée de « parent biologique », a violé les dispositions de l'article 57 du code civil. »

La loi française ne permettant pas de désigner, dans les actes de l'état civil, le père ou la mère de l'enfant comme « parent biologique ».

Au surplus, le droit au respect de la vie privée et familiale des intéressées faisait obstacle à l'apposition d'une telle mention sur l'acte de naissance de l'enfant,

La Cour de cassation, en conséquence, a cassé et annulé, l'arrêt de la cour de Montpellier, sauf en ce qu'il rejette la demande de transcription sur les registres de l'état civil de la reconnaissance, et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Toulouse.

### **Sur ce, est intervenue la loi bioéthique du 2 août 2021**

Avant que la cour de Toulouse ne statue, la promesse de campagne de François HOLLANDE qui devait intervenir dans les mois suivant l'adoption du mariage pour tous, savoir l'extension du bénéfice de la Procréation Médicalement Assistée (PMA) aux couples de femmes, quelle que soit la forme de leur union (concubinage, PACS ou mariage) et aux femmes non mariées n'entre-

ra en vigueur, en définitive, que 8 ans après, avec la loi bioéthique du 2 août 2021.

La PMA a lieu avec l'apport par un tiers donneur de gamètes et, de surcroît, en France anonyme.

**Jusqu'à la loi du 2 août 2021, le seul moyen pour établir un lien de filiation entre la mère d'intention et l'enfant issu de la PMA avec ce dernier ne pouvait se faire autrement que par l'adoption.**

**Le législateur soucieux du sort de la mère d'intention, et qui n'a donc pas porté l'enfant, a conçu l'acte de reconnaissance conjointe.**

La reconnaissance conjointe diffère de la reconnaissance d'un enfant au sens juridique classique du terme en ce que :

- Contrairement à celle-ci, l'enfant, comme l'intitulé de la reconnaissance le laisse supposer, est reconnu conjointement et non unilatéralement par chaque parent.
- La reconnaissance conjointe doit avoir lieu avant que le couple ait initié le processus de PMA avec tiers donneur, c'est-à-dire avant même que l'enfant soit conçu, alors que c'est impossible pour la reconnaissance « classique ».
- Elle ne peut avoir lieu que devant un notaire, là encore, contrairement à l'acte de reconnaissance, est généralement reçu par un officier d'état civil, le plus souvent celui du lieu de naissance de l'enfant, qui bien qu'il puisse être effectué devant notaire, ce qui donne lieu dans cette hypothèse à des surprises plus ou moins agréables dans certaines familles.

Pourquoi le législateur a-t-il fait le choix d'un notaire pour recueillir cette reconnaissance anticipée ?

- Le notaire a été choisi plutôt que l'officier d'état civil en raison d'abord de la plus grande confidentialité donnée ainsi à cet acte,
- Ensuite en raison de ses compétences en droit de la famille

- Enfin parce qu'il davantage en mesure de jouer un rôle de conseil que ne peut être en mesure de le faire un officier d'état civil dont ce n'est d'ailleurs pas le rôle en informant le couple des conséquences de l'établissement de la filiation et notamment des droits et des devoirs que cela fait naître à l'égard de l'enfant.

Le lien de filiation ne sera pas établi à l'égard de la mère d'intention que si les deux mères remettent une copie authentique de l'acte de reconnaissance conjointe à l'officier d'état civil du lieu de naissance de l'enfant.

Pour les couples de femmes qui ont eu recours à une PMA avec tiers donneur à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la loi, soit le 3 août 2021, la loi du 2 août 2021 prévoit un mécanisme de rattrapage au moyen de la reconnaissance conjointe d'enfant issu d'une PMA réalisée avant l'entrée en vigueur de la loi

Les couples de femmes concernées pourront procéder à une reconnaissance conjointe de l'enfant, dans les trois ans de l'entrée en vigueur de la loi soit jusqu'au 3 août 2024, afin d'établir un lien de filiation entre l'enfant et la mère d'intention.

Il appartient au couple de femmes de produire une copie authentique de l'acte de reconnaissance conjointe à l'officier d'état civil du lieu de naissance de l'enfant pour que ce dernier produise ses effets.

A défaut de régulariser leur situation avant le 3 août 2024, les couples de femmes qui souhaiteraient établir un lien de filiation entre l'enfant et la mère d'intention, n'auront pas d'autre choix que recourir à l'adoption, laquelle, depuis la loi du 21 février 2022, n'est plus réservée aux seuls couples mariés et aux personnes célibataires.

**A la lumière de la loi dite « bioéthique » du 2 août 2021, revenons à la cour de Toulouse.**

**La cour d'appel de Toulouse a fait acte de rébellion et ne s'est pas soumise à l'arrêt de la Cour de cassation.**

Elle a jugé, en effet, au contraire, que :

- « en l'absence de tout conflit et de toute contradiction

entre les filiations des deux parents biologiques, toutes deux de sexe féminin à l'état civil, la filiation maternelle [...] sera judiciairement établie »,

- les magistrats de la cour ont notamment retenu que l'établissement d'une double filiation maternelle ne constitue pas un trouble à l'ordre public puisqu'une telle dualité est, depuis la loi bioéthique de 2021, admise et a ordonné la transcription de la reconnaissance du parent transgenre en qualité de mère.

### La décision est devenue définitive faute de pourvoi du procureur général.

La cour de Toulouse s'appuie sur les dispositions de la loi dite « bioéthique » du 2 août 2021.

Cette loi a permis, Je le rappelle, avec un effet partiellement rétroactif comme nous venons de le voir, une double maternité par reconnaissance anticipée pour toutes les femmes en couples, donc mariées ou non, ayant recours à une assistance médicale à la procréation avec donneur (C. civ., art. 342-10)

Tout en reconnaissant l'existence d'un « vide juridique » en la matière, la cour de Toulouse en tire la conclusion que le double établissement d'une filiation maternelle, en dépit de l'opposition très claire de la Cour de cassation, n'est que la conséquence d'une évolution législative qui n'a pas pu être prise en compte par la juridiction suprême à la date où elle avait statué (en septembre 2020) et alors même que depuis 2016 le changement de sexe d'une personne transgenre n'est plus subordonné à la preuve d'une transformation et d'une altération définitive des capacités procréatives et de l'appareil génital.

Autrement dit, si la loi tout à la fois permet à une personne transgenre de procréer selon son sexe d'origine et admet le double établissement de la filiation maternelle, hors adoption plénière conjointe ou de l'adoption du conjoint (ou concubin ou partenaire depuis la récente loi du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption, l'article 320 du Code civil aux termes duquel : « *Tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la*

*contredirait* » n'est plus réellement un obstacle à la transcription de la reconnaissance maternelle.

Cette solution adoptée pour la filiation d'un enfant à l'égard de deux femmes ne paraît pas transposable à celle d'un enfant de deux hommes sauf à recourir à l'adoption.

### L'arrêt de la cour de Toulouse est-il amené à faire jurisprudence ?

Rien n'est moins sûr au regard de deux arrêts récents de la CEDH, 4e sect., 4 avr. 2023, n° 5368/18 et 54741/18, O. H. et G. H. c/ Allemagne et CEDH, 4e sect., 4 avr. 2023, n° 7246/20, A. H. et autres c/ Allemagne. Même s'il convient de relever une différence entre le droit français et le droit allemand, lequel a anticipé les éventuelles difficultés liées au changement de sexe à l'état civil.

Dans deux affaires concernant des parents transgenres établis en Allemagne ayant donné naissance à un enfant après leur changement de sexe au plan juridique, la Cour européenne des droits de l'Homme statue sur les mentions relatives au parent transgenre sur l'acte de naissance de l'enfant.

La première affaire concerne une femme devenue un homme tandis que la seconde concerne un homme devenu une femme.

1. La première affaire concerne une **femme devenue homme** et reconnue comme tel à l'état civil. Après avoir fait une pause dans son traitement hormonal, il redevient fertile, bénéficie d'un don de sperme et donne naissance à un garçon. Il demande au service de l'état civil de l'inscrire comme père « parce qu'il est de sexe masculin et qu'il a accouché de l'enfant ».
2. La seconde affaire, concerne un couple dont l'un des membres est transgenre : née de sexe masculin, elle est reconnue à l'état civil comme femme. Par la suite, elle conçoit, avec ses gamètes mâles, un enfant dont accouche sa compagne. Ce **parent homme devenu femme** demande à être inscrit à l'état civil en qualité de mère en produisant une reconnaissance de mater-

nité établie devant notaire avec le consentement de sa compagne.

Dans les deux cas, les juridictions allemandes de première instance et d'appel ainsi que la Cour fédérale ont refusé et ont considéré qu'il doit être inscrit en qualité de mère de l'enfant dans le premier cas et comme père de l'enfant dans le second cas.

Elles se sont appuyées notamment sur :

- L'article 1591 du Code civil allemand selon lequel la mère d'un enfant est la personne qui lui a donné naissance ;
- La loi relative au nom et au sexe des personnes transsexuelles (loi TSG) qui implique que le statut de la personne transsexuelle en tant que père ou mère doit rester inchangé, notamment aux fins de recherche de paternité et de l'action en recherche de paternité.
- De manière générale, la loi TSG vise à garantir que le statut juridique de mère ou de père de l'enfant, défini biologiquement par l'accouchement ou la fécondation, ne soit susceptible d'aucune modification, et ce, dans l'intérêt de l'enfant.

Les requérants ont alors saisi la Cour européenne des droits de l'Homme pour violation du **droit au respect de la vie privée et familiale**, notamment la réalité de leurs liens familiaux, et celui de jouir des **droits et libertés sans distinction aucune**, notamment de sexe (Conv. EDH art. 8 et 14).

La Cour européenne des droits de l'Homme estime que les juridictions allemandes ont ménagé un **juste équilibre** entre les droits de chacun des requérants, les considérations relatives au bien-être de l'enfant et les intérêts publics dès lors que :

- Le lien de filiation entre les requérants n'est pas mis en cause ;
- Le nombre de situations pouvant mener, lors de la présentation de l'acte de naissance de l'enfant, à la révélation de l'identité transgenre du parent reste limité

puisque'il est possible d'obtenir un acte de naissance dépourvu de toute mention du parent ;

- La possibilité d'indiquer les anciens prénoms du parent, c'est-à-dire ses prénoms féminins, permet aussi d'éviter à l'enfant de révéler que son parent est transgenre ;
- Les autorités allemandes disposent en l'espèce d'une marge d'appréciation étendue pour la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Convention, le principe essentiel étant que, chaque fois que l'intérêt de l'enfant est en jeu, l'intérêt supérieur de celui-ci doit primer.

**Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que déterminer la nature de la filiation au regard du sexe biologique, en contradiction avec le sexe juridique, n'est pas contraire à la Convention européenne des droits de l'homme.**

**Par ces décisions, la CEDH admet que les États fassent prévaloir, en matière de filiation, la réalité biologique sur l'identité de genre du parent traduite dans l'état civil. Elle leur reconnaît une large marge d'appréciation, l'aune de mesure étant, toujours, l'intérêt supérieur de l'enfant. En l'espèce, la Cour constate que le lien de filiation n'est pas mis en cause puisque la maternité du requérant dans le premier cas et la paternité de la demanderesse dans le second sont reconnues.**

Quelle est la portée de ces décisions en France ?

À l'instar du droit allemand, le droit français repose en matière de filiation « ordinaire » sur la réalité biologique (donc hors adoption, et cas des couples de femmes bénéficiant d'une PMA) :

- Il est admis que la femme qui accouche d'un enfant est sa mère. Certes, le code civil ne le dit pas expressément. Il prévoit seulement que « la **filiation** est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant » (C. civ. art. 311-25).

C'est que, jusqu'à récemment, l'identification de la mère ne posait pas de difficultés, état de fait qui se traduisait

par l'adage « *mater semper certa est* ». La donne a été modifiée en 2016 lorsque le changement de sexe à l'état civil a été admis sans changement d'attribution sexuelle (C. civ. art. 61-5 issu de loi 2016-1547 du 18-11-2016).

Par décision en date du 23 novembre 2022, la chambre criminelle a transmis à la première chambre civile, une demande d'avis portant sur la question suivante :

« L'objet de la reconnaissance de paternité est-il d'affirmer l'existence d'un lien de filiation biologique susceptible d'une démonstration de son exactitude ou de son inexactitude ou bien seulement l'affirmation de la volonté de créer une situation juridique par laquelle le déclarant s'engage à prendre en charge l'éducation et l'entretien de l'enfant, indépendamment de l'existence d'un lien biologique ? »

Avis de la première chambre civile

- la reconnaissance est l'acte libre et volontaire par lequel un homme ou une femme déclare être le père ou la mère d'un enfant

- s'engage à assumer toutes les conséquences qui en découlent selon la loi, notamment celle de prendre en charge l'entretien et l'éducation de l'enfant ;

- elle repose sur une **présomption de conformité de la filiation ainsi établie à la réalité biologique** celui qui déclare qu'un enfant est le sien est, biologiquement, le père ou la mère de celui-ci, et peut être contestée, dans les conditions et dans les délais strictement définis par la loi. Selon l'article 332 du code civil, la maternité peut être contestée en rapportant la preuve que la mère n'a pas accouché, la paternité en rapportant la preuve que l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père, et de démontrer ainsi que la filiation ne correspond pas à la réalité biologique.

Il faut en conclure que, au regard de la convention européenne des droits de l'homme, les **juges français** pourraient adopter la même position que leurs homologues allemands, d'autant que, en France également, la production d'un acte de naissance sans filiation est possible

et que la Cour européenne des droits de l'Homme autorise l'usage des prénoms associés au sexe d'origine.

**La décision de la CEDH conduira-t-elle la Cour de cassation à réaffirmer sa position de 2020 ? L'avenir le dira. On peut le supposer, à tout le moins au cas du parent transgenre qui accouche et demande à faire reconnaître sa paternité, car, pour l'heure, la double filiation paternelle n'est pas possible en France, hors adoption. Qu'en sera-t-il, en tout état de cause, des enfants né(e)s d'un père transgenre qui a accouché ?**

**Le sexe « neutre »**

La Cour de cassation dans un arrêt du 4 mai 2017 (n° 16-17.189) avait jugé que :

- La loi française ne permet pas de faire figurer, dans les actes de l'état civil, l'indication d'un sexe autre que masculin ou féminin.
- Si l'identité sexuelle relève de la sphère protégée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la dualité des énonciations relatives au sexe dans les actes de l'état civil poursuit un but légitime en ce qu'elle est nécessaire à l'organisation sociale et juridique, dont elle constitue un élément fondateur.
- La reconnaissance par le juge d'un « sexe neutre » aurait des répercussions profondes sur les règles du droit français construites à partir de la binarité des sexes et impliquerait de nombreuses modifications législatives de coordination.
- En l'espèce, la cour d'appel ayant constaté que le demandeur avait, aux yeux des tiers, l'apparence et le comportement social d'une personne de sexe masculin, conformément à l'indication figurant dans son acte de naissance, elle a pu en déduire que l'atteinte portée au droit au respect de sa vie privée, par le refus de la mention d'un sexe « neutre » dans son acte de naissance, n'était pas disproportionnée au regard du but légitime poursuivi

Saisie par le requérant la Cour européenne des droits de

l'homme dans un arrêt du 31 janvier 2023 a jugé non contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le refus des autorités françaises de remplacer la mention « sexe masculin » par la mention « sexe neutre » ou « intersexe » sur l'acte de naissance du requérant. (CEDH, 31 janvier 2023, *Y c/ France*, n° 76888/17).

La Cour estime que la reconnaissance d'un sexe neutre relève des questions de politiques générales pour lesquelles les « autorités nationales jouissent d'une légitimité démocratique directe » (§ 74). Elle constate qu'il existe de vives controverses sur cette question et que, pour l'heure, aucun consensus européen n'émerge véritablement en la matière (§ 77). La CEDH déduit de ces éléments que l'État bénéficie en la matière d'une marge d'appréciation élargie, ce qui octroie une importance significative aux choix du décideur national.

Le juge européen observe que le refus litigieux ne méconnaît pas l'obligation positive de l'État français à garantir au requérant le respect effectif de son droit à la vie privée et, partant, que l'article 8 de la Convention n'a pas été violé.

**Ainsi que l'analyse Pierre MICHEL, Docteur en droit d'Aix-Marseille Université, Enseignant-chercheur contractuel à l'Université Toulouse 1 Capitole :** « le juge est surtout conscient des effets qui naîtraient en cas de condamnation de la France : le législateur serait contraint d'intervenir non seulement pour réviser les éléments de l'état civil, mais également toutes les règles y afférentes en matière de filiation, de procréation, de parité, etc. L'ensemble des régimes juridiques sexospécifiques devrait inéluctablement être mis en cohérence. C'est pourquoi la prudence innerve le raisonnement de la CEDH qui préfère se ranger derrière la marge d'appréciation élargie et appréhender l'affaire au regard des obligations positives de l'article 8 de la Convention. »

**Enfin, dans une circulaire récente du 8 septembre dernier,** la Chancellerie vient préciser les modalités pratiques de la prise en compte de la situation de personnes présentant, je cite, une variation du développement gé-

nital ou personnes intersexes et visant à renforcer leur droit à la protection de leur vie privée, la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique complétée par le décret du 1<sup>er</sup> mars 2022 ayant mis en place de nouveaux dispositifs qui permettent de :

- Reporter l'indication du sexe de l'enfant au-delà du délai du délai légal de déclaration de la naissance qui est de 5 jours en le reportant à 3 mois et ce, sur autorisation du procureur de la République compétent au vu d'un certificat médical attestant de l'impossibilité de déterminer le sexe de l'enfant à la naissance. A l'issue du délai maximal de trois mois, les représentants légaux de l'enfant ou procureur de la République, au regard d'éléments médicaux complémentaires, doivent faire inscrire le sexe de l'enfant, le procureur pouvant à cette occasion autoriser la rectification de l'un ou des prénoms de l'enfant.
- Faciliter la rectification de l'acte de naissance de l'enfant en cas d'erreur sur le sexe, par simple requête présentée au président du tribunal judiciaire compétent :
  - Pour les personnes n'ayant pas bénéficié des dispositions de la loi bioéthique
  - Pour les personnes pour lesquelles il s'avère que le sexe indiqué dans l'acte de naissance ne correspond pas, après constatation médicale, ne correspond pas au sexe de la personne
- Délivrer des copies intégrales expurgées de la mention marginale de rectification

\* \* \*

Vous l'aurez compris au terme de mon intervention, l'identité telle qu'elle était conçue il y a 60 ans, a connu de profondes modifications et il y a tout lieu de penser que cette « révolution » n'est pas achevée.

J'aurais pu vous parler des reconnaissances frauduleuses d'enfants, véritable fléau dans certains départements de la couronne parisienne. Certains individus, de nationalité française, que nous qualifions de « serial

reconnaisseurs » reconnaissant des enfants dans le seul but de leur permettre d'acquérir la nationalité française moyennant rémunération. C'est ainsi qu'un seul individu avait reconnu plus de 50 enfants.

Je n'ai pas abordé non plus, à dessein, la gestation pour autrui, actuellement interdite en France, et cette interdiction, en l'état, fait majoritairement consensus au sein des formations politiques au nom de la condamnation de la marchandisation du corps de la femme.

Deux couples font d'ailleurs l'objet de poursuites pour avoir pratiqué une GPA en France en recourant au service d'une femme afin qu'elle porte un enfant à leur profit et moyennant une rémunération.

Mais pour combien de temps, disais-je. Comme ce fut le cas pour l'interruption volontaire de grossesse longtemps interdite en France, ce qui conduisait de nombreuses femmes à les faire pratiquer à l'étranger pour les plus fortunées d'entre-elles, le mariage entre personnes de même sexe, après le PACS, qui a donné lieu à des débats homériques, et qui a agité notre pays pendant des semaines et provoqué de vraies fractures au sein de nombreuses familles, combien de temps, le refus de la GPA va-t-il tenir ? Tous les jours de nombreux couples, le plus souvent homosexuels pour ceux dont la justice a eu à connaître, recourent à la GPA en se rendant au Canada, aux Etats-Unis et plus particulièrement en Californie, voire pour certains, en Inde. Se pose aussitôt la question des enfants issus de ces GPA dont la transcription de la naissance est désormais possible, des jugements rendus à l'étranger deviennent exécutoires en France via l'exequatur.

La montée des théories transgenres n'en finit pas de bousculer ce que furent nos repères depuis toujours et dont la Cour de cassation a rappelé que les règles du droit français sont construites à partir de la binarité des sexes.

En attendant, au quotidien, les juges de voient assigner un rôle qui devrait être celui du législateur. Cette situation n'est pas sans danger tant l'aléa judiciaire, en

ce domaine, et tout particulièrement dans ce domaine, peut être une source de confusion et il appartient aux parquets de jouer pleinement leur rôle de vigie et, à chaque fois que cela est nécessaire et possible, fassent en sorte que la Cour de cassation puisse pleinement jouer son rôle d'unificatrice de la jurisprudence.

C'est en tout cas le vœu que, très modestement, je forme.

Je vous remercie de votre attention.





10  
REMISE DU PRIX  
DES MASTERS



*Les Actes  
du 135<sup>e</sup>  
congrès*

# DISCOURS

## DE REMISE DU PRIX DES MASTERS



**Thomas DENFER :** Je vais appeler à me rejoindre, parce qu'en réalité le prix des masters c'est un travail collectif, les membres du jury du Prix des masters et en premier lieu le doyen Didier GUEVEL, maître Dominique CIGNETTI, greffier associée du tribunal de commerce de Nice et maître Thierry MARQUET-PAQUET, greffier associé du tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer et membre du Bureau du Conseil national et qui va vous dire quelques mots.

**Thierry MARQUET-PAQUET :** Bonjour à tous. Si ventre affamé n'a pas d'oreilles j'en déduis que la réciproque est vraie et vous allez par conséquent être très attentif à mon propos liminaire. Donc nous sommes très fiers

aujourd'hui de remettre le treizième Prix des masters 2023 à un lauréat sélectionné par notre jury composé à la fois de greffiers et de professeurs d'université.

Lorsque nous avons créé ce Prix des masters notre objectif, bien sûr, était de féliciter un étudiant brillant, qui avait pu rendre un travail académique de recherche juridique important, intéressant. Mais c'était aussi pour nous l'occasion d'affermir des liens entre l'université et notre profession et cela dans les deux sens puisque ça nous permettait d'une part de nous enrichir de travaux académiques produits par l'université et ça nous permettait également d'autre part, de montrer à l'université qu'il y avait une petite profession qui existait et était quand même très dynamique, très à l'écoute,

notamment, du monde universitaire. Et donc nous avons pensé, dès l'instauration de ce Prix des masters, que ces échanges pouvaient être très fructueux.

Aujourd'hui, à l'occasion de la remise de ce prix, nous constatons d'ailleurs qu'un de nos buts a été quelque part atteint puisqu'un des précédents lauréats, le lauréat du Prix des masters en 2013 est devenu professeur d'université et c'est lui qui a dirigé le mémoire de notre lauréat 2023.

J'ai donc le plaisir de les accueillir donc monsieur Henri GARAUD, son directeur de mémoire monsieur Karl LAFURIE ainsi que notre partenaire dans ce Prix des masters Madame Marie-France BONNEAU des Editions LexisNexis que j'invite également à venir sur l'estrade.

mais je vais laisser la parole au doyen GUEVEL qui va nous dire quelques mots sur la qualité académique et si le micro fonctionne oui par voilà merci nous notre

**Didier GUEVEL** : Effectivement, il y a un aller-retour si j'ose dire entre les greffiers des tribunaux de commerce et les universités qui s'est instauré progressivement et qui continue à se développer. Il est vrai que nombre de nos collègues et moi-même avons beaucoup parlé de vous depuis treize ans que l'on travaille ensemble et même avant puisque nous avons déjà collaboré dans le cadre du registre européen.

Donc oui nous parlons beaucoup les uns des autres, entre milieu universitaire et votre profession. Nous avons créé ce Prix, notamment dans ce but et il continue à très bien fonctionner et est de mieux en mieux connu dans toutes les universités de France et de Navarre. Et je forme le vœu que cet accord qui fonctionne si bien puisse se prolonger vers d'autres perspectives et je pense que nous pourrions peut-être réfléchir à des manifestations en commun et notamment à des colloques. Je pense que nous pourrions réfléchir à des thèmes communs et qu'on pourrait bâtir là encore des sujets de réflexion, au-delà de ce que nous faisons déjà depuis pas mal d'années.

**Thierry MARQUET-PAQUET** : Arrive donc le moment solennel où nous remettons officiellement ce Prix des masters 2023. Nous avons distingué donc cette année Henri GARAUD qui a fait toutes ses études universitaires à la Faculté de Limoges et il a pu donc produire un excellent mémoire sur l'entreprise individuelle en lien avec le droit de la famille et le droit patrimonial.

Je crois que je vais laisser peut-être la parole à son directeur de mémoire qui pourra nous confirmer l'excellence académique de son travail et après nous lui laisserons la parole pour qu'il nous expose en quelques minutes un résumé de de son travail merci.

**Karl LAFURIE** : Merci monsieur le président, c'est un vrai honneur, un vrai plaisir aussi pour les raisons qui ont été évoquées, effectivement c'était en 2013 à Nîmes que j'avais reçu ce Prix. Mais aujourd'hui c'est du lauréat 2023 qu'il faut parler et qu'il faut féliciter. Pour moi ça a été un véritable plaisir de diriger son travail, je n'ai pas eu grand-chose à faire, si ce n'est effectivement, lui indiquer qu'il existait un très beau prix, le Prix des masters du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce et après tout s'est fait tout naturellement et je suis particulièrement heureux effectivement de célébrer cela aujourd'hui. Je le félicite à titre à titre personnel et je lui dis merci aussi de me permettre d'être là aujourd'hui pour fêter ce prix.

**Henri GARAUD** : Mesdames, messieurs les greffiers des tribunaux de commerce, en tant que lauréat du Prix des masters 2023, je suis ravi d'avoir été invité à votre 135<sup>ème</sup> congrès national pour présenter rapidement mon mémoire de recherche sur « l'articulation du nouveau statut de l'entrepreneur individuel avec le droit patrimonial de la famille ».

Le travail qui m'a valu d'être récompensé aujourd'hui a été rédigé dans le cadre du Master « droit patrimonial et conflits familiaux » à l'Université de Limoges. Je tiens à remercier les membres du jury pour leur lecture

attentive et pour m'avoir décerné ce prix. Ce succès je dois aussi beaucoup donc à monsieur le professeur Karl LAFAURIE sans qui je n'aurais jamais pensé à m'inscrire.

Mais impossible de vous résumer mon mémoire en quelques minutes, j'ai choisi plutôt de vous exposer les raisons qui m'ont poussé à articuler le nouveau statut de l'entrepreneur individuel avec le droit patrimonial de la famille, et l'intérêt d'un tel travail.

Sensibilisé à la notion et à l'importance de la notion de patrimoine depuis le cours d'introduction générale au droit, j'ai très vite eu de l'intérêt pour la réforme de l'entrepreneur individuel et pour cause : tout entrepreneur individuel est désormais doté automatiquement de deux patrimoines distincts. Ce nouveau statut faisant entorse au principe d'unité du patrimoine, je me suis demandé quelles en seraient les incidences dans une matière que j'affectionne : le droit patrimonial de la famille.

A la lecture de la loi du 14 février 2022, j'ai été frappé par le quasi-mutisme légal avec le droit des régimes matrimoniaux. En effet, le législateur se contente de renvoyer aux règles de pouvoir du droit des régimes matrimoniaux ce qui se révèle insuffisant notamment pour définir les pouvoirs du conjoint de l'EI en cas de renonciation à la séparation des patrimoines. La loi demeure même silencieuse sur le sort du passif de l'EI marié. J'ai aussi remarqué des imperfections sur le transfert universel du patrimoine professionnel. Par exemple, le législateur admet la donation du patrimoine professionnel sans s'interroger sur la compatibilité du transfert d'une telle universalité avec certains types ou formes de donations comme les libéralités partages ou encore les libéralités successives. De plus le texte n'envisage même pas l'hypothèse du leg. Les conséquences patrimoniales du décès de l'entrepreneur individuel m'ont aussi interpellé. L'idée m'est alors venue de réfléchir à articuler ce nouveau statut de l'entrepreneur individuel avec le droit patrimonial.

Dans mon travail, je repars des règles fondamentales de chaque corps de texte afin de combler les silences légaux

et je propose aussi des solutions face aux maladroites et imperfections de la loi.

il est d'autant plus nécessaire de procéder à cette combinaison avec le droit patrimonial de la famille que le nouveau statut étant automatique, la séparation des patrimoines concerne désormais plus de trois millions d'individus, contre environ cent mille sous l'EURL. Les juristes, qu'ils soient magistrats, avocats, notaires ou encore greffiers doivent s'attendre à connaître tôt ou tard des difficultés pratiques et concrètes de coordination alors que sous l'EURL les difficultés étaient restées à l'état théorique vu le faible nombre de personnes concernées.

Je vous remercie de votre attention et un grand merci donc de m'avoir invité.

**Marie-France BONNEAU (LexisNexis) :** Monsieur le président, mesdames et messieurs les greffiers, je suis très heureuse d'être parmi vous pour la remise du treizième Prix des masters du Conseil national des greffiers que LexisNexis parraine depuis plusieurs années.

LexisNexis est un groupe d'édition juridique plus que centenaire qui a toujours mis au cœur de ses préoccupations l'innovation, en alliant expertise et modernité. Aujourd'hui les défis sont grands, notamment avec l'arrivée de l'intelligence artificielle générative. Notre entreprise consacre ainsi vingt millions d'euros par an à l'innovation et à la recherche et développement afin de concevoir et de développer des contenus et des solutions technologiques les plus performants à destination des professionnels du droit et du chiffre, avec l'ambition d'améliorer leurs performances. La force de LexisNexis réside dans sa capacité à combiner contenus doctrinaux, technologie et collaboration avec un réseau de huit mille auteurs de renom, universitaires et professionnels.

Le parrainage du Prix des masters et le partenariat avec le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce s'inscrivent dans cette volonté d'être au plus près des besoins des professionnels et de faire le

lien entre les universitaires et les praticiens. Ce prix est en effet décerné pour un travail universitaire par des praticiens et avec la participation d'universitaires. Cette interaction entre l'université et la pratique est essentielle car elle permet de faire avancer la réflexion juridique.

Comme vous le savez LexisNexis offre tous les ans au lauréat du Prix des masters un an d'abonnement à l'une de ses revues sur un sujet en rapport avec le mémoire primé et nous sommes heureux d'offrir cette année un an d'abonnement à la Semaine juridique, édition entreprises et affaires, une revue hebdomadaire généraliste en droit des affaires. Au nom de LexisNexis, j'adresse toutes mes félicitations au lauréat 2023.



# TABLE RONDE

IDENTITÉ ET REGISTRES LÉGAUX, OUTILS  
INDISPENSABLES DE LA LUTTE CONTRE LA  
FRAUDE, LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE  
FINANCEMENT DU TERRORISME



*Les Actes*  
*du 135<sup>e</sup>*  
*congrès*

# TABLE RONDE :

## IDENTITÉ ET REGISTRES LÉGAUX, OUTILS INDISPENSABLES DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME



Monsieur le chef du département des affaires institutionnelles de Tracfin



**Monsieur Didier MARTIN**

Commissaire divisionnaire, chef de la Division nationale de lutte contre la fraude documentaire et à l'identité (DNLFDI) du ministère de l'intérieur, coordonnateur européen de la fraude documentaire



**Maître Didier OUDENOT,**

Délégué national contre la fraude, greffier associé du tribunal de commerce de Marseille, président honoraire du CNGTC

*\* Nota : Le style oral des interventions a été conservé pour la publication des actes.*

### **Christophe HAZARD**

Nous allons continuer notre voyage dans l'identité.

On le disait ce matin l'identité est partout !

Les exemples au cinéma ou dans des séries à la télévision sont nombreux ! Nous pourrions y passer l'après-midi entière.

Comment ne pas se rappeler des films marquants :

- Le clan des siciliens en 1969 avec Jean Gabin et Lino Ventura,
- le dialogue lunaire entre Jacques Villeret et Thierry Lhermitte en 1998 dans le film de Jacques Weber où François Pignon est complètement perdu. On retrouve ici le sujet des prénoms et des noms, développé ce matin par Michel LERNOUT.

- et, plus récemment en 2015, le Bureau des Légendes où l'agent de la DGSE, alias Malotru, jongle selon les circonstances avec plusieurs noms et plusieurs cartes d'identité.

Nous allons pour débiter l'après-midi évoquer l'importance de l'identité et des registres légaux dans la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Je vous présente nos invités :

D'abord, je voudrais remercier chacun d'entre vous d'avoir accepté notre invitation pour participer à cette table ronde.

Monsieur le chef du département des affaires institutionnelles de Tracfin, vous êtes diplômé de l'École polytechnique et de l'École nationale de la statistique

et de l'administration économique, plus connue sous le nom de ENSAE. Vous avez commencé votre carrière à la Direction générale du Trésor, puis au secrétariat de l'Eurogroupe auprès de la Commission européenne à Bruxelles. Depuis presque un an, vous avez rejoint le service de renseignement Tracfin où vous êtes le chef du Département des affaires institutionnelles.

Monsieur le Commissaire divisionnaire Didier MARTIN, vous êtes issu des rangs de l'École nationale supérieure de la police nationale. Vous avez été Conseiller intérieur au sein de la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne. Vous avez rejoint ensuite la Direction centrale de la police aux frontières (DCPAF). Vous êtes aujourd'hui le chef de la Division nationale de lutte contre la fraude documentaire et à l'identité (DNLFDI). Vous êtes aujourd'hui (aspect important, je crois que vous nous en parlerez) Coordonnateur européen de la fraude documentaire.

Maître Didier OUDENOT, que beaucoup de gens connaissent ici, titulaire d'un DEA en sciences politiques, vous êtes depuis 2013 greffier associé du tribunal de commerce de Marseille. Vous avez exercé auparavant au tribunal de commerce de Montauban. Vous avez été membre du bureau du Conseil national. Vous avez successivement occupé les fonctions de chargé de mission, de secrétaire adjoint, de vice-président et de président entre 2010 et 2012. En plus, vous êtes inspecteur des greffes, responsable de la formation au Conseil national et président du Groupement d'intérêt public du Portail de la publicité légale des entreprises (PPLE). Vous êtes depuis presque un an délégué national à la lutte contre la fraude de la profession après avoir apporté votre appui aux différentes auditions du Conseil national lors de l'inspection de la France par le GAFI.

Messieurs, si vous en êtes d'accord, mon premier questionnement pour vous trois sera le suivant : *en quoi l'identité est-elle pour vous un sujet central ?*

Maître OUDENOT, le greffier est teneur de registres légaux. Sa mission est essentielle dans le fait de délivrer la personnalité morale des entreprises. Pouvez-vous

nous dire en quoi l'identité est essentielle pour avoir des registres légaux fiables et pour lutter contre les fraudes, le blanchiment et le financement du terrorisme ? Je crois que vous avez amené avec vous un titre d'identité montrant que des stars de cinéma viennent immatriculer leur société au greffe du Tribunal de commerce de Marseille.

### Didier OUDENOT



Merci, Monsieur le Secrétaire général pour cette introduction. Effectivement, j'ai tenu à apporter cette image, prise par une de nos collaboratrices au greffe de Marseille il y a un an et demi à peu près. Vous imaginez toutes les collaboratrices de Marseille disant « Monsieur le Greffier, il faut absolument que l'on convoque cet individu pour vérifier son identité ! » Hélas, il n'est pas venu jusqu'au greffe, on ne l'a jamais revu. C'est un élément d'introduction pour vous dire qu'on est au quotidien confronté dans les greffes à des situations de fraude, des tentatives de fraude dans les déclarations que nous recevons. Cette image en est une simple illustration, mais c'est aussi un cas concret, un cas réel au greffe de Marseille. Vous avez envoyé beaucoup d'images de films. J'aime bien Audiard et je me disais que les fraudeurs, ça ose tout, c'est même à ça qu'on les reconnaît. Là, effectivement, il a osé déposer une pièce d'identité de cet ordre à nos guichets. Cela démontre que l'utilisation massive des données personnelles dématérialisées génère de plus en plus de la fraude identitaire, des usurpations d'identité et qu'elles sont de plus en plus répandues.

En préparant cette table ronde, on sait que 34 % des Français ont déjà subi des usurpations d'identité. On estime qu'entre 5 et 10 % des documents d'identité, produits pour ouvrir des comptes en banque ou obtenir des prestations sociales, seraient des faux. Fausse identité, fausses domiciliations, faux documents bancaires, fausses attestations notariées, je pense que

chaque greffier présent aujourd'hui dans cette salle a été confronté à la fraude lors des formalités des entreprises. L'augmentation très importante des déclarations Tracfin par les greffiers en 2022 – quasiment 80 % – en est le témoignage, même si j'ai compris qu'on était peut-être cette année en deçà des magnifiques résultats qu'on a eus l'année dernière. Nous aurons sans doute l'occasion d'en reparler dans la formation avec les équipes de Tracfin, sur les méthodologies de déclaration sur la plate-forme Tracfin (j'y reviendrai dans quelques instants).

J'aime à dire que le greffier de la juridiction commerciale (d'ailleurs future juridiction des activités économiques) est l'officier d'état civil de l'entreprise. Sa mission quotidienne est de contribuer à la transparence de la vie économique et à son corollaire, la sécurité juridique des actes qu'il délivre. Il a une mission de sécurisation juridique, une mission économique, une mission de contrôle, de tenue et de diffusion des documents légaux de l'entreprise. Ces registres, c'est important d'en parler en préambule, vous les connaissez. Le Registre du commerce, bien entendu, le Registre des agents commerciaux, le Registre des EIRL, le Registre des bénéficiaires effectifs, le Fichier national des interdits de gérer et tout récemment – le Président Denfer en a parlé ce matin – le Registre des sûretés mobilières, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, qui bénéficie d'un portail de consultation mis à disposition du public au service de l'économie nationale et de la transparence économique. Je voulais dire aujourd'hui à cette assemblée que la connaissance du tissu entrepreneurial local est un atout indéniable dans la lutte contre la fraude, tout comme le statut et les missions du greffier qui le démarquent des autres professions assujetties. En premier lieu, une mission quotidienne et une mission de terrain, 230 greffiers et près de 2 000 collaborateurs sont présents physiquement dans les greffes et en Métropole, dans 141 points de contrôle locaux. Pour ceux qui nous connaissent moins bien (mais il n'y en a peut-être pas beaucoup dans la salle), le greffier est officier public ministériel, nommé par le garde des Sceaux, délégué de la puissance publique de l'État. Au nom de ce dernier,

il confère l'authenticité aux actes qu'il délivre. C'est très important puisque nous constatons dans les greffes, de faux Kbis ou des imitations de Kbis. Je rappelle que l'imitation d'un Kbis s'apparenterait, à mon sens, à une usurpation d'identité. Dernier point dans cette introduction, le greffier exerce des missions dites de police économique. Depuis près de dix ans, les greffiers sont engagés aux côtés de Tracfin, au départ de manière spontanée, à des actions communes dans la lutte contre la fraude, et, depuis le 12 février 2020, les greffiers sont assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, obligations de vigilance, déclaration de soupçon à Tracfin, mise en œuvre plus récemment du gel des avoirs en lien avec la DG Trésor.

J'ajouterai que, dans tous les contacts que nous avons, il existe des liens étroits et des échanges d'informations entre les greffiers et les services de l'État, bien entendu avec le Ministère public, le Parquet national financier, la Direction centrale de la police judiciaire, la Direction de la lutte contre la criminalité financière, le SIRASCO (service d'information, de renseignements et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée), et évidemment, plus localement, les services locaux de police et de gendarmerie. Je n'oublie pas les autres services de l'État avec lesquels nous communiquons, l'administration fiscale et les douanes. Lorsque nous présumons d'une fraude, de nouveaux textes nous accompagnent depuis 2022, et 2023 avec les organismes sociaux.

Un mot pour finir cette présentation, les rapports que nous avons pu présenter lors de l'audition de la France par le GAFI, la reconnaissance par le GAFI dans son rapport du dispositif français. J'ai retenu un terme intéressant, le GAFI qualifie les greffiers de « *vigies de l'économie* ». C'est un terme que l'on peut garder. Il a conclu à l'efficacité de la France dans les processus engagés qui relèvent, je cite, « *la pertinence de l'action des greffiers en la matière* », en notant plus particulièrement « *un dispositif très solide, très sophistiqué et la fiabilité des informations à travers les contrôles rigoureux qui sont opérés, de l'immatriculation et tout au long*

*de l'entreprise.* » Pour moi, ce rapport reconnaît des registres légaux à la française au sein de l'institution judiciaire, sous le contrôle d'un juge et l'appui du Ministère public. Je retiens une mission de sécurisation juridique : combiner un maillage territorial partout, en outre-mer et en Métropole. Ce maillage va nous permettre localement d'appréhender avec précision les atypismes locaux et de cibler des actions contre la fraude.

### **Christophe HAZARD**

Merci beaucoup. Nous reviendrons sur les outils dont disposent les greffes pour concrètement contrôler ces identités.

Monsieur MARTIN, vous êtes Commissaire divisionnaire, représentant du ministère qui délivre les titres d'identité, mais aussi celui qui contrôle leur validité. Pouvez-vous, dans un premier temps, *décliner l'identité* de votre service, plus particulièrement la division nationale de lutte contre la fraude documentaire, dont vous êtes le patron ?

### **Didier MARTIN**

D'abord, merci de me laisser intervenir dans ce congrès de très haut niveau et de très haute qualité. J'ai énormément apprécié les interventions de ce matin. Cela me sort de mon univers professionnel et j'en suis ravi. Cela tombe à point puisque, comme vous avez pu le constater, la police nationale se réforme autour d'un recentrage sur une organisation qui ressemblera à terme à celle de la gendarmerie nationale, avec une direction générale très forte et des directions métiers. La DCPAF s'appelle désormais la Direction nationale de la police aux frontières. Nous avons gagné quelques attributions, notamment le contrôle de l'ensemble des moyens aériens et des drones de la police nationale, et en ce qui me concerne, l'exclusivité de la gestion des problèmes de fraude à l'identité et fraude documentaire pour l'ensemble de la police nationale.

Cela nous impose une tâche relativement lourde qui s'articule autour de trois grandes missions.

La première mission est une mission d'expertise, notre cœur de métier depuis une dizaine d'années. Nous fournissons aux magistrats et aux autorités publiques des rapports d'analyse pour justifier que les documents présentés sont des vrais ou des faux, pourquoi, comment. Ce travail s'est élargi à l'expertise sur les actes d'état civil. J'y reviendrai si j'ai le temps, mais cela devient quelque chose de très important dans notre activité, avec un corollaire que les standards des actes d'état civil français sont relativement élevés, mais ce n'est pas le cas de tous les pays tiers. Deuxième mission, un peu nouvelle, qu'on faisait sous forme de renseignements et de rapports d'analyse, c'est de fournir au service d'enquête des éléments pour poursuivre les réseaux qui délivrent à la fois des faux documents et qui facilitent la délivrance indue de faux documents. S'ajoute désormais une mission judiciaire, raison pour laquelle j'ai rencontré brièvement le Procureur général de Rennes ce matin pour lui dire que nous avons désormais une compétence nationale pour traiter le haut du panier de la délivrance indue, mais en judiciaire cette fois-ci, en saisine dès le départ, avec l'ambition de laisser aux services territoriaux les petites affaires et d'essayer d'éradiquer, enfin dans un terme un peu plus soft, de mettre hors d'état de nuire les organisations produisant beaucoup de documents ou fournissant beaucoup d'assistance à la délivrance de documents authentiques.

Dernière mission, c'est la formation, j'aime le terme « *évangélisation* ». Vous êtes un public beaucoup plus expert et beaucoup plus avisé que le public normal. Il faut bien comprendre qu'au sein du ministère de l'Intérieur, au sein des autres ministères et encore plus au sein des organismes sociaux, il n'y a pas cette *culture du faux*. J'ai donc une mission de formation pour, *a minima*, faire de l'initiation, de la formation de durée limitée pour que les gens aient un certain nombre de réflexes simples afin de pouvoir détecter la fraude.

Pour effectuer ces missions, j'ai un service central qui est basé à Lognes avec une cinquantaine de personnes, plus une antenne à Nantes qui a une mission très spécifique d'échange des permis de conduire étrangers,

qui constitue à elle seule une problématique importante, puisque le meilleur moyen d'avoir un permis de conduire est d'aller le passer ailleurs et de le faire échanger en France (d'une simplicité déconcertante). Ce sont des choix diplomatiques que je ne suis pas ici pour commenter. Nous sommes donc 50, et au sein de toutes les directions zonales et interdépartementales, dans la nouvelle organisation de la police, des antennes sont chargées de lutter contre la fraude documentaire à l'identité. J'y reviendrai, mais je pense que ce seront vos interlocuteurs naturels pour vous aider, en cas de difficulté, à détecter ou confirmer vos soupçons de fraude.

J'ajoute, compte tenu de mon passé important sur le plan européen, que j'ai développé énormément l'activité européenne de ma division. Comme vous l'avez dit, j'ai été conseiller diplomatique à Bruxelles, mais auparavant, je travaillais en agence européenne. J'ai assez vite compris que si on voulait progresser dans la lutte contre la criminalité organisée, en France, sur un sujet niche comme la fraude, il fallait pouvoir avoir des relations privilégiées avec les deux agences principales en charge de ces dossiers, Frontex à la frontière extérieure et Europol dans la lutte contre la criminalité organisée.

Concernant mon budget, c'est rare à entendre d'un haut fonctionnaire français, ce n'est pas l'argent qui me manque, mais les gens pour mettre en œuvre et dépenser l'argent. On a développé un certain nombre de solutions pour améliorer à la fois le taux de détection, la lutte contre la fraude documentaire, la lutte contre la délivrance induite et la lutte contre les imposteurs. Je suis aussi chef de projet européen sur une base de données très spécifique dont j'espère avoir le temps de vous parler. Faire de la fraude documentaire franco-française, c'est simplement inepte. Il faut le faire au niveau européen, voire mondial. D'une part, la plupart des documents sont désormais fabriqués à l'étranger, souvent au-delà de l'Union européenne. D'autre part, j'ai la liberté de dire que l'outil statistique dont nous disposons en France pour évaluer la fraude documentaire n'est pas encore (on va utiliser un terme politiquement correct)

*au niveau*, ce qui fait que ce qui est utilisé pour évaluer la fraude ne constitue pas un tableau fidèle de la réalité. En revanche, j'ai accès à toutes les statistiques européennes, je participe à des réunions très régulières sur les tendances, je sais ce qui se passe. Que ce soit au profit de la France ou des États membres, notre politique est cohérente et nous faisons face le plus rapidement possible aux menaces qui se développent.

### **Christophe HAZARD**

Nous reviendrons sur l'organisation territoriale de votre service et sur les différents types d'usurpation d'identité. Je crois que c'est un sujet qui intéresse beaucoup les greffiers ici présents.

Monsieur, vous êtes du service de renseignement Tracfin. Les greffiers de commerce connaissent votre service, mais je pense que c'est bien de nous refaire une présentation de *l'identité* de votre service, de son organisation et de ses missions.

### **TRACFIN**

Tout d'abord, merci de nous inviter à votre congrès national. Nous sommes très contents d'être là et de participer avec vous à ces interventions. Les greffiers de tribunaux de commerce sont pour nous d'excellents camarades de jeu, qui nous fournissent de l'information de qualité, on y reviendra.

Pour parler de son identité, à la différence des greffiers très décentralisés, Tracfin est extrêmement centralisé. C'est un service à compétence nationale composé d'environ 220 agents, qui grossit assez vite (il y a encore cinq ans, nous étions quasiment deux fois moins) et qui recrute énormément. Le service a été créé en 1990 au sommet du G7 de l'Arche dans un contexte d'inquiétude sur la montée des mafias et de la criminalité organisée, et la nécessité de commencer à agir en matière de blanchiment. C'est le premier cœur de métier de Tracfin qui, petit à petit, a été élargi. Cœur de métier au début sur le blanchiment, avec des assujettis principalement du milieu financier que sont les banques et les assurances,

puis les missions de Tracfin se sont développées depuis 33 ans et couvrent aujourd'hui le financement du terrorisme et la fraude aux finances publiques depuis une quinzaine d'années (fraude fiscale, fraude sociale, fraude aux dispositifs publics).

Tracfin est réparti en départements d'enquête avec une grosse centaine d'enquêteurs. Ces agents font de la police administrative. Comme dans le « Bureau des légendes », nous n'avons pas de double identité – raison pour laquelle nous ne donnons pas notre identité d'ailleurs. C'est un service où les gens reçoivent de l'information que vous nous envoyez et qui est recoupée grâce aux prérogatives exorbitantes de droit commun de Tracfin avec l'accès à des bases d'informations, de listes d'assujettis et aux administrations publiques pour enrichir les informations avant de les transmettre à la justice ou aux services de l'État, comme la police ou les impôts pour les plus importants.

### **Christophe HAZARD**

On a toujours compris que la lutte anti-blanchiment et la lutte contre le financement du terrorisme étaient une lutte collective. Quels sont les principaux acteurs concernés avec lesquels Tracfin travaille au quotidien ? Il y a les greffiers, c'est sûr, mais quelles sont vos autres sources de renseignements (si vous pouvez les donner d'ailleurs) avec lesquelles vous pouvez travailler ?

### **TRACFIN**

En tant que service de renseignement, nous avons cette double identité de CRF (Cellule de Renseignement Financier) pour lutter contre le blanchiment, et depuis 15 ans, service de renseignement. À ce titre, on est un service de renseignement un peu particulier, le plus petit des services de renseignement dits « du premier cercle » que sont la DGSE, la DGSI, la Direction du renseignement militaire, la Direction de la Sécurité de la Défense et la DNRED pour les enquêtes douanières. Et, à la différence d'autres agents où on parle encore du « Bureau des légendes », où ils vont chercher des sources, l'information nous arrive de manière quasi obligatoire.

L'année dernière, nous avons 160 000 déclarations de soupçon. C'est cette base d'informations que l'on traite et enrichit. C'est une lutte collective avec les 48 professions assujetties (dont les greffiers), à peu près 250 000 professionnels. C'est le terrain de jeu sur lequel, au sein du département, nous avons la charge d'animer cette communauté pour, dans une logique partenariale et de donner du sens à la lutte contre le blanchiment (du sens au temps que vous passez à remplir des déclarations de soupçon) et avoir des informations de qualité qui nous sont utiles dans les grands axes et les endroits sur lesquels on identifie de gros vecteurs de fraude.

En termes de chiffres, ce sont principalement les banques et les établissements de paiement qui nous envoient à peu près 140 000 déclarations de soupçon l'année dernière. Le secteur financier envoie 95 % du flux déclaratif à Tracfin. Les greffiers, par exemple, l'année dernière, ont envoyé de l'ordre d'environ 2 000 déclarations de soupçon (les premières tendances pour cette année sont un peu plus basses). La différence entre les deux est que le secteur non financier est extrêmement varié, avec des notaires, des avocats, des greffiers, des administrateurs judiciaires, avec une panoplie d'informations extrêmement large, certes beaucoup plus petite en termes de quantité, mais très riche, et qui, par exemple, pour les experts-comptables et les greffiers, nous permet d'avoir de l'information sur le flux d'une chaîne de blanchiment, et d'enrichir nos dossiers de manière extrêmement intéressante. Par exemple, les notaires nous envoient 3 000 informations et les greffiers de l'ordre de 2 000.

### **Christophe HAZARD**

Chaque déclaration de soupçon fait-elle l'objet d'une analyse par vos services ?

### **TRACFIN**

Sans déclarer des informations classifiées, toutes les informations de soupçon qui nous arrivent sont traitées et analysées. Avec 160 000 déclarations de soupçon, on a des outils spécifiques et le flux d'informations qu'on reçoit est

exponentiel. Il y a une dizaine d'années, nous en recevions huit fois moins, soit 20 000 et 30 000 informations par an. Aujourd'hui, nous en recevons 160 000. Peut-être qu'à la fin de l'année, nous en recevrons 200 000, et 300 000 d'ici cinq. Nous avons donc des outils en place pour nous aider à traiter toutes les informations.

### **Christophe HAZARD**

Merci pour cette première intervention. Le deuxième point que je souhaitais aborder avec vous cet après-midi concerne *le contrôle et l'usurpation d'identité*.

Monsieur le Commissaire, on va commencer par vous. La fraude identitaire et l'usurpation d'identité sont votre quotidien. Pouvez-vous nous présenter les grands types de fraudes que vous avez identifiés ?

### **Didier MARTIN**

Je vais quand même parler un peu de fraude documentaire pour vous donner les deux tendances lourdes, même s'il est vrai que pourquoi s'embêter à acheter de faux papiers alors qu'on peut s'en faire délivrer d'authentiques de manière indue ? Sans compter qu'on progresse quand même dans la détection des faux documents, pas parce que les policiers sont meilleurs, mais parce qu'on les dote d'outils qui permettent de détecter cette fraude.

De plus en plus, on a deux types de faux. Vous n'êtes pas forcément obligés d'en parler publiquement partout, mais en gros, tous les matériaux nécessaires à la fabrication de faux sont fabriqués en Chine, assemblés aujourd'hui en Turquie et personnalisés en Grèce et en Bosnie-Herzégovine. Ces produits sont de bonne qualité, voire de très bonne qualité, et peuvent tromper la plupart des policiers. Cela veut dire qu'ils peuvent tromper vos agents. Il faut se méfier notamment des documents en polycarbonate qu'on a présentés comme étant le fin du fin, alors que ce n'est pas du tout sûr à 100 %. Ces documents sont distribués dans l'Europe de Schengen, en Grèce, les camps de migrants, et un peu partout, envoyés chez des distributeurs à Marseille, en Seine-Saint-Denis, ou encore proposés à la vente sur le

Darknet et payés en bitcoins. Vous avez des documents de qualité et c'est en train de nous envahir, pas seulement en France, mais dans l'ensemble de l'Europe. Ce qui est très populaire et qui marche très bien en ce moment, c'est la carte d'identité roumaine. Une explication à cela, ce sont des gens qui ont le type méditerranéen. Cela alimente la migration d'un certain nombre de Russes, d'ailleurs des gens susceptibles de monter des activités mafieuses en France.

Autre tendance lourde sur les faux papiers, c'est tout ce qui est lié à la communauté pakistanaise. Cela vous intéresse car ils ont un système très rodé, avec la même personne dotée de multiples identités, de très beaux passeports, pour monter des sociétés, déclencher l'ouverture de lignes de crédit, récupérer l'argent, disparaître et recommencer. Si l'information ne parvient pas forcément à temps, s'ils ne sont pas dotés de services de *Know your customer* qui tiennent la route, les établissements financiers perdent beaucoup d'argent. Voilà deux exemples de tendance lourde, mais il y en a d'autres, sachant que les papiers d'identité les plus falsifiés que vous serez amenés à connaître sur le territoire national, ce sont les cartes nationales d'identité (CNI) italiennes, les CNI françaises ancien modèle, et certaines cartes d'identité espagnoles (c'est logique, ce sont les pays limitrophes). Concernant les titres de séjour, la pièce la plus vulnérable est le titre de séjour belge avec un État belge qui a une forte population d'origine nord-africaine, pour lequel il n'est pas choquant d'avoir ce type de faux utilisé fréquemment. Vous avez déjà un certain nombre de pistes.

Deuxième aspect important de la fraude documentaire, c'est la falsification de documents authentiques. C'est la vulnérabilité des documents en polycarbonate. Les faussaires utilisent un papier authentique, qu'il soit passeport ou carte d'identité, sur lequel ils apposent ce qu'on appelle une *layer*, c'est-à-dire une fine couche de personnalisation, qui fait que quand vous allez passer à la frontière, si le garde-frontière n'est pas vigilant, ce papier ne sera pas détecté et sera encore moins détecté par vous qui n'êtes pas un spécialiste sur ce type de

documents. Toutes les caractéristiques de sécurité vont y être, c'est juste la minuscule couche de personnalisation qui va être apposée par-dessus qui permet d'avoir un document avec une fausse identité, avec la photo ou l'identité qui sera changée. C'est vraiment la tendance lourde en faux et cela reste à peu près 50 % des faux que j'ai eu à connaître. Les chiffres français sont sensiblement équivalents à ceux de l'Europe.

Autre tendance lourde, c'est la délivrance induue (pour la France essentiellement), à partir d'actes d'état civil délivrés par les ambassades de France à l'étranger ou par des États tiers où des ressortissants d'un certain âge sont susceptibles d'avoir bénéficié d'une identité délivrée à l'étranger, ou par exemple des Français d'origine nord-africaine ou africaine qui vont se faire délivrer des papiers en utilisant une photo ou un visage qui correspond à quelqu'un qui est réellement Français et qui a vocation à se voir délivrer un titre valide, ou encore, des gens qui, pour des raisons politiques, familiales, idéologiques, vont déclarer la perte de leur passeport, en demander le renouvellement, ne pas déclarer la perte ou la déclarer de façon astucieuse, afin d'avoir deux documents d'identité et que quelqu'un puisse rentrer en France grâce à ce document authentique qui leur est envoyé. Nous avons des accords (je ne rentrerai pas dans les détails car c'est relativement confidentiel) avec des sociétés d'expédition rapide de paquets, la méthode d'arrivée et de départ des documents sur l'Europe occidentale aujourd'hui. On a cette tendance lourde sur laquelle on est démuni et sur laquelle j'ai de grosses craintes, car si c'est utilisé par un terroriste, c'est « Bienvenue en France ! »... C'est donc une préoccupation. Je viendrai peut-être plus tard sur la manière dont nous mitigeons cela.

Ces tendances sont légèrement différentes au niveau européen, mais la fraude à l'identité a aussi l'avantage, quand vous usurpez une identité (je reviendrai ensuite sur la fraude à l'identité), d'obtenir tout l'arsenal des avantages sociaux par les organismes sociaux. Le fait de ne pas avoir d'outil statistique fiable fait que les arguments de l'ancien magistrat et spécialiste de la fraude, Charles PRATS, que je rencontre régulièrement,

ne sont pas retenus parce qu'on lui oppose des données statistiques qui paraissent limitées, alors qu'on ne connaît pas l'ampleur du phénomène par manque d'outils statistiques et peut-être aussi par manque de volonté politique de sécuriser la chaîne de délivrance des documents authentiques. Mais c'est une difficulté que j'évoquerai peut-être plus tard.

Deuxième process d'usurpation d'identité, c'est ce qu'on appelle en anglais « *look alike* », en français « imposteur ». Cela consiste à voler un document authentique ou à utiliser un document authentique en n'étant pas le titulaire du document. Le porteur ressemble au titulaire légal du document et l'utilise pour des activités illicites, notamment pour vous, créer une société.

Voilà les deux tendances lourdes, sachant qu'on ravitaille un certain nombre de partenaires institutionnels en informations de ce type, singulièrement les organismes sociaux (qui n'en font pas toujours l'usage que j'attendrais, mais c'est autre chose), mais je sais que vous le ferez et nous pourrons discuter sur la manière de mettre quelque chose en place pour vous alimenter.

### **Christophe HAZARD**

Merci beaucoup. Nous allons revenir dans les greffes avec Didier OUDENOT. Ce sujet de la fraude identitaire, l'usurpation d'identité, est aussi votre quotidien. Quels sont aujourd'hui les moyens dont disposent les greffiers des tribunaux de commerce pour contrôler l'identité au moment de l'immatriculation, mais aussi pour contrôler les actes des sociétés ?

### **Didier OUDENOT**

Merci Christophe. On va rester dans le couloir de nage des greffiers pour revenir concrètement sur les contrôles opérés chaque jour dans les greffes. Les contrôles s'effectuent lors de chaque formalité et de façon permanente tout au long de la vie de l'entreprise. Dans le cadre de la tenue du Registre du commerce, le greffier va effectuer plusieurs types de contrôles. J'aime parler des quatre C : le Contrôle de régularité, la

Complétude de la déclaration, la Conformité juridique des énonciations aux dispositions législatives et réglementaires, le Contrôle de correspondance des actes et des pièces justificatives qui sont déposées (pièces d'identité, statuts, PV, etc.), et la compatibilité de l'état du dossier dans le cadre des inscriptions modificatives ou des radiations. Ces contrôles sont très importants pour la sécurité juridique, car c'est bien le greffier qui, par ses contrôles, a la charge de l'attribution de l'identité et de la personnalité morale de l'entreprise. Certains nous appellent désormais des « valideurs ». Je trouve que ce terme fait offense à l'expertise des collaborateurs des greffes qui œuvrent chaque jour dans les greffes.

À ces premiers contrôles essentiels, lors de la déclaration de l'entreprise, s'ajoute aujourd'hui un contrôle dit de « police économique » qui s'inscrit pleinement dans la lutte contre la fraude, dans le blanchiment et le financement du terrorisme. Les greffiers sont de véritables garants de cette sécurité économique lors de l'immatriculation au Registre du commerce. Nous avons des outils récents, des leviers récents qui viennent étoffer l'arsenal en matière de police économique. On parlait du contrôle de cohérence et de validité des pièces d'identité qui sont fournies. Au-delà de la formation de nos collaborateurs dans la détection des faux – d'ailleurs, ce que dit monsieur le Commissaire divisionnaire m'incite à reformer à nouveau les greffiers qui l'étaient déjà aux nouvelles méthodes de fraude identitaire, et je pense que le Conseil national sera favorable à engager de nouvelles formations pour former nos équipes en matière de fraude identitaire –, je pense à ce dispositif de cohérence et de validité sur les pièces d'identité. Notamment, vous parliez du dispositif Docverif, qui est utilisé partout dans les greffes en France, porté par l'ANTS (Agence nationale des titres sécurisés). Cette base de données du ministère de l'Intérieur permet aux greffiers de s'assurer de la validité des titres d'identité qui sont émis par les autorités françaises (cartes d'identité, passeports, titres de séjour).

Pour aller plus loin, l'extension de nos prérogatives en matière de lutte contre la fraude (nouvel article R123-84-

1) nous donne la possibilité de demander un justificatif complémentaire. C'est une arme nouvelle en cas de doute sur l'authenticité de la pièce qui nous est produite. J'ai pris des exemples que j'ai reçus cette semaine au greffe de Marseille. Un passeport néerlandais, qu'on appellera Gunter pour le premier, Virns pour le second Svartbold pour le troisième et Udil pour le quatrième. Il ne s'agit pas de documents français, mais c'est la vigilance des collaborateurs qui sont formés à la fraude documentaire dans nos greffes qui va permettre d'éviter la création de sociétés fictives ou de sociétés éphémères.

*A posteriori* de la création d'entreprise, on peut aussi revenir sur les immatriculations qu'on aurait opérées sans se rendre compte de la production d'un titre d'identité qui serait faux, avec un nouveau mécanisme, un autre outil de notre arsenal, c'est l'article R123-125-1 qui permet au greffier, lorsqu'il est informé d'une déclaration réalisée avec une pièce justificative ou un acte irrégulier, d'engager une mention au Registre du commerce et d'opérer une radiation d'office.

On a d'autres outils que je vais essayer de détailler rapidement. Le contrôle relatif au siège social, on s'éloigne un peu de l'identité, mais cela fait partie de l'arsenal de lutte contre la fraude, avec peut-être un mot sur la mise en place d'une blockchain avec le consortium Archipels (présents aujourd'hui parmi nous) qui nous permet de vérifier la réalité des adresses déclarées (comme EDF, ENGIE, etc.). Dans les contrôles opérés par les greffiers, je me dois de vous parler aussi du contrôle des activités réglementées (vérification des diplômes, autorisations, agréments administratifs). Et puis, il y a le contrôle opéré sur la capacité commerciale du dirigeant. Depuis plus de dix ans (mars 2012), les greffiers contrôlent la capacité commerciale du dirigeant en utilisant le Fichier national des interdits de gérer. Ce fichier recense toutes les interdictions prononcées par les tribunaux de commerce et les tribunaux judiciaires, c'est-à-dire environ 30 000 inscriptions actives. Ce fichier est tenu par le Conseil national des greffiers, accessible à toutes les autorités compétentes (Tracfin, la police, les douanes, la DGFIP, la gendarmerie etc.).

Depuis quelques années maintenant, nous avons aussi des obligations de déclaration de soupçon et de vigilance avec les services de Tracfin.

### **Christophe HAZARD**

Justement, comment cela se passe concrètement ? Au greffe du tribunal de commerce de Marseille, une collaboratrice ou un collaborateur repère quelque chose qui surprend. Qu'est-ce qu'il fait ?

### **Didier OUDENOT**

Je vous ai parlé de Gunter ou de Brad Pitt tout à l'heure. Cela fait partie des détections que nos collaborateurs vont opérer. Nous avons la plate-forme ERMÈS (en travaux actuellement mais une nouvelle version sera bientôt livrée dans les greffes et pour les autres professions assujetties). Brad et Gunter vont être déclarés à Tracfin. L'idée est de travailler avec Tracfin, avec le remplissage systématique. Dès l'instant où nous sommes face à une fraude identitaire, c'est une fraude. La fraude est avérée, ou la tentative de fraude (dès l'instant où on la produit, c'est soit une tentative soit une fraude). Le greffier doit faire cette déclaration à Tracfin. Ce sont des informations montantes vers Tracfin.

### **TRACFIN**

La tentative d'immatriculation avec de faux documents nous permet de constater une infraction pénale et d'enchaîner dans le domaine. Notamment avec le point de vue central que nous avons, il s'agit de comparer les faux documents réutilisés dans d'autres endroits, d'identifier des phénomènes de réseau assez rapidement. C'est aussi la force de la profession des greffiers. Avec toutes les informations que la profession nous envoie, on réussit à identifier des réseaux avec des gens qui immatriculent des dizaines de sociétés ou des centaines de sociétés qui sont fausses. À partir du moment où quelqu'un a plus d'une centaine de sociétés à son nom, on peut commencer légitimement à se poser des questions sur la vérité économique des flux qu'il y a derrière.

Par ailleurs, pour réagir par rapport à ce que vous disiez,

vous avez mentionné l'utilisation de la blockchain pour vérifier l'identité au sein de la profession ?

### **Didier OUDENOT**

Je pense que le prochain atelier va évoquer ces sujets. Nous aurons donc l'occasion d'en reparler. L'idée est de tracer un certain nombre de pièces relatives aux justifications de domicile, de les intégrer dans une blockchain qui s'appelle Archipels. Mais notre vice-président et notre consœur d'Aix-en-Provence auront l'occasion de préciser exactement comment ces procédés fonctionnent aujourd'hui dans les greffes.

### **Christophe HAZARD**

Très bien. Monsieur le chef de département, deux questions. En quoi les registres légaux tenus par les greffiers de tribunaux de commerce sont pour vous une information fiable ? Quelles sont les qualités que vous pourriez donner à ces registres ? Deuxième question (c'est intéressant de voir que vous avez tous les deux un volet européen dans vos carrières), en quoi la mondialisation aujourd'hui rend peut-être la lutte anti-blanchiment et le financement du terrorisme plus compliqués ?

### **TRACFIN**

Vaste sujet ! D'abord, sur la qualité de la donnée et du registre, il est primordial d'avoir accès à de la donnée pour identifier le bénéficiaire effectif. C'est ça la lutte contre le blanchiment, c'est de savoir qui est le bénéficiaire effectif derrière une société. Quant à la fraude à l'identité, l'objectif du fraudeur c'est d'arriver à masquer l'identité réelle du flux originaire pour dire que l'argent est légal alors qu'il ne l'est pas. Donc, la qualité des registres légaux tenue par la profession des greffiers, le fait qu'elle soit centralisée, facilement accessible, la réactivité de la profession, sont pour nous des éléments extrêmement précieux dans le cadre des enquêtes pour arriver à déceler rapidement ces phénomènes de réseau. Une société éphémère a une durée de vie de six mois, pas plus. Au bout de six mois, elle aura disparu et l'argent sera parti à l'étranger, via des rebonds dans des pays européens.

Comme vous le disiez, les évolutions technologiques des dix dernières années, la numérisation croissante et la facilitation des démarches pour les citoyens sont de plus en plus nombreuses. Cependant, cela devient tellement simple qu'on arrive à une situation où - avec tous les outils développés pour anonymiser - on peut être dans un pays étranger confortablement installé sur une belle plage, ouvrir un compte auprès d'une néo-banque en France depuis là-bas, avec une identité française, créer une personne morale ou un réseau de personnes morales à distance de manière dématérialisée, demander des souscriptions d'argent public, par exemple pendant le Covid ou avec le CPF (compte personnel de formation) et faire tomber de l'argent régulièrement, des montants qui ne sont pas complètement astronomiques au début, mais quand on les additionne, qui font quand même quelques millions d'euros. Grâce à la numérisation, on aura ouvert notre compte dans une néo-banque qui aura des rebonds avec l'Allemagne, qui sera peut-être en France en libre prestation et qui sera ensuite en Allemagne, avec des fonds décaissés vers des endroits qui seront des trous noirs au niveau mondial et l'argent aura disparu dans des délais extrêmement courts. Cette lessiveuse dure quelques mois. Et on pourra courir après la lessiveuse, mais l'argent aura déjà disparu.

### **Didier OUDENOT**

Par rapport aux actions montantes vers Tracfin, vous avez aussi les appels à vigilance que les greffiers rencontrent plusieurs fois chaque année. Tracfin nous alerte sur une typologie d'activité et fait un appel à vigilance. Je pense par exemple au focus que nous avons fait sur la formation professionnelle. En France l'année dernière, c'est plus de 4 000 sociétés de formation qui ont été créées, et quand on a fait les statistiques à Marseille, il s'agissait de 364 sociétés de formation, soit une société créée par jour. Il est clair que l'enjeu pour ces sociétés était de frauder et de récupérer de l'argent public. C'est grâce à cette action collective des greffiers, locale, mais aussi reprise nationalement, qu'on peut faire remonter des informations pertinentes qui vont être exploitées

ensuite, soit par les services de Tracfin, soit localement. On a parlé des services de Tracfin, mais localement, les greffiers travaillent aussi avec les services du Parquet, du Ministère Public, et les services de police et de gendarmerie, de manière très régulière. On a aussi des contacts nationaux, qui nous permettent d'engager des actions dans des typologies. J'ai en mémoire à Marseille l'année dernière, une action qui a été portée sur des dirigeants d'origine asiatique, ciblés par la police, qui créaient des sociétés d'import-export entre Aubervilliers et Marseille. Tout cela transitait par le Port autonome de Marseille, où transitent presque 80 millions de tonnes de fret de chaque année. C'est une action nationale concertée avec la police nationale qui nous permet de travailler. Dans ce dossier ? Nous avons travaillé aussi avec les services d'Infogreffe qui ont mouliné leur base de données pour faire redescendre ces liens avec les sociétés d'Aubervilliers et de Marseille.

### **Christophe HAZARD**

On voit que les techniques de fraude identitaire évoluent. Une question pour vous, Monsieur le Commissaire. Comment un greffier de commerce, au niveau local, peut trouver de l'information, une information fiable ? Et auprès de qui peut-il se rapprocher ? Vous disiez tout à l'heure que vous étiez un service à compétence nationale, mais avec un réseau local ? À qui un greffier peut s'adresser localement quand il a des doutes sur cette fraude identitaire ?

### **Didier MARTIN**

Avant de vous répondre, je vais vous dire ce que nous faisons au niveau national et européen pour essayer de limiter les dégâts. Dans le spectre haut, un certain nombre d'initiatives ont été faites avec trois grands fichiers qui sont à la disposition des forces de l'ordre, dont un qui a indirectement un intérêt pour vous.

La première base de données est celle mise en œuvre par Frontex, qui s'appelle FADO, acronyme anglais qui veut dire « Bibliothèque électronique de documents faux et authentiques ». L'émanation de cette base de données

s'appelle PRADO, qui est déjà disponible, bien qu'elle soit gérée encore par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe. Ce document est accessible à tous les publics et donne une série de caractéristiques de sécurité des documents d'identité. Quand vous avez un document que vous n'avez pas l'habitude de voir, vous pouvez, dans 90 % des cas, déterminer si le document est authentique ou faux. Et pour les 10 % restants, vous appelez mon réseau local et on vous répondra.

Deuxième base de données, pour laquelle la France est précurseur (j'ai vraiment poussé au niveau français), c'est une base de données qui s'appelle Fields. Vous voyez les petits livres jaunes avec une couverture noire *pour les nuls* ? C'est un peu ça. Ce n'est pas méprisant, tout le monde ne peut pas être spécialiste ? Et encore une fois, transformer en expert les gens qui ont à connaître des papiers officiels, ce n'est pas possible et cela coûte trop d'argent. En revanche, on peut imaginer qu'un jour, à l'instar de Docverif, ce type de base de données vous permette, en tant que chargé d'une mission de service public, d'avoir accès à cette base. Vous passez le document (il vous faut le document en physique, qu'on soit bien clair) dans un lecteur (c'est possible, il faut être un peu optimiste) et cela vous affiche les caractéristiques de sécurité (vert ou rouge, « c'est faux » ou « ce n'est pas faux »). Sachez que les sociétés privées fournissent déjà ce service, sauf qu'il faut payer. Le paradoxe de mon travail est que j'ai moins d'outils qu'une banque ou qu'une compagnie d'assurances pour vérifier très rapidement l'authenticité d'un document. Donc ce que je fais, c'est que je paie un service de l'Imprimerie nationale (IN Groupe), un des fleurons de l'industrie française sur ce sujet, tant sur le commerce électronique que sur les documents physiques pour gagner du temps, j'utilise un outil privé. N'hésitez pas, si vous en avez possibilité (je pense que oui), il y a des solutions qui sont sous souveraineté française, qui sont quand même assez respectueuses de la gestion des données personnelles (je vous dis les choses telles que je le vois, ce n'est pas toujours le cas pour des entreprises étrangères) et vous avez la possibilité d'avoir recours à ces services.

La troisième base, je tiens à en parler car c'est un sujet qui me tient à cœur, je suis chef d'un projet qui s'appelle ProfId (« Profiling for Site Identity »). C'est un logiciel de profilage de faux documents, où nous essayons de repérer les principaux faux documents en circulation, remonter l'origine et essayer de taper l'imprimerie. La difficulté est que les autorités turques sont peu enclins à nous laisser mettre hors d'état de nuire les gens en Turquie. Cela viendra peut-être, rien n'est immuable. Mais on ne reste pas les bras croisés.

Enfin, sur la fraude à l'identité, pendant la présidence française de l'Union européenne, j'ai lancé une étude de la manière dont les documents d'identité sont délivrés au niveau franco-français. J'ai fortement suggéré qu'on s'inspire de ce qui se fait ailleurs. Je citerai deux exemples. L'exemple espagnol étant le plus criant, on va gagner du temps. Dans la chaîne de délivrance espagnole, vous déposez votre demande et vous prenez votre photo au commissariat où on vous donne le document d'identité. Cela supprime un certain nombre de vulnérabilités de la chaîne de délivrance, dont les pressions sur les employés de mairie quand ils montent le dossier, dont l'usage de photographes douteux qui vont vous mettre des photos en morphing pour lesquelles on est clairement désarmés.

En tout cas, un certain nombre de choses sont faites. Les choses sont en train de changer et mon service a tendance à être un peu plus écouté qu'il ne l'était auparavant. Cette légitimité vient aussi du fait que le positionnement européen que j'ai, fait qu'on m'écoute peut-être un peu plus. Il faut faire pression pour que la législation de la délivrance des documents soit sécurisée. Sinon, on est désarmé. Il ne faudra pas, comme à Bruxelles, qu'on attende que des gens perdent leur vie pour que le pouvoir politique en France et en Europe réagisse avec une réglementation claire sur ces sujets. Si vous n'avez pas des documents d'identité sécurisés, toute l'identité numérique derrière, ce sera pareil et vous allez au-devant de gros soucis. Je voulais attirer votre attention là-dessus.

Je vous ai cité PRADO, je vais parler aussi de Docverif, De fait, c'est mieux que rien, mais si vous n'avez pas accès au fonds de dossiers avec la photo... je le réclame et je suis le seul policier de France à disposer de deux accès à TES (traitement des titres sécurisés), la base de données qui est interrogée par Docverif pour vérifier la validité d'un document. Je suis le seul service de France (et les services spéciaux bien entendu), à avoir accès au fonds de dossiers en direct. Vous êtes du premier cercle. Si vous n'avez pas la photo, vous ne savez pas à qui vous avez affaire. Clairement, il vous faut cet accès.

Comme je le disais, il y a l'impact Cnil. À mon avis, la hiérarchie des normes fait que si on arrive à imposer au niveau européen, je pense qu'on va suivre. Il y a aussi la frilosité de ma propre administration (DLPAJ) qui pense que ce n'est pas bien car on détourne un fichier de sa vocation. Il faut savoir ce qu'on veut. À un moment, soit on veut essayer de limiter la fraude, limiter les risques terroristes, lutter contre la criminalité économique ou pas. À partir du moment où cette prise de conscience aura lieu, votre profession qui est quand même une profession importante avec un rapport efficacité-coût exemplaire, va peut-être écoutée. C'est ce que le ministre a dit ce matin.

J'avais un dernier mot à dire sur la diffusion de l'information. J'ai une liste de diffusion monstrueuse de fiches alertes qui arrivent, soit écrites par mes services, soit écrites par Frontex que je ne traduis pas forcément, mais c'est assez visuel. C'est une page. On peut imaginer que, dans un premier temps avec les services locaux, les services de police aux frontières, (vous aurez toujours une cellule de fraude documentaire dans votre secteur), vous trouviez un moyen de travailler ensemble pour échanger les informations. On va en parler au niveau national aussi, mais je ne vois pas de raison pour laquelle vous ne seriez pas bénéficiaires de ces fiches alertes qui vont vous alerter en temps réel. Voilà ce que je pouvais vous dire.

**Christophe HAZARD**

Monsieur le Commissaire, vous étiez là ce matin. Le président a signé avec le ministre de la Justice une convention d'objectifs, dont cinq ministres (dont votre ministre). Je pense qu'on va s'appuyer sur cette convention d'objectifs pour arriver à ce que vous suggérez. Là-dessus, sachez que le Conseil national reviendra vers vous très prochainement pour qu'on puisse avancer sur ce sujet.

J'avais une question pour Monsieur le chef de département. On voit que tout va très vite. Il faut perpétuellement vous adapter, s'adapter. Je crois que la réactivité des greffiers des Tribunaux de commerce est un atout important pour vous. Pouvez-vous nous en dire un peu plus là-dessus ?

#### **TRACFIN**

Effectivement, la manière dont la profession est structurée par rapport à d'autres professions non financières, des professions extrêmement décentralisées, la force de votre profession est d'une part d'avoir un aspect local. Nous sommes un service central et national, et nous sommes parfois un peu loin du terrain. Donc, d'un point de vue local, une déclaration de soupçon qui vient avec une impression un peu subjective, mais alimentée et expliquée, peut donner parfois de très beaux dossiers et derrière, des choses très intéressantes. Cet ancrage local et ce maillage sont pour nous extrêmement intéressants. D'autre part, la structure du CNGTC, la centralisation de la profession, notamment d'Infogreffe, nous permet, en envoyant directement des demandes à Infogreffe, d'avoir très rapidement des réponses de qualité, parce que la base est extrêmement propre et structurée. Dans les phénomènes de réseau, comme on l'a vu par le passé, le but de ces appels à vigilance est d'attirer votre attention sur des sujets en particulier, pour alimenter nos bases et affiner nos processus d'enquête, et ainsi, avec des processus itératifs, demander au sein de la base de données ou Infogreffe, en faisant des droits de communication, affiner les mailles du filet pour trouver des réseaux d'ampleur de blanchiment. Donc, cette structuration de la profession, cette réactivité,

ce maillage territorial sont pour nous des éléments absolument essentiels. C'est aussi la place particulière de l'officier d'état civil de la personne morale. Dans tous les cas où on veut inscrire des personnes morales et créer de nombreuses personnes morales, il y aura un greffier dans la boucle au début, quelqu'un qui peut amener du renseignement et nous permettre de détecter rapidement des réseaux avec des phénomènes rapides qui durent à peine six mois.

### **Christophe HAZARD**

Voyez-vous des marges de progrès du côté des greffiers ? On en parlait en préparant cette table ronde sur la qualité des déclarations, sur les échanges entre les greffes. Il y a peut-être des choses sur l'avenir sur lesquelles on pourra travailler ensemble ?

### **TRACFIN**

On peut toujours faire mieux, c'est déjà très bien. La profession a fait son entrée dans la liste des professions assujetties il y a seulement trois ans, en 2020. Le message global est extrêmement satisfaisant, avec un nombre de déclarations de soupçon très important. Les premières professions non financières à déclarer en termes de quantité, alors que les notaires sont assujettis depuis plusieurs dizaines d'années. En termes de marge de progrès, la qualité déclarative est pour nous très importante. Avoir les faux documents, la liste des faux documents et des exemples, quand on se rend compte (c'était le cas) qu'il y avait une usine de fabrication de faux documents et que les faux étaient tout le temps identiques, on peut, grâce à des appels à vigilance, partager ces faux documents avec la profession et attirer, de la même manière qu'une fiche alerte (sauf que légalement parlant, un appel à vigilance est contraignant), l'attention de la profession entière de manière rapide et efficace sur un phénomène d'ampleur qui a lieu en ce moment. Cinq appels à vigilance en trois ans, c'est un rythme extrêmement soutenu qui montre que cela marche. Cet échange d'informations et cette boucle d'informations fonctionnent. On peut toujours

l'améliorer, mais en tout cas, c'est une bonne manière de travailler à notre sens.

### **Christophe HAZARD**

Merci. Didier, comment le greffier que vous êtes voit l'avenir sur le sujet plus général de la lutte contre la fraude et le financement du terrorisme ? Je crois que le président en parlait ce matin devant le ministre, la profession prépare un Livre blanc de 15 propositions sur la lutte anti-blanchiment et le financement du terrorisme. Sans dévoiler tout, pouvez-vous nous donner quelques pistes ?

### **Didier OUDENOT**

Je vais laisser le Président en parler tout à l'heure dans son discours de clôture, mais je peux dire que le Conseil national a travaillé avec Karla AMAN depuis un an et les équipes du Conseil national sur la mise en place d'un Livre blanc, avec des pistes d'amélioration qu'on estime pragmatiques, de terrain, qui visent à améliorer la lutte envers la criminalité et assainir le tissu économique. On parlait tout à l'heure des bénéficiaires effectifs et on l'a évoqué très rapidement : associé à ce dispositif de déclaration des bénéficiaires effectifs, il existe un dispositif inédit de déclaration de divergence qui permet aux professions assujetties, notamment aux établissements bancaires, de déclarer des divergences lorsqu'elles les constatent. On pourrait sans doute aller plus loin en matière de déclaration de divergence pour resserrer au maximum les maillons de la chaîne de la lutte contre la criminalité financière et permettre aux entreprises françaises d'accéder à une information fiable et certifiée. Ce dispositif de déclaration de divergence, on pourrait aussi le raccrocher aux informations contenues au Registre du commerce. Un banquier qui verrait un changement de dirigeant, un changement d'adresse de dirigeant, tout cela permettrait à ce système de gagner en cohérence. C'est une espèce de système vertueux (on en parlait avec le président DENFER la semaine dernière), entre droits et devoirs. Je retiens ce que Thomas a dit : le déclarant, le professionnel assujetti à la lutte contre la fraude et les contrôleurs, on pourrait améliorer les

recherches de divergences quand les personnes ont de bonnes informations.

Deux autres idées pour conclure et pour aller vite. On a beaucoup parlé des titres d'identité, des titres de séjour et des éléments français qui sont délivrés par les autorités françaises. Pour améliorer la maille du filet, il reste sans doute à renforcer le contrôle des titres d'identité des dirigeants étrangers. J'ai en mémoire une déclaration que j'avais faite à Tracfin d'une société indonésienne avec un dirigeant d'origine albanaise et un capital de 20 Md€ (d'ailleurs, il a essayé d'augmenter son capital pour le porter à 80 Md€ il y a quelque temps, on aurait réglé les problèmes de la retraite avec ce capital...). Ces atypismes nous ont permis de faire des déclarations à Tracfin, mais il y a sans doute une réflexion collective avec tous les professionnels en charge de la fraude identitaire pour réfléchir à l'amélioration du contrôle des dirigeants étrangers. On s'aperçoit que le greffier, dans sa mission, va peut-être moins contrôler un dirigeant étranger. En tout cas, il a moins d'outils, moins de textes et de véhicules législatifs pour le faire.

Dernier point, qui n'est pas directement lié à l'identité, mais à la fraude documentaire, c'est la vérification par le greffier de l'existence d'un compte bancaire. On a tous reçu des certificats constatant les versements de fonds dans nos greffes avec de gros doutes sur ces documents. Et nous sommes contraints, parfois localement, d'appeler la banque pour nous assurer de l'authenticité de l'attestation, alors que des vérifications pourraient être simplement réalisées par le biais, par exemple, d'un accès au Ficoba ou la mise en place d'échanges informatisés avec les établissements bancaires. On pourrait faire ce travail collectif d'amélioration avec les établissements bancaires pour la vérification de l'existence d'un compte.

### **Christophe HAZARD**

Monsieur le Commissaire ?

### **Didier MARTIN**

Quelques remarques. Il y a moyen de sécuriser les

documents en utilisant le dispositif de QR code. C'est ce que l'on voudrait imposer pour les actes d'état civil étrangers. Nous avons 2D-Doc qui permet d'avoir le doublage des infos figurant en nominatif, et de vérifier avec une application toute simple que les datas du QR Code correspondent à celles sur la carte. C'est pareil pour ce type de document. Il faut que tous les acteurs de la vie économique commencent à avoir cette réflexion, de délivrer quelque chose qui puisse être authentifié et validé singulièrement.

### **Didier OUDENOT**

Je voudrais m'appuyer sur le nouveau Kbis d'Infogreffe. On parlait des fraudes sur ces documents qui sont certifiés par le greffier. Infogreffe a mis en place un code Datamatrix sur les Kbis. lorsque les greffiers délivrent des Kbis, ce code Datamatrix permet à l'utilisateur de ce Kbis d'aller vérifier sur Infogreffe, par un lien, que le document qu'on a entre les mains n'est pas un faux et qu'il est relayé à une autorité compétente pour délivrer un acte juridique. C'est une bonne idée, c'est parfait.

### **Didier MARTIN**

Il y a quand même quelques parades relativement simples. Enfin, j'ajouterai un dernier mot. On m'a refusé de faire une campagne de communication il y a deux ans sur le fait que les gens étalent leur vie personnelle sur Internet (photos, détails personnels) et s'étonnent ensuite qu'ils se fassent voler leur identité. Il y a un moment où il faut sensibiliser. Il y a aussi un travail à faire là-dessus. Il ne faut pas donner ses papiers à n'importe qui, il ne faut pas s'étaler. D'abord, vous risquez d'avoir un contrôle fiscal, mais c'est un moindre mal. En revanche, vous pouvez vous faire voler votre identité relativement facilement et on le constate de plus en plus. Les gens ciblés sont des gens très présents sur les réseaux sociaux. Mais ce n'est pas tellement un problème que j'ai à connaître, c'est plutôt les services de sécurité publique et la Préfecture de police, et les gendarmes dans une moindre mesure. Sauf que, comme je l'ai dit, en l'absence d'outils statistiques, je suis incapable de vous dire le nombre de victimes. Ce

que je vois, c'est que régulièrement dans les médias, les gens pleurent « *Je me suis fait piquer mon identité !* ». Mais quelquefois, c'est un peu leur faute aussi.

**Christophe HAZARD**

Très bien. Merci à tous les trois. Je pense qu'on peut les applaudir.

Juste une chose, je suis très impressionné par le silence qui règne dans cette salle pendant les interventions des uns et des autres. Cela prouve que ce que vous dites est vraiment apprécié et a un intérêt pour tout le monde.

Monsieur le Commissaire, on se retrouvera prochainement, je pense. On a des choses à faire ensemble et Didier le disait. Monsieur le représentant de Tracfin, on se voit demain pour la formation. Et je vous propose de faire une pause d'une demi-heure, avant de nous retrouver pour la deuxième table ronde et la synthèse de la journée.

...des réseaux de Commerce



**Alexandra VILLARON**  
Greffier associée du tribunal de commerce  
d'Aix-en-Provence, administratrice du GIÉ  
Infogreffe



12  
TABLE RONDE

L'IDENTITÉ DE DEMAIN



*Les Actes*  
*du 135<sup>e</sup>*  
*congrès*

# TABLE-RONDE : L'IDENTITÉ DE DEMAIN



**Monsieur Hervé BONAZZI**

Président d'Archipels



**Maître Victor GENESTE**

Greffier associé du tribunal de commerce du Mans, vice-président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce



**Maître Alexandra VILLARON**

Greffier associée du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence, administratrice du GIE Infogreffe

*\* Nota : Le style oral des interventions a été conservé pour la publication des actes.*

## **Christophe HAZARD**

Notre dernière table ronde va être davantage tournée vers la prospective. Nous allons aborder à présent l'identité de demain et d'après-demain ! Je vous présente nos invités :

J'ai le plaisir d'appeler sur scène Maître Victor GENESTE, greffier associé du Tribunal de commerce du Mans et vice-président du Conseil national des greffiers des Tribunaux de commerce, Alexandra VILLARON, greffier associée du Tribunal de commerce d'Aix-en-Provence et administratrice du GIE Infogreffe, Hervé BONAZZI, Président d'Archipels.

Monsieur BONAZZI, vous êtes diplômé de SUPÉLEC. Après avoir créé une première start-up dans la gestion des droits informatiques, vous êtes devenu consultant en stratégie de transformation digitale, notamment

pour le secteur bancaire. Vous vous intéressez très tôt au sujet de la blockchain et rejoignez le consortium Archipels, dont on a déjà parlé tout à l'heure, fondé par la Caisse des dépôts, La Poste, EDF et ENGIE et vous en êtes aujourd'hui le Chief Executive Officer depuis, je crois, 2020.

Victor GENESTE, vous êtes titulaire d'un Master 2 en Droit des affaires de l'Université Panthéon-Assas et d'un Master 2 en Droit financier de la Sorbonne. Vous êtes associé depuis 2009 au sein du tribunal de commerce du Mans. Vous faites partie du corps des Inspecteurs des greffes et vous êtes aujourd'hui vice-président du CNG et co-président de la Commission numérique du CNG et d'Infogreffe.

Alexandra VILLARON, vous êtes titulaire d'un Master 1 de Droit notarial de la Faculté d'Aix-en-Provence. Vous avez obtenu l'examen professionnel en 2006 et êtes

nommée, en 2008, à 26 ans, greffier associée du tribunal de commerce de Salon-de-Provence. Depuis 2018, vous êtes greffier associée du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence, et vous avez été élue en qualité d'administratrice d'Infogreffe en juin 2022. Vous êtes la référente identité numérique au sein du CA du GIE Infogreffe.

La révolution avec l'identité numérique est en cours et nous allons aborder également ce sujet de l'identité numérique pour évoquer le thème des données personnelles et un thème qui vous tient particulièrement à cœur, le *wallet* et sa dimension européenne. Même si la plupart des gens le connaissent, je pense qu'il est important de faire un rappel sur le projet MonIdenum qui a été lancé par la profession.

Victor, ma première question est pour vous. Pourquoi les greffiers des Tribunaux de commerce ont-ils investi très tôt ce sujet de l'identité numérique des entreprises ?

### **Victor GENESTE**

Bonjour à tous. Merci pour l'invitation. Effectivement, le greffier de commerce détient le Registre du commerce, c'est lui qui délivre l'identité du dirigeant et de la personne morale. Nous sommes les créateurs de la personne morale. J'aime à le rappeler à l'heure où on voit beaucoup d'annuaires d'entreprises émerger. C'est nous qui sommes à la source de la donnée. La vraie source de la donnée, c'est nous. Nous la contrôlons, nous la certifions. Dès lors qu'on tenait ce registre, très rapidement, s'est posée la question de transposer dans le monde numérique ce registre. Cela passait par une identité numérique. Comment le greffier de commerce peut-il certifier qu'une personne est bien le dirigeant de telle ou telle entreprise ? Qui est mieux placé que le greffier pour délivrer une identité numérique ?

Tiers de confiance, on l'a dit. Statut avec une déontologie. Profession réglementée. Pour délivrer une identité numérique, il faut de la confiance. Des identités numériques, on en a beaucoup. On en a beaucoup vu, y compris chez les GAFAM, avec les problèmes que cela peut comporter de stockage de données, d'échanges. On

trouvait donc extrêmement important de se positionner sur ces identités, sachant qu'en plus, personne ne l'avait fait en France avant nous. Aujourd'hui, beaucoup d'identités citoyennes émergent, et l'identité de l'entreprise, on voulait que ce soit les greffiers.

Une fois qu'on a créé ces identités, on s'est demandé ce qu'on allait pouvoir en faire. Très vite, on s'est aperçu qu'il y avait un besoin d'identifier les dirigeants pour pouvoir leur produire des services, notamment le Kbis gratuit pour le déclarant lors de l'immatriculation.

Forcément, qui dit Kbis gratuit, dit un certain engouement. Des centaines de milliers de dirigeants ont créé leur identité numérique, ce qui a permis de constituer une base, mais une base sûre, légale, contrôlée, comme sait le faire Infogreffe. Une fois qu'on a eu cette base, je pense à la crise Covid notamment, on s'est posé la question de créer un tribunal dans l'espace numérique. C'est là que le tribunal digital a émergé et nous a permis de continuer à tenir des audiences, de continuer à saisir les juridictions pendant la crise, avec un niveau de sécurité optimal, puisque nous étions à la source de l'identité numérique délivrée.

### **Christophe HAZARD**

Alexandra, pouvez-vous nous brosser un rapide historique de MonIdenum, des chiffres, et rappeler le processus d'obtention de cette identité numérique par les chefs d'entreprise ?

### **Alexandra VILLARON**

Bonjour à tous. Pour situer MonIdenum dans son contexte, le dispositif répond à l'article 220 de la loi du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, loi dite « Macron ». Cet article dispose que le gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toutes les mesures permettant aux entreprises, dans leurs relations dématérialisées avec l'administration et les tiers, de justifier de leur identité et de l'intégrité des documents qu'elles transmettent. Ce texte prévoit grossièrement la création de la carte d'iden-

tité numérique des entreprises, censée leur permettre d'effectuer leurs démarches en ligne de manière complètement dématérialisée.

Concernant la procédure de délivrance de l'identité numérique, il faut le préciser, c'est important, elle est entièrement gratuite. Elle est rapide et fluide. Le parcours de l'utilisateur qui souhaite activer son identité numérique s'effectue en plusieurs étapes, notamment le contrôle de l'identité qui repose sur une solution d'OCR (reconnaissance optique des caractères) qui permet de collecter, transmettre et lever les alertes relatives aux informations liées à l'identité. L'utilisateur sur le portail dédié interagit à plusieurs étapes puisqu'il va saisir son adresse courriel, recevoir un mot de passe (je vais un peu dans le détail, mais c'est ma partie technique), saisir son numéro de téléphone portable, recevoir un code, télécharger sa pièce d'identité, valider les données liées à la solution d'OCR sur l'identité et valider les éventuelles entités juridiques pour lesquelles son identité a été retrouvée parmi les informations légales détenues par les greffiers.

Les droits attribués en tant que sujet de droit engageant une entité sont mis à jour automatiquement, dès lors qu'un événement juridique est porté sur le Registre du commerce et des sociétés par le greffier. C'est dire si l'identité numérique MonIdenum est directement liée à la réalité de la publicité légale, et donc lui confère un très haut niveau de sécurité juridique. Il faut dire que nous bénéficions d'une certaine expérience en matière de contrôle d'identité puisque les données relatives à l'identité des déclarants sont traitées dans le cadre de la mission de contrôle de légalité et de publicité légale confiée par le législateur aux greffiers des Tribunaux de commerce.

MonIdenum rencontre un franc succès. À ce jour, nous avons enregistré environ un million de demandes d'activation, dont 750 000 identités numériques actives. Vous allez me dire que c'est très bien, mais à quoi sert MonIdenum ? Une fois son identité numérique activée, l'utilisateur accède à des services dématérialisés en ligne

gratuits, notamment le téléchargement de son extrait Kbis numérique, l'accès aux indicateurs de performance liés à la société concernée pour connaître les probabilités de défaillance et prendre ainsi toute mesure utile. Là encore, je vais vous donner quelques chiffres parce qu'ils sont éloquentes. Ce sont près de 4 millions de Kbis que nous pouvons comptabiliser, téléchargés directement sur MonIdenum, depuis sa création, ou encore 400 000 rapports d'indicateurs de performance consultés par les chefs d'entreprise.

L'identité numérique permet également de saisir le tribunal de commerce territorialement compétent via le tribunal digital. Une fois connecté au portail, l'entrepreneur peut engager judiciairement la société qu'il dirige et consulter à tout moment l'état d'avancement de ses dossiers ou de ses procédures en cours. 55 000 saisines du tribunal digital depuis sa création.

Pour finir ce bref panorama sur l'identité numérique MonIdenum, je souhaiterais vous annoncer une petite nouveauté et remercier par cette occasion, au nom de notre Président du GIE Infogreffe, Maître Dieudonné MPOUKI, les équipes d'Infogreffe qui se sont mobilisées sur ce projet. Nous avons développé une nouvelle fonctionnalité, dite la « fonctionnalité des mandats », qui permet à un dirigeant (ou toute personne physique) de donner délégation à une tierce personne qui détient une identité numérique afin d'exercer pour lui, selon mandat, ses actions. À terme, MonIdenum a pour vocation de permettre l'accès à un panel complet de services en ligne. C'est du moins notre souhait, pour ne pas dire notre ambition.

### **Christophe HAZARD**

Merci beaucoup. Hervé BONAZZI, je le disais en introduction, vous êtes le CEO du consortium Archipels. Il serait intéressant que vous puissiez, en quelques mots, nous donner les missions d'Archipels. On rappelait tout à l'heure les membres fondateurs que sont la Caisse des Dépôts, La Poste, EDF et ENGIE. Quelle est la fonction d'Archipels ? Concrètement, parce que cela fait partie

d'un partenariat que vous avez avec la profession, quels sont les apports d'Archipels aux greffiers dans leur vie quotidienne ?

### Hervé BONAZZI

Bonjour à tous. Merci pour l'invitation. Je suis ravi de voir que le thème cette année est l'identité. C'est un peu la raison d'être du projet Archipels qui a été imaginé au départ par la Caisse des dépôts et La Poste. EDF et ENGIE se sont joints à cette co-entreprise. Plus récemment, l'Imprimerie nationale IN Groupe est entrée également au capital de ce consortium.

L'ambition est de développer une infrastructure de confiance basée sur une technologie blockchain, souveraine, écoresponsable, au service de la lutte contre la fraude et de la lutte contre la fraude à l'identité. Quand on dit cela, on a très vite pris le choix de travailler sur des technologies innovantes, la blockchain, le contrôle documentaire automatique, la capacité de vérifier grâce à la blockchain l'authenticité d'un document, mais surtout de travailler sur le futur des identités, en particulier sur les identités numériques avec des portefeuilles numériques, ces fameux *wallets*.

On s'est très vite rapproché de la profession puisque la vision de départ d'Archipels était de dire qu'il faut être à la source de la donnée ou à la source du document pour s'assurer de l'authenticité de cette information ou de ce document. C'est ce qu'on a fait au tout début avec nos partenaires EDF et ENGIE sur le fameux justificatif de domicile qui est sécurisé parce qu'on le récupère à la source. Lorsqu'il est créé, il est protégé par la technologie blockchain. Bien entendu, on a très vite voulu traiter aussi de l'information d'entreprise et de l'identité numérique des entreprises. Naturellement, on s'est rapproché de la profession pour mettre en place ces technologies et ces futurs *wallets* pour les entreprises.

### Christophe HAZARD

Autre sujet, vous êtes évidemment très tourné vers l'Europe. Pouvez-vous faire un point d'étape sur l'identité

des entreprises dans les autres pays européens ? On parle de notre pays, mais dans les autres pays européens, que se passe-t-il sur l'identité des entreprises ?

### Hervé BONAZZI

Je parlerai surtout du sujet des identités numériques et de ces projets d'aller vers plus de digitalisation. C'est crucial, Victor et Alexandra l'ont dit, l'élément de confiance dans un monde de plus en plus digital va être ces identités numériques, pas seulement l'identité numérique du citoyen pour sa vie quotidienne, mais surtout, le monde digital que je pratique probablement plus fréquemment dans le cadre de mon activité professionnelle que dans le cadre de mes activités personnelles. Mes droits en tant que mandataire social, patron d'une société, mais également en tant que salarié ou avec des droits de délégation, c'est crucial. Cette confiance est importante, et jusqu'à présent, les travaux sont pris de manière nationale encore. Il y a eu quelques initiatives dans d'autres pays européens de déployer des identités numériques professionnelles, en particulier les pays nordiques qui sont toujours un peu en avance sur ces sujets. La Finlande a déjà, ce n'est pas le tribunal digital, mais c'est aussi une identité numérique professionnelle pour plus facilement accéder à l'achat public, en tout cas en tant que PME, être prestataire pour accéder ou déposer des dossiers pour l'achat public. En Allemagne aussi, des identités numériques professionnelles ont été testées par les grands industriels comme Bosch. Mais jusqu'à présent, ce sont des initiatives naissantes et surtout locales. La Commission l'a compris, comme on l'a vu en introduction, de l'intérêt d'harmoniser à l'échelle européenne des identités numériques, pas seulement les identités numériques citoyennes, mais aussi l'identité numérique professionnelle et donc l'identité numérique de la personne morale qui en découle. C'est tout l'objet des travaux dont on va parler, d'harmoniser à l'échelle européenne tous ces concepts et on est très fier de travailler avec la profession pour coordonner ces travaux à l'échelle européenne.

## **Christophe HAZARD**

Victor ?

## **Victor GENESTE**

Oui, juste un point. Il faut prendre conscience que la révolution de l'identité numérique et de la blockchain, c'est le temps réel. On passe d'un monde où on fournissait un Kbis pour justifier de son identité et de la société qu'on dirigeait, à des données en temps réel que ce soit le Kbis numérique, la fraude documentaire, ou demain les avocats qu'on connecte via leur identité au tribunal digital. L'avocat est décédé la veille, il ne pourra pas se connecter au tribunal digital. Avant, on recevait une assignation qui avait trois semaines, on ne savait pas ce qui allait se passer. On a franchi le cap du monde en temps réel et on a besoin de ce temps réel. Cela me fait penser à l'intervention de notre délégué national à la lutte contre la fraude. On est passé à une accélération des fraudes parce qu'on est sur le web, parce qu'on est dans un échange de données ultra rapide. Si on n'est pas en temps réel, on laisse la porte ouverte à un nombre de fraudes colossal.

## **Christophe HAZARD**

Un point important, c'est le fait que le greffier est source de données des entreprises. Là-dessus, il y a un point important à rappeler, c'est la spécificité du modèle français, en particulier sur l'existence de registres locaux et Infogreffe qui est une porte d'accès à ces registres locaux.

## **Alexandra VILLARON**

Nous avons pour habitude de décrire le modèle français, le modèle qui est le nôtre, comme réactif et s'appuyant sur l'expertise territoriale des tribunaux de commerce. Je m'explique. D'une part, des registres légaux tenus par des greffiers, officiers publics et ministériels, au sein d'une juridiction, d'un tribunal de commerce, c'est-à-dire sous la surveillance d'un juge et à l'appui du procureur de la République, et d'autre part, un maillage territorial composé de 141 juridictions réparties sur l'ensemble du territoire, en Métropole et en Outre-Mer,

qui permet d'appréhender avec précision les atypismes locaux. En outre, dans le prolongement de l'activité des greffes, notre GIE Infogreffe s'inscrit comme le référent en matière de publicité légale et de diffusion des décisions de justice et constitue une porte d'accès aux registres locaux, apportant un véritable soutien aux entreprises en mettant à leur disposition 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, l'information légale contrôlée et certifiée par les officiers publics et ministériels que sont les greffiers.

## **Christophe HAZARD**

Autre point important, quand on parle de source de données des entreprises, c'est la protection des données. Je crois, Victor, que c'est un enjeu majeur. Quid de ces données personnelles qui se retrouvent sur la toile ? Il y a eu récemment une position de la Cour de cassation sur ce sujet et un arrêt récent de la Cour de Justice de la Communauté européenne. Quel est votre sentiment par rapport à cette notion importante de protection des données personnelles ?

## **Victor GENESTE**

Effectivement, on a assisté à plusieurs grandes tendances. On a d'abord eu un « tout Open Data » où il y avait une volonté de pouvoir donner l'accès libre et gratuit à l'ensemble des données sur l'ensemble des citoyens et dans tous les secteurs. Nous travaillons sur les décisions de justice, mais on a eu le problème également sur les données RCS. Dès lors qu'on fait de l'Open Data, on est ouvert à se faire aspirer nos données par X ou Y groupes américains ou chinois. Et donc, on a tous reçu dans nos greffes des réclamations, des demandes de personnes qui ne comprennent pas pourquoi telle ou telle information non disponible sur Infogreffe se retrouve disponible sur telle ou telle plate-forme.

Actuellement, on assiste à un retour arrière où finalement les libertés fondamentales commencent à prendre le pas sur le tout Open Data, et le RGPD est venu rappeler tout le monde à l'ordre (y compris les gros groupes mondiaux) en leur disant « Attention ! ». C'est également la position de la Cour de cassation. Ce n'est pas parce qu'on

délivre des licences d'Open Data qu'on fait ce qu'on veut de ces licences et qu'on diffuse de l'information de façon sauvage et illimitée. Donc, le greffier prend tout son sens : profession réglementée, qui est capable de cadrer et qui aujourd'hui est capable de sécuriser les chefs d'entreprise sur leurs données et sur la diffusion de celles-ci.

### Christophe HAZARD

Hervé, on va y passer rapidement, puisqu'on parlera tout à l'heure de la proposition de la Commission européenne, qu'est-ce qui définit ce projet Web3 ? En préparant notre table ronde de cet après-midi, vous me disiez que le contrôle des données se retrouve dans les mains des utilisateurs et pas des plates-formes. C'est un élément essentiel.

### Hervé BONAZZI

Exactement. Cela fait tout à fait écho à ce que vient de dire Victor. L'idée autour de la blockchain et des nouveaux concepts qu'on entend sur le Web3, un futur Web plus vertueux, c'est d'essayer de redonner le pouvoir aux utilisateurs sur leurs propres données et d'éviter d'avoir autant de données sur des plates-formes qui ne respectent probablement pas la loi ni les lois européennes. Le Web3 est une promesse, avec ces fameux portefeuilles numériques, de maîtriser une donnée au sein d'une application qu'on est le seul à être capable d'ouvrir et de gérer. Notre croyance est que cette donnée ne doit pas être n'importe laquelle. Elle doit être la donnée authentique qui provient de la source authentique et qui devient donc une donnée sécurisée, vérifiable. Et, la promesse de la blockchain est cette capacité de vérifier n'importe quoi, de vérifier une donnée, de vérifier un document. C'est cette puissance de la technologie qu'on utilise au service de la protection des données personnelles et il est crucial que le chef d'entreprise puisse reprendre la main sur ses données. Les données de la personne morale peuvent être publiques et mises en Open Data, mais certaines données plus personnelles, liées aux personnes physiques, rattachées à l'organisation en question, les personnes doivent réellement contrôler ces

données. Ce sont ces concepts qu'on a voulu implémenter chez Archipels, toujours dans une optique de sécurisation, de plus de confiance dans les données transmises, mais également de simplification. Au lieu de créer plein de comptes sur des centaines de sites avec des mots de passe que j'oublie, je vais maîtriser, au sein de mon portefeuille numérique, mon identité et mes données personnelles. C'est ce portefeuille qui va me permettre d'effectuer des démarches, soit des démarches officielles, soit des démarches d'ordre privé ou d'ordre purement économique, d'entrée en relation avec mes clients ou mes fournisseurs.

### Christophe HAZARD

Les acteurs redeviennent propriétaires de leurs données, c'est un élément important.

### Hervé BONAZZI

Exactement.

### Christophe HAZARD

Hervé, autre point. Victor m'a appris ce terme de *wallet* que je ne connaissais pas avant. Vous avez été persuadé très tôt de l'importance de ce *wallet*. Hervé, peut-être d'abord, quelles sont les raisons qui ont amené Archipels à se rapprocher de la profession de greffier de tribunal de commerce ? Pourquoi Archipels s'est tourné vers les greffiers ?

### Hervé BONAZZI

Je l'ai dit un peu tout à l'heure et je vais raconter notre rencontre. Nous avons tout de suite travaillé sur la lutte contre la fraude documentaire. Nous avons compris que la profession avait des besoins et c'est pourquoi nous avons proposé très vite ce premier service de contrôle de justificatif de domicile. Ce fut une première étape, mais comme nous travaillions sur ces futurs *wallets*, nous avons compris que l'État travaillait sur l'identité numérique citoyenne – lentement mais sûrement, le ministère de l'Intérieur y travaillait –, mais que personne, à part MonIdenum, ne voyait arriver ces fameux portefeuilles

numériques européens. Nous avons donc convaincu très vite la profession – et merci de votre confiance et merci d’avoir rejoint l’initiative – qu’il fallait représenter la France sur ce projet européen de portefeuille numérique, non seulement citoyen, mais aussi pour les personnes morales et pour le dirigeant, avec tous les usages qu’on peut imaginer ensuite dans le cadre d’une activité économique. Cela nous a paru essentiel de venir soutenir la profession pour représenter la France et mettre en œuvre ces technologies qui sont des technologies innovantes, nouvelles, complexes, mais qui vont soutenir toute la confiance numérique demain entre les entreprises. Encore une fois, merci de nous avoir fait confiance pour mener ce projet avec vous.

### **Christophe HAZARD**

Victor, quels sont les apports respectifs d’Archipels et de la profession dans ce cadre ?

### **Victor GENESTE**

Hervé a rappelé l’historique. C’est une rencontre qui démarre aussi sur la blockchain, puisque la curiosité était sollicitée à travers notre blockchain, le fait qu’on soit la seule profession du droit à avoir créé une blockchain. On croyait à la simultanéité de l’information entre tous nos registres locaux. Je fais une modification à Paris, en temps réel, l’établissement est mis à jour au Mans. C’est ce qu’on est en train de développer avec notre blockchain. Hervé a vu tout de suite l’intérêt.

Sur la source de la donnée, des échanges que j’ai eus avec Hervé, et Xavier aussi, les seuls capables en temps réel de modifier l’entreprise, de certifier une information, c’est nous. Si on ajoute la certification technologique qu’est la blockchain, on commence à avoir un niveau d’exactitude proche de 100 %. C’est ce qui a fait notre force.

Ensuite, pourquoi avons-nous été séduits par Archipels ? Archipels est tout de même une initiative avec des entités énormes (ENGIE, La Poste, EDF) et la Caisse des dépôts et consignations avec qui on travaille également au quotidien. IN Groupe vient d’arriver en com-

plément. Monsieur le représentant de Tracfin en parlait tout à l’heure, ce sont des opérateurs qui vont aussi bâtir l’avenir de l’identité et des *wallets*. On sait qu’un appel à proposition européen comme celui auquel on a répondu s’est fait, sous le pilotage d’Archipels (il faut quand même rendre à César ce qui lui appartient). Nous sommes partenaires dans ce projet, mais c’est bien Archipels qui pilote parce que ce sont des enjeux technologiques et de temps très importants, même si on participe aux ateliers (nous étions en Suède avec Infogreffe les 6 et 7 septembre derniers). Nous avons pris tout de suite conscience de la force de frappe d’Archipels et sa capacité demain, dans le cadre du *wallet*, de faire des tests. Parce que quand l’Europe fait un appel à proposition, on ne peut pas lui envoyer 10 ou 15 jeux de test. Il faut lui envoyer 10 000 à 15 000 tests sur 10 000 à 15 000 entreprises. Et un groupe comme EDF, par exemple, est capable de demander à ses fournisseurs, à ses clients de tester le *wallet* en l’espèce. Cela représente donc des volumes colossaux.

### **Christophe HAZARD**

On va revenir sur ce projet européen. Question importante et essentielle que je poserai à Alexandra : quels sont les avantages pour les utilisateurs ? Comment peuvent-ils utiliser le *wallet* et pourquoi ce *wallet* est-il une nouveauté importante pour le citoyen ?

### **Alexandra VILLARON**

La croissance des technologies et des relations médiées par le numérique engendre une multiplication des usages des identités numériques et soulève de nombreuses interrogations tenant à la confiance des dispositifs mis en place, à leur accessibilité au plus grand nombre, ainsi qu’à la confiance dans les acteurs qui les garantissent, sans parler des questions relatives à la sécurité des données personnelles. Ce dispositif, le *wallet*, s’inscrit pleinement dans le respect des exigences en matière de RGPD, c’est important parce que cela participe à sécuriser le processus. Comme le disait Monsieur BONAZZI, l’idée est de redonner le contrôle aux utilisateurs, de créer une sorte de contre-pied à la diffusion

mal maîtrisée, non maîtrisée, je ne sais pas comment le qualifier, que subissent actuellement les entrepreneurs.

Avec le *wallet*, nous souhaitons offrir aux entrepreneurs une solution simple en leur apportant sécurité et automatisation. En matière de fraude, par exemple, une entreprise sur trois est victime de fraude (fraude documentaire, usurpation d'identité). Avec le *wallet*, les greffiers se chargeront de contrôler et de certifier les identités et les données. Nous offrirons *a priori* une solution 100 % sécurisée. En matière de productivité, ce dispositif très agile permettra de réduire de manière significative les coûts de possession. On peut très bien imaginer, avec l'automatisation des mises à jour, que l'on assisterait à la suppression des intermédiaires, des services centralisés, voire la diminution des coûts de transaction. En matière d'expérience utilisateur, le principe est d'offrir une solution simple avec son téléphone. Il faut imaginer qu'avec son téléphone, l'entrepreneur pourra s'identifier de manière sécurisée, solliciter des attestations numériques, les transmettre à un tiers via une messagerie *workflow* (peut-être que Monsieur BONAZZI nous en dira un peu plus tout à l'heure). C'est extrêmement pratique et cela permettrait de surmonter les obstacles actuels à la connaissance fournisseur, par exemple, en matière de KYC, d'augmenter la productivité en améliorant les processus métiers, pourquoi pas de rendre les données réutilisables et surtout, c'est là notre ADN, établir la confiance dans les relations commerciales.

### Christophe HAZARD

Merci. On va parler de ce projet européen dans lequel Archipels et la profession sont impliqués. Hervé BONAZZI, pouvez-vous rappeler l'objectif de la Commission européenne dans le cadre de ce projet *wallet* et la genèse du projet ? Je crois que c'est intéressant aussi d'indiquer les candidats en lice, puisque nous ne sommes pas les seuls. Pouvez-vous nous présenter ce panorama européen qui est important dans le cadre de ce projet ?

### Hervé BONAZZI

Ces projets existent dans le cadre de la révision du rè-

glement eIDAS sur les identités numériques et les services de confiance numérique en Europe. La Commission a souhaité proposer un nouveau règlement, donc une version 2 du règlement eIDAS, avec une première proposition qui est arrivée en juin 2021, je crois, avec l'ambition rapidement d'adopter une identité numérique à l'échelle européenne. Ce n'est pas réellement une identité numérique européenne, c'est plutôt une norme ou des standards pour que chaque État membre déploie, pour ses citoyens et ses entreprises, ces fameuses identités numériques, et surtout, que tout le monde se mette sur le même standard technologique ou en tout cas qu'il y ait une vraie interopérabilité sur l'espace économique européen, l'ambition étant bien entendu de fluidifier les échanges commerciaux sur l'espace économique, de sécuriser ces échanges et de lutter contre toutes les fraudes. Depuis, les choses ont très vite avancé (le calendrier était ambitieux) et le règlement va être voté avant la fin de l'année. Il vient de passer la phase de trilogue, le Parlement et la Commission se sont entendus *a priori* en juin dernier. Maintenant, c'est juste une question de vote au Parlement pour avoir enfin ce nouveau règlement européen qui va imposer réellement à tous les États de déployer ces fameux portefeuilles numériques dans les deux ans et qui va imposer aux plates-formes numériques, en particulier aux grandes plates-formes du numérique, de les accepter comme un moyen d'identification et d'authentification fort pour accéder à des services. C'est très fort parce que c'est une ambition de la Commission d'aller à marche forcée vers ces nouveaux systèmes de confiance numérique. L'ambition est que 80 % des citoyens en Europe disposent de leur identité numérique dans ces portefeuilles à horizon 2030.

Pour les entreprises, il est crucial selon nous d'adopter ces technologies parce qu'on a entrevu tous les avantages que cela peut apporter, dans la conformité client-fournisseur par exemple, dans l'automatisation de ce genre de processus récurrent et souvent coûteux, coûteux en temps pour l'entrepreneur ou son directeur financier de rassembler les documents nécessaires, de les transmettre, coûteux pour le client de vérifier et de tenir

cette conformité, coûteux pour tous les acteurs économiques qui aujourd'hui se basent sur des documents officiels, mais souvent « papier » ou transmis encore par des moyens peu sécurisés. Il y a donc beaucoup de promesses et certains analystes, de grands analystes disent même que dès lors qu'une identité numérique est déployée dans un espace économique sur toutes les industries, c'est trois points de PIB gagnés, c'est considérable. Il y a un enjeu non seulement de facilitation, de sécurité, mais un enjeu de compétitivité pour l'Europe.

Nous avons répondu à un appel d'offres de la Commission qui souhaite réaliser des pilotes à grande échelle, avec des dizaines de milliers de bêta-testeurs. Quatre grands projets ont été retenus, dont le projet indiqué ici, qui s'appelle EWC, dans lequel on est intégré avec beaucoup d'autres États, beaucoup d'autres registres d'entreprises en Europe, parce qu'un des cas d'usage de ce projet est l'identité de la personne morale. Les trois autres projets également gagnés traitent d'autres cas d'usage. Les quatre projets ne sont pas concurrents, mais complémentaires et traitent de cas d'usage différents. On peut citer un autre consortium dans lequel se trouve le ministère de l'Intérieur en France, qui s'appelle POTENTIAL, qui traite de l'identité du citoyen et de cas d'usage purement personnel, d'ouverture d'un compte bancaire ou d'accession aux services publics. Un autre consortium traite uniquement de la question du paiement avec son *wallet*. Et de notre côté, nous allons nous concentrer à travailler sur l'identité numérique professionnelle. Les travaux avancent bien déjà. Ces projets ont démarré en avril dernier. D'ailleurs, nous avons eu la chance d'accueillir en France chez Archipels Monsieur le Président pour le kick-off, pour le lancement des travaux à Paris en mai dernier.

### **Christophe HAZARD**

C'est quoi un kick-off ?

### **Hervé BONAZZI**

*Un coup d'envoi*, pardon pour l'anglicisme. On a montré l'ambition de la France d'être un acteur très fort sur ce

projet européen, dans une collaboration avec les autres teneurs de registres. En effet, Victor l'a dit, nous étions à Stockholm la semaine dernière ou il y a deux semaines pour s'aligner avec les autres registres sur les définitions de base de ce que seront ces *wallets* et de ce que sera l'identité de la personne morale au sein de ce *wallet*. Donc, les travaux avancent. Cela dit, ce sont des travaux qui prennent du temps. Ces projets sont financés par la Commission et nous sommes déjà contents d'obtenir des subventions européennes, en partie.

### **Christophe HAZARD**

C'est un budget de combien ?

### **Hervé BONAZZI**

De mémoire, j'espère que je ne dis pas de bêtises, la Commission a mis sur la table 36 M€ pour les États et industriels qui mènent ces projets. Cela dit, c'est en partie financé parce qu'on doit également financer la moitié du projet. C'est un vrai investissement.

### **Victor GENESTE**

C'est ce qu'on a fait côté Infogreffe, Archipels l'a fait dans une plus grande proportion puisque c'est lui qui pilote le projet. Je voulais rebondir sur la présence de la France. Effectivement, dans les autres consortiums, il y avait des présences françaises. Dans notre consortium, il n'y avait pas de présence française. Aujourd'hui, les greffes de commerce et Archipels représentent la France. Et, pour revenir sur la genèse, j'aime citer l'exemple des logiciels embarqués qu'on a tous dans nos voitures, les CarPlay, etc. L'Europe n'est pas intervenue suffisamment tôt sur ce sujet des solutions embarquées dans nos voitures et aujourd'hui, des logiciels américains ou chinois peuvent nous géolocaliser, connaître notre vitesse, nos habitudes, nos usages. L'Europe, sur ce sujet du *wallet* et des échanges de données, a voulu être moteur et a voulu imposer son standard, son format, pour éviter d'être avalée par des logiciels américains, chinois ou autres. Il était donc très important de se positionner. Et dans la profession, on sait qu'il existe énormément d'opportu-

nités au niveau européen. Comme vous le savez, Monsieur le Secrétaire général, nous créons actuellement une fondation européenne, dont les statuts seront signés le mois prochain, justement pour prendre part à toutes ces discussions. Aujourd'hui EWC, demain d'autres appels à projets, la profession se positionne au niveau européen à 100 %.

### Christophe HAZARD

Il y a donc une volonté politique forte de la profession, une volonté politique qui doit aussi être accompagnée d'une expertise technique. Je me tourne vers Alexandra. Quel est aujourd'hui le rôle opérationnel d'Infogreffé dans la gestion de ce projet ? Quels sont les principales réalisations et apports d'Infogreffé dans le cadre de ce *wallet* européen ?

### Alexandra VILLARON

Archipels et Infogreffé ont formalisé un contrat en septembre 2022 qui s'intitule *Proof of Concept, Pilot EUDI Wallet Entreprise*. C'est un peu barbare, mais en gros, c'est une étude de faisabilité de projet. L'idée est de produire un *Wallet Cloud* pour les personnes morales et leurs représentants, composé d'une identité numérique, d'un système de messagerie sécurisée visant à transporter des fameuses attestations numériques.

Infogreffé, notre bras armé technologique, la première véritable LegalTech, s'engage à travers ce partenariat avec Archipels, à mettre à disposition son expertise métier, les données contrôlées et certifiées par les greffiers des tribunaux de commerce, et par leur présence sur l'ensemble du territoire, à remonter à Archipels les besoins et les attentes des professionnels et des chefs d'entreprise.

### Christophe HAZARD

En conclusion, Hervé, quelles sont les prochaines étapes si on se projette à un an, deux ans, trois ans ? Quels sont les rendez-vous importants qu'Archipels et les greffiers vont avoir sur ce projet de *wallet* européen ?

### Hervé BONAZZI

Ça y est, c'est parti. Il est donc important qu'on travaille tous ensemble et on a besoin des experts métiers. Mais on a aussi besoin de votre relais local potentiellement parce qu'on va rentrer dans une phase de test utilisateur. Il va falloir *onboarder* des entreprises ou des dirigeants volontaires à tester ces solutions. Nous allons solliciter nos grands actionnaires potentiellement, mais il va nous falloir aller chercher aussi le tissu local, des artisans, des entrepreneurs. Les prochaines étapes, cela ne va pas venir tout de suite demain, mais l'année prochaine, même s'il faut commencer à se préparer, seront de recruter ces entreprises volontaires à expérimenter ces cas d'usage. En l'occurrence, dans le projet, il y a deux cas d'usage intéressants que le projet veut mettre en œuvre et sur lesquels l'Europe nous attend, c'est la conformité client-fournisseur, donc ces échanges de documents officiels ou d'informations dans le cadre du devoir de vigilance des donneurs d'ordre d'un client vis-à-vis de ses fournisseurs, et bien entendu, il faut qu'on le traite aussi de manière transfrontalière, parce que c'est l'objet. L'entrepreneur français doit pouvoir transmettre ses attestations, l'équivalent Kbis et autres, au *wallets* de l'entrepreneur allemand, parce qu'ils rentrent en relation client-fournisseur. C'est le genre de test que l'on va mener. L'autre cas d'usage, je l'ai cité tout à l'heure avec la Finlande, c'est l'achat public, être en mesure de fluidifier et faciliter la transmission d'attestations pour bénéficier d'achats ou de subventions publiques. Voilà les cas d'usage.

Donc, il va être important pour nous de recruter ces entreprises et de mener à bien. C'est un projet qui va prendre deux ans, qui est destiné à donner des feedbacks à la Commission. Le projet est ambitieux, mais il est pris d'une manière assez pragmatique. Ces 36 M€ mis sur la table ne sont pas pour rien. Déjà, c'est pour mettre tout le monde dans la dynamique de développer ces technologies et de mettre tous les acteurs publics et privés en ordre de marche, mais c'est surtout aussi de faire des feedbacks et potentiellement d'ajuster la réglementation et d'ajuster surtout les standards technologiques qui

vont être choisis. Il est donc important concrètement de faire ces tests. On compte aussi sur la profession pour pouvoir recruter.

**Christophe HAZARD**

Justement, Victor, comment va se passer ce recrutement ?

**Victor GENESTE**

Comme le disait Hervé, ce recrutement se passera sur la base du volontariat, mais on voudrait quand même avoir un échantillon local, un panorama général de plusieurs ressorts. Ce sera la volonté de chaque greffier de se mobiliser, d'aller chercher l'entreprise, car ce sera un investissement assez lourd pour l'entreprise qui devra mettre en place le process et en convenir avec ses clients et fournisseurs. C'est beaucoup de travail.

**Christophe HAZARD**

Cette expérimentation sera-t-elle sur l'ensemble du territoire national ?

**Victor GENESTE**

Oui, idéalement.

**Hervé BONAZZI**

Ces modalités sont en cours de définition, rien n'est encore définitivement acté. En effet, il faudrait avoir un panel d'entreprises de tailles différentes, représentatives de l'économie française, pour apporter des résultats probants à la Commission. C'est ce qu'attend la Commission. Ce n'est pas seulement un test technologique, mais un test de retour utilisateur pour ajuster le tir au niveau du règlement lui-même.

**Christophe HAZARD**

Aussi bien en Métropole qu'en Outre-Mer ?

**Hervé BONAZZI**

Oui, complètement.

**Christophe HAZARD**

Merci beaucoup de vos témoignages à tous les trois. On peut dire que l'identité...

**Victor GENESTE**

... L'identité a de beaux jours devant elle.

**Christophe HAZARD**

Absolument. L'identité, on l'a vu ce matin, existe depuis longtemps et existera encore longtemps avec des modalités et des illustrations qui ne vont pas cesser d'évoluer dans les années qui viennent. Merci à tous les trois.





135<sup>e</sup>

Congrès National  
des Greffiers des Tribunaux  
de Commerce

# SYNTHÈSE DES TRAVAUX

PAR HERVÉ LECUYER



*Les Actes  
du 135<sup>e</sup>  
congrès*



## SYNTHÈSE DES TRAVAUX PAR MONSIEUR HERVÉ LECUYER

Agrégé des facultés de droit et professeur à l'université  
Panthéon-Assas

\* Nota : Le style oral des interventions a été conservé pour la publication des actes.

### Christophe HAZARD

Monsieur le professeur, ravi de vous accueillir à nouveau car je crois que c'est la deuxième ou troisième fois que vous venez faire la synthèse de nos travaux. Nous nous étions rencontrés il y a quelques années lors d'une réunion de la Fondation du droit continental à Beyrouth. Monsieur le professeur LECUYER faisait déjà cette synthèse. Je crois que j'étais avec Philippe Bobet à cette réunion et nous étions ressortis en se disant « *Il faut absolument que le professeur LECUYER fasse notre synthèse du prochain congrès.* » Vous êtes venus et vous revenez encore. Le professeur LECUYER va se livrer un exercice excessivement difficile, mais qu'il détient parce que c'est un vrai talent, pour nous faire la synthèse des échanges de la journée et remettre en perspective toutes ces informations, ces données sur l'identité. Monsieur le professeur, à vous la parole.

### Hervé LECUYER LECUYER

Merci infiniment. Mesdames, Messieurs, il faut savoir gré aux organisateurs de cette magnifique manifestation d'avoir choisi de convier l'assistance dans un couvent, et précisément dans le couvent des Jacobins pour y traiter de l'identité. Parce que tout dans ce lieu sublime, ce bâtiment d'exception, dit Christophe HAZARD, lieu historique mariant outre Anne de Bretagne et Charles VIII,

tradition et modernité, ajouta Didier LE BOUGEANT, adjoint au maire. Oui, tout dans ce lieu sublime ramène à notre thème. Un couvent qui a vocation à agréger des clercs désireux de mener une vie religieuse en communauté, unissant leur vie dans une identité de destin. Le lieu scelle le groupe, en marque la singularité, l'identité.

Un couvent, mais pas n'importe lequel. Le Couvent des Jacobins. On aimerait pouvoir identifier ces derniers par leur nom, les Jacobins. Sauf que l'histoire nous enseigne qu'ils furent parés de noms fort divers : les Jacobins, les frères Prêcheurs, les Dominicains. Voici que l'on se joua du nom, de son unicité. Ce nom qui, généralement, parce qu'il en est un unique à coller à chaque homme et à chaque chose, est l'une des données fondamentales permettant l'identification, l'individualisation des uns et des autres. Michel LERNOUT le rappela et le déclina magnifiquement.

Le Couvent des Jacobins, voilà bien un lieu idoine pour parler d'identité, lui qui à la fois la scelle en même temps qu'il la taquine. Le thème est magnifique et effrayant à la fois. Magnifique, car l'identité est au cœur des préoccupations de chacun, comme des groupements humains. Elle l'a été, elle l'est, elle le sera. Ce fut quasiment le propos conclusif de la journée. Jean-Claude KAUFMANN l'a merveilleusement exposé, même si dans la perspective historique, il souligna qu'on ne parla d'identité qu'à mesure que les individus étaient moins ancrés dans leur

territoire. Mais il est sans doute peu de concepts qui intéressent autant le philosophe, le sociologue, l'anthropologue, l'ethnologue, le psychologue, l'historien, le géographe, le mathématicien, l'économiste, le politique, le juriste. Magnifique, mais effrayant. Effrayant, car il force au grand écart. L'identité renvoie à l'intime, mais elle concerne aussi la société. Et tout l'art consiste alors à rechercher l'équilibre entre les deux visages de ce Janus intemporel, l'introverti et l'extraverti. Les greffiers des tribunaux de commerce sont de ceux qui ont une action sur la vis d'ajustement pour placer la balance en position d'équilibre, alors que tourner vers l'entrepreneur, ils recueillent de lui les données permettant de l'identifier, de l'individualiser pour donner accès à la collectivité, à ces données nécessaires à la transparence, la fluidité, l'harmonie des rapports ainsi qu'à la protection de l'intérêt général.

Effrayant, effrayant encore, car le mot, face immergée du concept, est terriblement polysémique, soulignait Christophe HAZARD, et agrège des sens très différents les uns des autres ajoutait Jean-Claude KAUFMANN. CARBONNIER, dans son ouvrage consacré aux biens, disait du mot « chose » qu'il était le plus ambigu de la langue française. Mais CARBONNIER connaissait-il le mot « identité » ? L'identité concerne les hommes et les choses. Elle couvre un être isolé comme un groupe. Faut-il évoquer ici à Rennes l'identité bretonne ? Mais le président Thomas DENFER le fit. *Bretagne Magazine*, excellente lecture, a soutenu au demeurant dans un numéro de 2012 que le costume breton était une véritable carte d'identité d'entité. L'identité peut être synonyme de similitude. Deux choses peuvent être identiques. L'identité est alors le fruit et le constat tiré de la comparaison de deux entités où, tout à l'opposé. Elle peut être vue comme marquant l'individualité, la singularité d'un homme, d'un groupe.

Autrement dit, l'identité peut à la fois imposer que l'on s'exprime au pluriel et au singulier. Alors, on comprend mieux la prudence des organisateurs de cette manifestation. Prudence soulignée par le président DENFER, par Jean-Claude KAUFMANN, par Christophe HAZARD.

Prudence qui se manifeste dès l'intitulé général qu'ils ont donné à cette journée. Identité, concept, exigence et avenir, le tout au singulier, mais la précaution fut prise par l'emploi d'une sorte d'écriture inclusive qui marquerait non le genre, mais le nombre, d'accompagner chacun des substantifs d'un « s » entre parenthèses. Alors, ce pourrait être la marque de l'hésitation. Y a-t-il une ou plusieurs identités ? Y a-t-il un ou plusieurs concepts ? Etc. Au fond, l'oscillation entre singulier et pluriel serait un élégant substitut au point d'interrogation, une marque qui laisserait présager des travaux d'une très grande richesse, car le sujet proposé véhicule tout sauf des certitudes, ce qui offre un champ d'épanouissement gigantesque à la réflexion.

Les interventions et débats de ce jour passionnants ont pleinement conforté cette analyse. Mais cette oscillation entre pluriel et singulier pourrait être parée d'un autre sens, servir d'indicateurs, montrer la voie vers laquelle orientait la réflexion, celle-ci se nourrissant d'une multitude, pour parvenir, par la réflexion et l'abstraction à l'unité. L'invitation serait subtilement lancée de passer du pluriel au singulier. Le « s » est déjà entre parenthèses avant peut-être d'être largué.

Le balancement singulier / pluriel dans la pensée des organisateurs de ce congrès pourrait bien revêtir cette double fonction : prévenir de la richesse du thème et orienter les réflexions. Celles-ci ont montré en tout cas que même si, par un formidable, fantastique effort d'abstraction, l'on parvenait à retrouver une unité conceptuelle de l'identité, il n'en demeurerait pas moins que cette dernière supposera toujours d'être étudiée dans une double dimension, synchronique et diachronique. Tous les temps forts de la journée ont d'abord saisi l'identité, comme disaient les notaires du XIX<sup>e</sup> siècle, *hic et nunc*, ici et maintenant, dans cet état, à ce moment-ci, avant d'intégrer les évolutions de l'identité dans le temps. Alors, la synthèse de ces temps forts se doit sans doute de respecter ce double mouvement et d'évoquer successivement l'identité dans l'espace et l'identité dans le temps.

L'identité dans l'espace. L'identité s'est tout d'abord prêtée aujourd'hui à une analyse synchronique. Notion envisagée en soi, détachée de toute considération temporelle, pour tenter d'en saisir l'essence sans les morsures du temps. Et cette étude a très vite révélé la double dimension de l'identité par rapport aux êtres. Mais l'on aurait sans doute pu raisonner de la même manière par rapport aux choses. Une dimension collective d'une part, une dimension individuelle d'autre part. Dimension collective. La dimension collective est l'une des expressions classiques de l'identité. Toute définition du Robert au Larousse et au Littré de cette dernière insiste sur le fait qu'elle est notamment *la représentation de lui-même que se fait un groupe, ce qui constitue son unité et sa continuité*. Et d'évoquer l'identité bretonne, l'identité basque, l'identité savoisienne. N'oublions pas que l'État de Savoie délivre une carte d'identité savoisienne pour la modique somme de 10 €, auxquels il faut quand même rajouter 5 € en cas d'envoi par courrier. L'identité nationale, française, italienne, etc. L'identité de l'Olympique de Marseille. Pour cette dernière, certains doutent depuis 72 heures de l'unité requise. D'autres, pire encore, de la continuité attendue. Maître OUDENOT me pardonnera-t-il cette boutade ? Mais rassurons-nous ! À Rennes, point de débat, nous avons une vraie équipe de football dotée d'une véritable identité, comme l'ont souligné avec tant d'humour Emeric VETILLARD et Gaëlle BOHUON. Dépêchons-nous de nous rendre route de Lorient, le *kick-off* est dans quelques minutes !

Cette identité se décèle au terme d'un double mouvement qui insiste d'abord sur ce qui unit et ensuite sur ce qui distingue. L'identité scelle le groupe et le détache des autres. Comment pour moi, extérieur à la profession, mais toujours touché, honoré d'être convié par elle, comment ne pas voir comme une moustache au milieu d'une figure, n'est-ce pas Michel LERNOUT, l'identité de la profession des greffiers des tribunaux de commerce, ces *officiers de l'état civil de l'entreprise*, selon la si belle expression de Didier OUDENOT. Cette identité collective qui perçait de si admirable manière dans les propos du président DENFER. L'identité de la

profession fut par lui définie. L'usage des possessifs fut révélateur. *Ma profession, notre identité*. Et au fond, les propos du garde des Sceaux ont témoigné du renforcement de cette identité de la profession, cette dernière se dotant notamment d'un code de déontologie qui en renforce la cohésion et l'unité. Et au fond, derrière les propos du président DENFER, il y avait une approche anthropomorphique du groupe professionnel, au-dessus du collectif, par cette approche personnificatrice du groupe, on retrouvait l'unité, un peu comme la personne morale ramène la pluralité à l'unité, la multitude à un sujet. Mais finalement, et de ce fait, l'identité de la profession relève peut-être d'une dimension individuelle.

La dimension individuelle. La dimension individuelle de l'identité est peut-être celle qui, instinctivement, vient en premier à l'esprit. Peut-être parce que, avant même d'avoir conscience de participer à un groupe, chacun de nous échafaude d'une représentation de soi, condition *sine qua non* de sa propre existence. Cette dimension individuelle est fondamentale pour l'intéressé lui-même, car elle lui permet de s'incarner. Mais elle est aussi fondamentale pour les autres, car elle leur permet de connaître et reconnaître l'intéressé. La dimension individuelle de l'identité concerne l'un comme l'autre. L'un, moi, toi, chacun de nous, chacun de vous. Notre identité personnelle. Les propos de Jean-Claude KAUFMANN furent décisifs. Quand il expliqua que la notion d'identité n'est pas la même lorsque l'identité est appréhendée par la personne elle-même et lorsqu'elle l'est dans les rapports avec les tiers. Pour la personne, il s'agit, nous a-t-il dit, de recoller les *morceaux épars de l'existence*, d'élaborer, développer un processus de construction personnel. Cette identité-là, c'est un foisonnement qui se nourrit dans le for interne de chacun et qui nourrit ce for interne. Cette identité-là, si riche, déterminante, essentielle, n'intéresse pourtant pas, du moins pas principalement le droit, parce que ce dernier appréhende les relations inter-individuelles. Il a besoin, le droit, à la différence de la morale, d'intégrer l'autre dans le schéma.

L'identité de l'un suppose pour être appréhendée par le droit la présence de l'autre. L'autre. Mais l'identité est ce

qui permet à l'autre d'identifier, d'isoler, de singulariser la personne. Et deux questions se posent ici. Comment l'autre appréhende-t-il l'identité conceptuellement ? Et à quelle fin ? Comment l'autre appréhende-t-il l'identité ? Là encore, Jean-Claude KAUFMANN a éclairé le débat. Ici, dans la relation à l'autre, l'identité s'atrophie. Elle perd de sa substance pour ne plus devenir qu'identification. Alors, le droit cultive une conception plus désincarnée de l'identité, réduite aux instruments de marquage simplement nécessaires à identifier, isoler, singulariser la personne. Ces instruments de marquage qui font l'identité dans la relation à autrui, Michel LERNOUT en a dessiné une fresque extraordinaire, montrant combien dans cette perspective l'identité se nourrissait des éléments de l'État. Le nom, le blanc, le prénom, c'est juste, le sexe, la nationalité, la filiation, autant de marqueurs permettant à l'autre d'identifier l'individu. Mais à quelle fin ? À des fins de protection de l'intérêt général, de l'intérêt public. Dans la relation à l'autre, l'identité devient un instrument de police civile. Plagnol avait raison, qui voyait dans le nom non pas un droit subjectif, ni même une institution familiale, mais seulement une institution de police civile. L'identité dans la relation à autrui intéresse, implique l'intérêt social. On comprend alors l'impérieuse nécessité pour la société d'exercer un contrôle de l'identité et de démasquer les fraudes portant sur elle.

Le contrôle ? Mais il s'effectue déjà à la genèse. Michel LERNOUT a rappelé le rôle toujours accru de l'officier d'état civil, celui du parquet, voire de la juridiction, civile ou commerciale, dans ce contrôle essentiel des éléments de l'État. Le contrôle s'effectue alors pour déterminer relativement à une personne ce qu'elle est. Mais on conçoit aussi que ce contrôle soit fondamental pour appréhender cette même personne dans ce qu'elle fait. Le contrôle est une nécessité. Nous en sommes convaincus, après avoir assisté à la première table ronde, tant on prit conscience de l'ampleur possible de la fraude via l'identité. Didier OUDENOT l'illustra par l'image et Didier MARTIN nous donna le vertige en décrivant les différentes techniques de fraude. L'imagination humaine est décidément

ment fertile, mais combien de malotrus ! Hommage à KASSOVITZ. En l'écoutant, on entendait MUSSET. *Le cœur d'un homme vierge est un vase profond. Lorsque la première eau qu'on y verse est impure, la mer y passerait sans laver la souillure, car l'abîme est immense et la tâche est au fond.* C'est la population tout entière qui, dès le plus jeune âge, devrait être sensibilisée à cette culture du faux évoquée par Didier MARTIN, pour qu'il y ait moins de malotrus et moins de victimes des malotrus.

Alors, pour lutter contre cette fraude, ces usurpations d'identité qui altèrent la transparence et la confiance, il faut des actes et des acteurs. Des acteurs. Le greffier vigile, nous dit Didier OUDENOT. La division nationale de lutte contre la fraude documentaire et à l'identité que présenta Didier MARTIN et TRACFIN sont des acteurs qui opèrent ensemble, échangeant, 2 000 déclarations à TRACFIN par les greffiers l'an dernier, et se meuvent sur une scène qui s'internationalise toujours, comme le soulignèrent le représentant de TRACFIN, Didier MARTIN, Hervé BONAZZI, Victor GENESTE, qui ont tous insisté sur cette dimension au cours des deux tables rondes.

Par Didier MARTIN, il est vrai, nous avons la définition d'un beau voyage de noces qui nous ferait voguer des rives de la Chine vers celles de la Turquie, puis en tirant quelques bords, celles de la Grèce. Et si vous disposez de temps suffisant, vous pouvez aussi découvrir les charmes de la Bosnie-Herzégovine, de la Roumanie, du Pakistan et de quelques autres contrées accueillantes. Mais on le voit, c'est bien par l'autre que la dimension individuelle de l'identité s'épanouit en droit. Seulement, l'étude de l'identité ne s'est pas épuisée aujourd'hui dans une approche synchronique. L'identité a aussi été appréhendée dans le temps. L'identité dans le temps, la dimension diachronique fut omniprésente, mais elle se révéla aujourd'hui de deux manières contradictoires. Il y eut d'abord l'idée que l'identité saisie dans le temps supposait, appelait une véritable permanence. Et puis, il y eut ensuite le sentiment que le temps commandait relativement à l'identité certaines évolutions. Je demeure, mais les jours s'en vont. Bref, nous avons oscillé entre

permanence et évolution.

Permanence, *da sempre, sempre et per sempre*, hommage au Clan des Siciliens. Cette permanence dans le temps pourrait tout autant caractériser le concept d'identité en lui-même que les besoins de sa prise en considération. Le concept d'identité. Mais il est saisissant de constater que les définitions de l'identité inscrivent toutes celles dernières dans une certaine épaisseur de temps. L'identité personnelle est définie comme le caractère de ce qui demeure identique ou égal à soi-même dans le temps. La psychologie préférera voir dans l'identité la conscience de la persistance du Moi. L'identité, dit un autre, c'est le caractère permanent et fondamental de quelqu'un. On songe à LAUTRÉAMONT, dans ses chants de Maldoror, *Vieil Océan, tu es le symbole de l'identité, toujours égale à toi-même, tu ne varies pas d'une manière essentielle...*

Seulement, cette permanence qui participerait du concept d'identité a été aujourd'hui malmenée. C'est Jean-Claude KAUFMANN qui a montré que l'identité était de moins en moins caractérisée par la permanence, car l'individu dans son for interne change de plus en plus. Jean-Claude KAUFMANN, je vous dois l'aveu que je me suis mis depuis quelque temps, alliance oblige, au quinoa et que j'ai même pris un chien. Michel LERNOUT a parfaitement démontré que dans le rapport à l'autre, l'identité réduite à l'identification connaissait des changements profonds et simplifiés. Nom, prénom, sexe. Tous les marqueurs sont atteints aujourd'hui dans la stabilité qui était la leur. Alors, en revanche, on doit pouvoir affirmer plus fermement que les besoins de prise en considération de l'identité sont, eux, affectés d'une réelle permanence. Là où il y a société, il y a droit. Là où il y a société, il y a besoin d'identité et besoin de contrôle rôle de l'identité. Mais en revanche, les techniques de contrôle peuvent quant à elles, être en permanente évolution et c'est le deuxième et dernier mouvement dans cette dimension diachronique, l'évolution.

L'évolution caractérise, a caractérisé dans les propos tenus aujourd'hui l'identité elle-même. Nous l'avons

vu, car l'homme change et ses marqueurs changent aussi. L'identité évolue aussi sous le prisme de l'identité numérique, si bien évoquée par Victor GENESTE qui montra encore combien l'espace numérique fut investi par la profession. Les greffiers sont au cœur de l'épanouissement de l'identité numérique, au cœur du processus d'obtention de sa carte numérique, comme l'a parfaitement démontré Alexandra VILLARON. Monidenum, bienvenue dans le nouveau monde. Un *monde sécurité* et non un monde sauvage, pour reprendre l'expression de Victor GENESTE.

L'évolution caractérise aussi les méthodes de fraude et les répliques à ces comportements frauduleux. Cette évolution donne le vertige. Les méthodes de fraude évoluent en permanence. Didier OUDENOT le soulignait, évoquant notamment l'une des causes de cette évolution, l'utilisation massive des données personnelles dématérialisées. Quant aux répliques, aux instruments de lutte, les techniques évoluent également. Les instruments de dépistage du faux se multiplient, se modernisent. Didier MARTIN en évoqua plusieurs, souvent en cours d'installation, d'expansion. Le représentant de TRACFIN insista sur les outils dont disposait TRACFIN, nourris, enrichis par les relations de TRACFIN avec ses interlocuteurs privilégiés. Et puis, le propos fut prolongé par ceux d'Hervé BONAZZI, président d'Archipels, qui nous convainquit de l'intérêt de la blockchain pour asseoir la confiance dans un monde digital au service de la lutte contre la fraude et de l'usurpation de l'identité.

Cette évolution est normale et légitime. Les méthodes de contrôle ne sont pas à l'excès intrusives. Elles protègent légitimement l'intérêt général. Elles assoient la *confiance*. Ce mot est revenu si souvent dans les propos d'Hervé BONAZZI, mais aussi dans ceux d'Alexandra VILLARON. Confiance, moteur d'une économie et d'une société. Il y a une dose d'intime dans l'identité, mais elle ne doit pas, elle ne peut pas entraver l'action au service de l'intérêt général. Et puis en outre, on ne l'ignore pas, dans la relation à l'autre, l'identité est plus désincarnée, donc la part d'intimité est plus allégée. L'évolution pourrait aussi caractériser la manière

d'accéder à la connaissance de l'identité de l'autre. Et si l'évolution ultime commandait sur ce point de tout changer, en redonnant le pouvoir aux utilisateurs sur leurs propres données, en leur permettant de les maîtriser, avança Hervé BONAZZI.

Alors, au terme de ces quelques observations, nous pouvons vraiment nous convaincre de la pertinence de l'intitulé de cette manifestation, en ce que l'alliance du singulier et du pluriel a bien laissé présager l'incroyable richesse des échanges. Il resterait peut-être à s'interroger sur le deuxième objectif qu'on a pu assigner aux auteurs de l'intitulé, passer du pluriel au singulier, montrer la voie. Peut-on, au terme de cette magnifique journée, s'autoriser à parler *d'une* identité ? Si l'on conserve une approche pluridisciplinaire, la tâche est impossible. Dans une vue plus juridique, l'entreprise pourrait peut-être être plus aisée. Rappelons la définition de l'identité donnée par Grégoire LOISEAU, définition rappelée ce matin par Michel LERNOUT : *l'identité est l'individu vu par le droit*. Et au fond, tout n'est-il pas là ? L'identité est l'identité, n'est-ce pas cet instrument intellectuel qui permet au droit d'appréhender l'homme ? Le juriste pourrait alors assez aisément se laisser convaincre d'une approche unitaire de l'identité, même s'il y a des différences d'épaisseur dans les approches, mais une approche unitaire de l'identité. Pour le droit, l'identité est l'instrument lui permettant d'appréhender l'homme. En droit, l'identité fait l'homme. Pour le droit, l'identité est l'homme. Je vous remercie.

### **Christophe HAZARD**

Je ne sais pas ce que vous avez pensé, je trouve ça formidable, subjuguant. Le professeur LECUYER était donc depuis ce matin, 9 h 15, assis là, il n'a même pas mangé ! Et il arrive avec ses mots à remettre en perspective toutes les informations, tous les échanges qu'on a pu avoir aujourd'hui. Franchement, Professeur, un très grand merci parce que ce travail est très difficile à réaliser et vous le faites avec tellement de brio que c'est toujours un plaisir. Merci beaucoup.



**Thomas DENFER**  
Président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce

**Bertrand DUBUJADOUX**  
Membre du Bureau du Conseil national, greffier du tribunal de commerce de Cusset



135e Congrès National des Greffiers  
des Tribunaux de Commerce  
RENNES 2023

# REMISE DES DIPLÔMES

- LAURÉATS DU CONCOURS  
DE LA PROFESSION



*Les Actes*  
du 135<sup>e</sup>  
congrès

# REMISE DES DIPLÔMES AUX LAURÉATS DES CONCOURS 2022

Par Thomas DENFER, président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce et Bertrand DUBUJADOUX, membre du Bureau du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, greffier du tribunal de commerce de Cusset



**Bertrand DUBUJADOUX :** Vous le savez la loi du 6 février 2015 a impacté notre profession à de nombreux titres et notamment avec l'institution d'un concours qui concerne les modalités d'accès à la profession.

Ce concours a lieu une fois l'an et le nombre de places offertes est arrêté par le garde des Sceaux, de même que la composition du jury qui est constitué de deux magistrats de l'ordre judiciaire - le président étant actuellement donc Michel LERNOUT que nous avons eu le plaisir d'écouter hier et avec lequel vous imaginez bien qu'il est très agréable de travailler - plus un greffier de tribunal de commerce.

L'édition 2022 du concours, celle qui nous intéresse aujourd'hui était la cinquième édition du concours avec 84 candidats qui étaient inscrits et 45 candidats qui se sont présentés aux examens. A l'issue des épreuves écrites nous en avons retenu 18 pour les épreuves orales et déclaré 14 lauréats, ce qui était le nombre maximum de places autorisées. Petite information concernant le concours 2023 dont les épreuves écrites se sont tenues la semaine dernière, il y avait 111 candidats et 49 candidats qui se sont présentés lors de la première épreuve. Il y aura donc délibérations vers le 18-20 octobre afin d'informer les admissibles de leur sélection et les épreuves orales auront lieu la semaine du 13 novembre. Je me permets

également un petit aparté concernant le concours 2024 avec une nouvelle ère qui s'ouvre puisque ce sera l'occasion de la constitution d'un nouveau jury.

Il faudra désormais pour candidater au concours d'accès à la profession avoir un M2, un Master 2. Et la date du concours sera un peu décalée. Il n'aura plus lieu en fin d'année mais être plutôt en début d'année vers mars-avril.

Vous savez que les épreuves orales se déroulent au CNG. C'est le premier contact qu'ont les étudiants avec la profession. Mais c'est ce congrès, hier et aujourd'hui, le premier contact qu'ils ont avec l'ensemble de la profession et je vous remercie de l'accueil que vous leur avez réservé. Pour ma part, je les félicite pour le concours, je leur souhaite tous mes voeux de bonheur personnel et de réussite professionnelle quelle que soit la voie qu'ils choisiront et s'ils embrassent notre profession ça sera une fois le stage terminé et validé.

Donc je vais appeler les candidats par ordre de classement sur l'estrade et je vais les inviter à nous rejoindre à l'appel de leur nom pour que, des mains du président Thomas DENFER, ils reçoivent l'attestation de réussite à leur concours.

**Thomas DENFER :** A mon tour de vous adresser toutes mes félicitations au nom de la profession.

Vous êtes visiblement tous très jeunes, sans doute expérimentés mais jeunes et on est ravis de vous accueillir aujourd'hui dans cette enceinte officiellement et vous allez pouvoir venir un à un ou une à une mais je pense qu'on peut tous les applaudir déjà collectivement.

**Bertrand DUBUJADOUX :** Alors je commence par le lauréat du concours :

- le major de la promotion M. Victor LAISNE
- la deuxième lauréate Mme Victorine DAVID

- le troisième lauréat M. Jean-Charles AUBERT
- la quatrième lauréate Mme Valentine JALENQUES
- la cinquième lauréate Mme Chloé TOUTAIN
- le sixième lauréat M. Cristian SIMON
- le septième lauréat M. Jules CAUVIN
- la huitième lauréate Mme Constance HADJADJ
- la neuvième lauréate Mme Elisa PROT
- la dixième lauréate Mme Liudi LE CAVILL
- la onzième lauréate Mme Laure-Anne PENCHINAT
- la douzième lauréate Mme Pauline HURGON-BECHONNET
- la treizième lauréate Mme Lisa VICAR
- le quatorzième lauréat M. Gilles LAMBERT

**Thomas DENFER :** Encore bravo à tous et je voudrais terminer par des remerciements appuyés envers Bertrand qui a accompli un travail considérable. Notamment pour corriger les copies de ces mesdames et messieurs, Bertrand a consacré beaucoup de temps, de même que les magistrats membres du jury. Aussi je souhaiterai remercier particulièrement Nicolas ROSE qui a contribué à l'excellence de l'image que donne le CNG dans la préparation de ce concours qui nous est dévolu, avec évidemment le soutien de Christophe et Carole également

Bertrand, c'était ta dernière année en tant que membre du jury. Il te reste encore des dernières copies à corriger, je sais que tu en as pris pour le train de retour entre Rennes et Cusset. Encore merci pour ton travail !



15  
CONCLUSION  
DE THOMAS DENFER



*Les Actes*  
*du 135<sup>e</sup>*  
*congrès*



## CONCLUSION

Thomas DENFER, président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce

Merci Christophe, je vais m'aventurer à prononcer de simples mots après une telle synthèse.

Merci encore Monsieur le professeur.

C'est toujours un plaisir de vous entendre résumer ce qu'on a entendu en fait, mais vous le dites avec des mots tellement précis. Merci pour votre présence, je sais que vous devez vite repartir et à très bientôt.

Mot conclusif très simple, je le disais à l'instant. Je pense que l'on peut dire que la journée a été réussie avec une séquence institutionnelle en introduction de la journée, des travaux très denses, beaucoup de talent pour les résumer à l'instant. Ce matin j'évoquais Rennes comme étant une ville avec une histoire singulière, tournée vers le numérique. Le rapprochement est ainsi fait ; je pense que c'est aussi l'identité de notre profession, celle que nous représentons avec les membres du Bureau.

Merci à tous les intervenants pour la qualité de leur intervention, le temps qu'ils ont consacré à leurs préparations et pour leur présence aujourd'hui avec nous.

Mes remerciements vont également à tous nos invités qui étaient présents tout au long de la journée. Merci à mes consœurs et mes confrères pour leur attention tout au long de la journée, Christophe l'a relevé, il est vrai qu'il y avait une concentration, presque monacale en tout cas très très silencieuse. Je sais qu'il y a des

greffiers et greffières stagiaires dans la salle, j'espère que le dynamisme de cette journée vous a donné encore plus envie de rejoindre notre profession.

Je tiens à saluer tout particulièrement Christophe que je remercie d'avoir accepté d'animer cette journée. Ce n'était pas gagné, tu l'as fait avec beaucoup de brio Christophe ! Les retours unanimes sont dithyrambiques. C'était une première, je crois pouvoir dire que ce n'était pas une dernière...

Comme le temps file puisque la journée était remplie, je vous donne rendez-vous à dix-neuf heures trente à l'entrée principale avec une musique une sonorité bretonne qui vous attirera vers le lieu de notre soirée dite de gala et je vous dis à ce soir pour ceux qui restent avec nous et bonne soirée et bon retour à ceux qui partent et un dernier mot important merci également aux techniciens, je pense à Thomas, Mathieu, Marc, ... j'en oublie sans doute. Merci messieurs pour votre travail, sans vous nous n'aurions pas eu cette belle journée. À nouveau, belle soirée à venir à toutes et à tous.





# L'ACTUALITÉ DE LA PROFESSION EN 2023



*Les Actes*  
*du 135<sup>e</sup>*  
*congrès*

# L'ACTUALITÉ

## DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE EN 2023

L'année 2023 restera marquée par l'entrée en vigueur obligatoire du **guichet unique électronique** au 1<sup>er</sup> janvier et les graves dysfonctionnements rencontrés par les entreprises. La profession s'est impliquée depuis le démarrage de ce projet et a formulé des alertes et des propositions concrètes, pour assurer sans dégradation la continuité du service public.

Au 1<sup>er</sup> janvier, le site nominal du guichet unique ne permettait d'effectuer que les créations. Une procédure de secours, prévue par l'arrêté du 28 décembre 2022 afin d'assurer la continuité du service en cas de dysfonctionnement grave du guichet unique, a été activée à la demande de madame la Première ministre. Elle orientait vers l'ancien portail guichet-entreprises.fr pour tous les cas non développés sur le site du guichet unique. Cet ancien portail « [www.guichet-entreprises.fr](http://www.guichet-entreprises.fr) » a également rencontré plusieurs interruptions de service et des dysfonctionnements critiques.

Outre sa participation aux comités techniques et réunions hebdomadaires avec l'INPI, ainsi qu'aux comités de pilotages animés par le cabinet du ministre de l'Economie, le Conseil national a mené différentes actions visant à défendre les intérêts de la profession. Les remontées effectuées par les greffiers ont permis d'objectiver les dysfonctionnements et d'alimenter les échanges avec les interlocuteurs institutionnels.

Le Conseil national a reçu les auditeurs du Conseil

général de l'Economie, chargés par le Ministre de l'Economie le 2 mars 2023 d'une mission d'évaluation du dispositif. Le Conseil national a également été auditionné par le représentant de la Cour des comptes, en charge de la réalisation d'un audit flash sur le fonctionnement du Guichet unique.

Des réunions relatives au guichet unique se sont tenues notamment avec le Haut conseil des commissaires aux comptes, le Conseil national de l'ordre des experts comptables, CMA France et le MEDEF. Le Conseil national a par ailleurs organisé sept réunions portant sur le traitement des formalités avec les représentants des mandataires dont les difficultés ont été examinées avec l'appui de la commission juridique.

Les réseaux sociaux notamment professionnels, la presse et les élus parlementaires ont relayé les difficultés rencontrées par les entreprises et plus de 100 questions parlementaires ont été posées au Gouvernement.

Des échanges réguliers ont eu lieu avec le cabinet de la Première ministre et les cabinets des ministères de la Justice, de l'Economie, ainsi que de la Transformation et de la fonction publiques. Ces échanges ont permis de démontrer l'utilité du portail Infogreffe pour les modifications et les radiations, d'identifier les impacts sur l'ensemble de l'écosystème des dysfonctionnements. Ils ont permis la mise en place des procédures de secours et de présenter les avantages de la saisine directe comme

solution pérenne permettant de garantir la continuité du service public des formalités.

Dans le cadre de la procédure de secours précitée, trois procédures dérogatoires ont ainsi été activées. La première, le 16 janvier 2023 pour permettre aux usagers d'utiliser le portail Infogreffe pour certaines procédures uniquement. La deuxième, le 26 janvier 2023 pour permettre aux usagers d'adresser certaines formalités considérées comme urgentes en raison de leur nature, par voie papier aux ex-CFE. La troisième, le 17 février par une modification de l'arrêté de secours pour permettre la réouverture du portail Infogreffe pour les formalités de modification, de cessation d'activité et de dépôts d'actes isolés.

Ces voies dérogatoires proposées par la profession ont permis à l'INPI de poursuivre ses développements et d'ouvrir progressivement les démarches manquantes tout au long du printemps (dépôts des comptes annuels, radiations) et de l'été (modifications, dépôt d'acte isolé). Elles devaient prendre fin au 30 juin 2023, mais par arrêté du 27 juin 2023, la procédure de secours a été prolongée jusqu'à la fin de l'année 2023 dans l'objectif de permettre l'amélioration et la montée en régime du dispositif.

Le Conseil national a accompagné la profession à chaque évolution du guichet unique dans le cadre de son déploiement. Un temps d'échange national a par ailleurs été organisé le 15 décembre 2022. Depuis le mois de septembre 2022, vingt-quatre circulaires ont été adressées sur le sujet du guichet unique, incluant une foire aux questions, des schémas sur les différentes modalités de traitement mises en œuvre, des notes de situation.

S'agissant de la réforme de la Justice, le garde des Sceaux a présenté le 5 janvier 2023, son plan d'action pour une justice plus rapide et plus efficace, dans le prolongement des États généraux de la Justice et du rapport remis au président de la République en juillet 2022. Les orientations de ce plan ont été intégrées dans un projet de loi **d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027** déposé au Sénat le 3 mai 2023.

Ce projet a été adopté le 13 juin en séance publique du Sénat, puis adopté par l'Assemblée nationale le 18 juillet 2023. Les mesures liées aux missions de la profession sont essentiellement l'expérimentation du tribunal des activités économiques, la création d'une contribution financière pour la justice et le rétablissement de la base légale nous permettant de facturer des honoraires libres.

Le Conseil national a été auditionné le 17 mai 2023 avec la Conférence générale des juges consulaires par la rapporteure de la Commission des lois du Sénat et le 9 juin par les rapporteurs de la Commission des lois de l'Assemblée nationale et la vice-présidente de cette Commission. Le Conseil national a également participé à des entretiens avec notamment la Conférence générale des juges consulaires et le MEDEF. Un point régulier a été effectué avec le cabinet du garde des Sceaux sur ce sujet et le Conseil national a été sollicité pour fournir divers éléments (notes, statistiques...).

L'année 2023 a été également marquée par la mise en œuvre des dispositifs créés par l'ordonnance n°2022-544 du 13 avril 2022 relative à la **déontologie et à la discipline des officiers ministériels**. Le code de déontologie des greffiers des tribunaux de commerce préparé par le Conseil national a été publié après avis du Conseil d'Etat par le décret n°2023-609 du 13 juillet 2023. Le collège de déontologie, institué auprès du Conseil national, a établi son premier rapport annuel sur son activité et publié ses quatre premières recommandations. La procédure pré-disciplinaire est devenue opérationnelle par la création d'une adresse électronique spécifique et la mise en place d'un process de traitement des dites réclamations. Depuis sa mise en place, le Conseil national a été saisi de vingt-sept réclamations. Les membres titulaires et suppléants de la Cour nationale de discipline ont été nommés par arrêté en date du 22 août 2022. Le règlement intérieur du service d'enquête institué auprès de la Cour nationale de discipline a été publié par un arrêté en date du 19 juin 2023. Le code précité et les règles professionnelles, agréées par un arrêté du 13 septembre 2023, entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

## I L'ACTUALITÉ « MÉTIER » DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Le décret n° 2022-1620 du 23 décembre 2022 relatif à la signature des déclarations des formalités des entreprises, à la **consultation du Registre national des entreprises (RNE)** a ajouté les greffiers des tribunaux de commerce sur la liste des personnes ayant accès, pour l'exercice de leurs missions, à l'intégralité des informations contenues dans le RNE.

Le **registre des sûretés mobilières** institué par le décret n°2021-1887 du 29 décembre 2021 puis modifié par le décret n° 2023-369 du 11 mai 2023 a été mis en place dans chaque greffe le 1<sup>er</sup> janvier 2023. La consultation gratuite de ces inscriptions est possible en ligne via un portail tenu par le Conseil national. Un prochain décret consacré aux tarifs applicables au traitement des sûretés mobilières est en attente de publication.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les greffiers des tribunaux de commerce assurent le traitement des **warrants agricoles**. Le transfert de compétence a donné lieu à la fixation de tarifs réglementés relatifs à la publicité des warrants agricoles par arrêté du 29 décembre 2022 et à la publication de bordereaux spécifiques par arrêté du 24 janvier 2023.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu un arrêt en date du 22 novembre 2022 relatif à **l'accès du public aux informations du registre des bénéficiaires effectifs**, invalidant la consultation du RBE par le grand public au motif que celle-ci constitue une ingérence grave dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

La profession s'est dotée de deux nouveaux outils permettant la vérification de l'authenticité des documents. Le **dispositif Docverif**, mis en œuvre par le ministère de l'Intérieur, a été pleinement déployé dans l'ensemble des greffes après une phase d'expérimentation de trois ans. Il permet au greffier de vérifier la validité

des titres émis par les autorités françaises. Le **service Archipels Verify**, pleinement opérationnel après une année d'expérimentation, permet au greffier de vérifier l'authenticité des justificatifs de domicile avec ceux émis par des tiers de confiance et ancrés dans la blockchain Archipels.

La loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 a inséré un nouvel alinéa à l'article L. 114-16 (2°) du code de la sécurité sociale permettant **la transmission aux organismes de protection sociale des informations relatives à une fraude potentielle** détectées par les greffiers à l'occasion de leurs différents contrôles.

L'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023 portant réforme du régime des **fusions, scissions, apports partiels d'actifs et opérations transfrontalières** des sociétés commerciales a attribué à la profession de façon exclusive la mission du contrôle de légalité des opérations transfrontalières. Le Conseil national échange avec les services du ministère de la Justice et de l'Economie dans le cadre de la fixation du tarif réglementé qui doit être déterminé pour cette mission.

La loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante a instauré le **nouveau régime de l'entrepreneur individuel**. Des dispositions spécifiques sont applicables dans le cadre des procédures collectives des entrepreneurs individuels. A cette fin, le Conseil national a participé à l'élaboration d'un nouveau modèle de déclaration de cessation de paiement au sein d'un groupe de travail constitué par le ministère de la Justice en présence de représentants de la banque de France.

L'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à **l'exercice en société des professions juridiques réglementées** a été publiée au Journal officiel le 9 février 2023 et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024. Cette ordonnance a vocation à simplifier et sécuriser le cadre juridique applicable à l'exercice en société des dites professions.

Les travaux de mise en place de la **blockchain de la profession** se poursuivent avec notamment le déploiement des nœuds du Conseil national et du GIE Infogreffe et les premiers développements concernant le RSM.

Le décret n° 2023-830 du 28 août 2023, pris pour la transposition de la directive UE 2019/1151 du 20 juin 2019, fixe les modalités d'**échange d'informations entre le greffier de tribunal de commerce et les autres teneurs de registre européens** en cas d'immatriculation ou de radiation d'un établissement dans un autre Etat membre que celui où se situe le siège social.

La Chancellerie a édité le guide pratique pour l'organisation des **élections des juges des tribunaux de commerce** pour l'année 2023.

La loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 a assoupli les règles relatives au risque de dissolution de société en **situation de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**. Celles-ci ne concerneront désormais que les sociétés qui n'auront pas, à l'issue d'un délai de deux exercices, réduit leur capital à une valeur inférieure ou égale aux seuils minimaux prévus par ce texte.

Le 28 octobre 2022, Maître Didier Oudenot a été désigné **Délégué à la lutte contre la Fraude** par le Conseil national pour succéder à Pascal Daniel dans cette mission. Le Conseil national a participé à la rédaction de **l'Analyse nationale des risques (ANR)** de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, publiée par le COLB, qui reprend les recommandations du GAFI et revient sur les contrôles de police économique assurés par la profession.

En 2023, 37 **inspections quadriennales** ont été réalisées. Une journée d'information des inspecteurs a été organisée le 26 janvier 2023.

**L'ANGTC-PLE et la CPPNI-PRaJ** poursuivent leurs travaux respectifs dans l'attente de la publication de l'arrêté d'extension de la convention collective des PRaJ. Les sujets majeurs abordés en 2023 : la revalorisation des minima sociaux de la branche et la décision de renouveler

pour l'année 2024, le contrat complémentaire santé de la branche avant la mise en place du nouveau régime des PRaJ, désormais fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Comme l'année précédente, le Bureau a invité lors de ses réunions différents **représentants d'instances de la profession**. Ont été reçus, Philippe BOBET, président de la Commission Europe et affaires internationales, Corinne SCHMITZ et Anne VIDAL-PENCHINAT, coprésidentes de la Commission juridique et Dieudonné MPOUKI, président du GIE Infogreffe. Le Bureau a également reçu le 7 septembre **Monsieur le Directeur des Affaires Civiles et du Sceau** ainsi qu'une délégation pour une réunion d'échanges sur les sujets d'actualité.

## II LES PARTENARIATS DU CONSEIL NATIONAL

Le Conseil national et le GIE Infogreffe ont signé un accord de coopération avec le **Centre National du Registre des Entreprises de Tunisie** afin de poursuivre les travaux sur notamment sur les méthodes utilisées en matière de tenue des registres légaux et de transparence.

Le Conseil national a signé avec **Transparency International France** une convention de partenariat portant sur des réflexions communes sur les évolutions législatives et réglementaires nationales et européennes liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux, l'échange de statistiques et des actions de formation.

Un partenariat tripartite entre **POLAF (l'Office européen de la lutte antifraude)**, le Conseil national et Infogreffe a été signé le 1<sup>er</sup> juin 2023, marquant l'engagement renouvelé de la profession à se mobiliser à l'échelle européenne dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le Conseil national et le GIE Infogreffe ont signé une lettre d'intention avec le **Conseil National des Barreaux (CNB)** le 27 juillet, renforçant la collaboration des trois institutions au service de la numérisation de la justice commerciale, à travers notamment le raccordement

prochain des outils E-barreau et Tribunal Digital.

Le Conseil national, les groupements informatiques et **la Direction de l'information légale et administrative (DILA)** ont renouvelé la convention dédiée aux modalités de publication des avis au BODACC pour trois ans.

Le 27 juin 2023, une nouvelle convention a été signée avec les Editions Législatives pour l'édition et la diffusion du Bulletin d'Actualité des Greffiers. Le partenariat entre le Conseil national et les éditions LexisNexis a été renouvelé à l'occasion de la 13<sup>ème</sup> édition du Prix des Masters.

### III LES ACTIONS DU CONSEIL NATIONAL EN MATIÈRE D'ACCÈS À LA PROFESSION ET DE FORMATION

Le décret n°2022-1401 du 2 novembre 2022 a modifié les **conditions d'accès** à la profession faisant suite aux demandes exprimées par le Conseil national depuis deux ans. Dorénavant, tout ressortissant d'un autre Etat-membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'espace économique européen peut exercer la profession de greffier de tribunal de commerce. Un diplôme validant la deuxième année de master en droit est exigé pour s'inscrire au concours d'accès à la profession et la durée du stage est portée à dix-huit mois au lieu de douze. Pour les personnes mentionnées à l'article R.742-3 du code de commerce (anciens magistrats, avocats, notaires, huissiers ...) la durée du stage passe de trois à six mois. A l'inverse, les lauréats justifiant d'au moins cinq années d'exercice professionnel verront la durée de leur stage réduite de douze à six mois. Ces dispositions relatives au diplôme et à la durée de stage ne sont applicables qu'à partir du concours d'accès à la profession 2024.

Les épreuves écrites du **concours 2022 d'accès** à la profession se sont tenues les 14 et 15 septembre 2022 à la Maison des Examens à Arcueil. Si 84 candidats

étaient inscrits, 45 se sont présentés aux épreuves d'admissibilité. Sur les 18 candidats admis à passer les épreuves d'admission orales, 14 candidats ont été reçus soit le nombre de places offertes pour l'année 2022.

Le Conseil national a organisé les 23 et 24 mars 2023 un **séminaire de formation** à l'attention de la profession à Nice. Ont notamment été abordés le nouveau contrat de groupe dans le domaine des assurances, le rappel des obligations des greffes au titre du RGPD, les principes fondamentaux de la cybersécurité, l'actualité des procédures collectives et un tour d'horizon complet des principaux dossiers la profession.

Une deuxième édition **du cycle de formation à l'attention des greffiers récemment nommés** a été proposé. Différents thèmes ont ainsi été proposés comme les institutions et les outils numériques de la profession, le greffier, chef d'entreprise et employeur, déontologie, règles professionnelles et inspections...

En 2023, **228 salariés** ont suivi au moins une formation organisée par le Conseil national (formations en e-learning ou dans le cadre du Cycle de formation dit « Cycle CNG »).

**La certification QUALIOPI** délivrée par l'AFNOR au Conseil national a été confirmée le 12 juillet 2023. Elle vient reconnaître la qualité et la conformité des formations dispensées par le Conseil national.

Le **Prix des Masters édition 2023** organisé par le Conseil national en partenariat avec les éditions LexisNexis a été décerné à Monsieur Henri Garaud de l'Université de Limoges pour son mémoire intitulé « L'articulation du nouveau statut de l'entrepreneur individuel avec le droit patrimonial de la famille ».

A titre prospectif, le Conseil national a par ailleurs contribué aux discussions avec le gouvernement de Polynésie française en vue d'un transfert de compétences à l'horizon de début 2024. La Polynésie a adopté une loi n°2023-27 du 25 avril 2023 portant création d'une nouvelle profession et relative au statut de teneur des registres du commerce et des sociétés et

des sûretés mobilières. Les échanges se poursuivent avec la direction des affaires économiques du gouvernement polynésien et les services du ministère de la justice pour aboutir à ce double transfert de compétence (au sein du tribunal mixte de commerce de Papeete et à travers ce nouveau statut).

## VI LES ACTIONS DU CONSEIL NATIONAL À L'ÉCHELLE EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE

Au cours de cette année, le Conseil national a densifié ses actions au **niveau européen et international**. Au niveau européen, le Conseil national a répondu aux **consultations de la Commission européenne** portant sur les projets de directives relatives à l'insolvabilité des entreprises et à l'utilisation des outils numériques en droit des sociétés. Plusieurs entretiens ont eu lieu avec les représentants de la Commission européenne, du Parlement, de la Représentation permanente France auprès de l'Union européenne et du Secrétariat général à l'Europe et aux affaires étrangères. Le Conseil national a également répondu à des consultations de la Direction Générale du Trésor concernant le paquet législatif comportant les projets de 6<sup>e</sup> directive anti-blanchiment et de règlement afférent.

Au sein de l'**association européenne des registres d'entreprises (EBRA)**, le Conseil national a participé aux groupes de travail dédiés au droit des sociétés et au registre des bénéficiaires effectifs. Les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2023, le Conseil national a organisé la **Conférence annuelle d'EBRA**. Cet événement qui s'est tenu pour la première fois en France a réuni plus de 150 participants venus de toute l'Europe, mais aussi du Québec, de Tunisie, des Etats-Unis. Le garde des Sceaux a prononcé le discours de bienvenue en rappelant l'efficacité de la profession, la clôture des travaux a été assurée par la sous-directrice de la Direction des affaires civiles et du sceau, en charge du droit économique.

Le 30 mai 2023, le Conseil national a lancé le *kick-off*

du consortium European Wallet dans le cadre de l'appel à projets de la Commission européenne portant sur l'identité numérique des entreprises.

Au niveau **international**, le Conseil national des greffiers a participé au 1<sup>er</sup> forum des registres francophones qui se tenait en marge du 18<sup>ème</sup> sommet de la francophonie en Tunisie en novembre 2022 et a participé à la création de l'Alliance des registres francophones des registres entreprises (AFREC).

Le Conseil national des greffiers a également participé à la deuxième rencontre de l'AFREC, les 19 et 20 juin 2023 à Tunis et signé le Mémoire d'Accord entre les 21 institutions représentant des registres du commerce de 18 pays. Les institutions signataires ont confié la présidence de l'AFREC au Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce pour la période de 2023 à 2025.

## V LES ACTIONS DE COMMUNICATION DU CONSEIL NATIONAL

Le Conseil national a poursuivi sa politique de communication aussi bien dans la presse que sur les réseaux sociaux. Les comptes réseaux sociaux du CNGTC ont été particulièrement actifs depuis le précédent Congrès. Le compte LinkedIn du Conseil est désormais positionné comme un compte influent de l'écosystème entrepreneurial sur le réseau. Le compte Twitter du Conseil, quant à lui, a su se maintenir comme un profil important grâce à une régularité dans les publications, notamment à des périodes d'activité forte comme lors de la diffusion du baromètre national des entreprises ou de l'organisation de la réunion annuelle d'EBRA.

Ces actualités ont par ailleurs été un terreau fertile pour la couverture presse des activités du CNGTC et des greffiers des tribunaux de commerce, cités dans des articles de la presse spécialisée (Actu-Juridique,

Stratégies...) ainsi que dans des médias plus “grand public” comme Les Echos, Europe 1 ou encore sur la chaîne BFM Business.

S’agissant des publications, les actes du congrès de Lille et le rapport d’activité 2022 ont été publiés ainsi que le cinquième bilan national des entreprises. Des bilans spécifiques à chaque département ont été réalisés et mis en ligne sur le site de l’observatoire de l’observatoire statistique du Conseil national.

Le 135<sup>ème</sup> Congrès des greffiers des tribunaux de commerce s’est tenu à Rennes les 21 et 22 septembre 2023 sur le thème « Identité(s) : concept(s), exigence(s) et avenir(s) ». L’identité des chefs d’entreprises, pierre angulaire du contrôle exercé par les greffiers est une information essentielle dans les registres d’information légale. Le sujet de l’identité a été étudié sous des angles sociologique, juridique et prospectif. La journée a été marquée par l’intervention de Monsieur le ministre de la Justice, garde des Sceaux et la signature d’une convention d’objectifs et de gestion entre la profession et l’Etat. La séquence formation du vendredi a été consacrée, d’une part, au contrôle des greffiers en matière de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme avec des représentants de TRACFIN et, d’autre part, à la réforme des sûretés mobilières.





LE CONGRÈS EN IMAGES

17



*Les Actes*  
*du 135<sup>e</sup>*  
*congrès*



## LE COUVENT DES JACOBINS

Le 135<sup>ème</sup> congrès s'est déroulé au Couvent des Jacobins. Situé en plein centre ville de Rennes, c'est depuis 2018 le centre des congrès de Rennes Métropole.







## COUVENT DES JACOBINS

Soirée de gala













## LE NEM

Un lieu très différent. La soirée du  
22 septembre





## L'ESPACE PARTENAIRES DU CONGRES

Rendez-vous incontournable, l'espace partenaires constitue pour les congressistes une occasion privilégiée de rencontrer les principaux acteurs du secteur, d'échanger avec eux et d'être informés des dernières nouveautés.



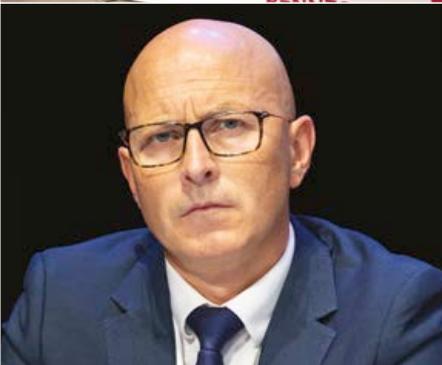


Réunions du Conseil national, du Bureau, sessions de formations ou Assemblée générale de l'ANGTC-PLE..., la veille et le lendemain du congrès, les sessions de travail sont nombreuses.



e Congrès National des Greffiers  
des Tribunaux de Commerce

135<sup>e</sup> Congrès National des Greffiers  
des Tribunaux de Commerce  
DENNE





Le Conseil national remercie les partenaires du 135<sup>ème</sup> congrès :

LA BANQUE DES TERRITOIRES  
CAISSE DES DÉPÔTS

ainsi que

ACTULEGALES / APTE

AGORA / MYGREFFE

AMITEL

ARCHIPELS

B&B SOLUTIONS

CAVOM

DOCAPOSTE

EDIIS

LEFEBVRE DALLOZ

GROUPE VYV (Harmonie Mutuelle)

INFOGREFFE

LEXISNEXIS

LSN GROUPE (DIOT SACI)

LUMINESS

MACH SCANNERS

OODRIVE / CERTEUROPE

REPLAY

Publication du Conseil National des Greffiers - 29, rue Danielle Casanova - 75001 Paris / Directeur de publication :  
Thomas Denfer / Conception graphique :  Communication / Imprimé sur du papier issu de forêts écologiquement  
gérées / Dépôt légal janvier 2024.



Les actes du 135<sup>ème</sup> congrès du Conseil national sont publiés avec le soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts.

CNG

Suivez-nous sur les réseaux sociaux :



CNGTC



CNG\_TC



cngtc

CONSEIL NATIONAL  
DES GREFFIERS DES  
TRIBUNAUX DE COMMERCE

---

29, rue Danielle Casanova - 75001 Paris  
Tél : 01 42 97 47 00 - Fax : 01 42 97 47 55  
Mail : [contact@cngtc.fr](mailto:contact@cngtc.fr) • Site internet : [www.cngtc.fr](http://www.cngtc.fr)